✱ Année 1957. — N° 59 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 19 Juin 1957 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 176e SEANCE

Séance du Mardi 18 Juin 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2737).
2. — Excuse et congé (p. 2737).
3. — Demandes d'interpellation (p. 2738).
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 2738).
5. — Demande de discussion d'urgence (p. 2738).
6. — Réglementation de la colombophilie civile. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2738).
7. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2738).
MM. Bruyneel, Tourtaud, Moisan, Triboulet, Bourgès-Maunoury, président du conseil.
Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.
8. — Suspension de certains délais prévus par la loi-cadre sur les territoires d'outre-mer. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 2742).
MM. Ninine, président de la commission, rapporteur; Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer.
Article unique (nouvelle rédaction). — Adoption.
9. — Suspension de la séance (p. 2743).
10. — Renouvellement des commissions. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution (p. 2743).
M. Verdier, président de la commission.
11. — Démission de membres de commissions (p. 2744).
12. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2744).
13. — Retrait de propositions de loi (p. 2744).
14. — Renvoi pour avis (p. 2744).
15. — Dépôt de propositions de loi (p. 2744).
16. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2745).
17. — Dépôt de rapports (p. 2745).
18. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 2746).
19. — Ordre du jour (p. 2746).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 12 juin 1957 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Paul Devinat s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. André Mercier: 1° sur les raisons véritables d'une perquisition effectuée le samedi 6 juin 1957, à 6 heures 45, par un capitaine de gendarmerie accompagné de douze gendarmes, de deux inspecteurs de la D. S. T. et d'un chien policier, dans un local communal où se tenait, au su des habitants d'Hermes, l'école annuelle de la fédération de l'Oise du parti communiste français; 2° sur les conditions illégales dans lesquelles s'est déroulée cette opération policière: non présentation d'un mandat de perquisition, refus d'attendre l'arrivée du maire d'Hermes, ancien député de l'Oise, absence de procès-verbal des pièces saisies (liste des élèves, schémas des huit cours, notes d'études d'un des élèves); 3° sur les sanctions que le Gouvernement compte prendre contre les responsables de cette perquisition illégale et plus généralement sur les mesures qu'il envisage pour éviter le renouvellement de tels actes d'arbitraire;

De M. Frédéric-Dupont, sur les conditions dans lesquelles une administration poursuit la construction d'un immeuble administratif rue Barbet-de-Jouy, en violation flagrante des règlements d'urbanisme, malgré l'avis défavorable de M. le préfet de la Seine et de M. le haut commissaire du logement, en dépit des objections de la commission des monuments historiques et malgré l'avis unanime de la commission des sites, sur l'atteinte portée par un tel projet à l'esthétique d'un quartier, mais aussi sur l'omnipotence des bureaux et l'état d'anarchie que révèlent de telles pratiques.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bone, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à assouplir le régime des exonérations de droits résultant de l'article 1371 *octies* du code général des impôts au profit des militaires rappelés ou maintenus au delà de la durée légale en Afrique du Nord.

La proposition sera imprimée sous le n° 5125, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Billat une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 12680 tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 afin de faire bénéficier les jeunes agriculteurs accomplissant leur temps légal de service militaire et maintenus, stationnés en France ou en Afrique du Nord, des permissions exceptionnelles prévues pour les grands travaux agricoles, qui a été renvoyée à la commission de la défense nationale.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

REGLEMENTATION DE LA COLOMBOPHILIE CIVILE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en deuxième lecture, du projet de loi réglementant la colombophilie civile (n°s 4153-4837).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article modifié par le Conseil de la République.

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Par dérogation à l'article 204 du code rural, les colombiers de pigeons voyageurs restent ouverts pendant la période de clôture annuelle des colombiers. »

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour du 18 au 26 juin 1957:

Cet après-midi, aussitôt après la fixation de l'ordre du jour:

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, relative à la suspension de certains délais prévus par la loi-cadre sur les T. O. M.;

Discussion de la proposition de résolution de M. Paul Reynaud sur le renouvellement des commissions.

Mercredi 19, après-midi, et jeudi 20, après-midi:

Aide à la construction navale;

Suite des diverses dispositions relatives au Trésor;

Débat restreint sur les conseils de prud'hommes;

Projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur le code de procédure pénale.

Vendredi 21, après-midi et soir et, s'il y a lieu, samedi 22, dimanche 23 et lundi 24:

Discussion d'un projet financier.

Mardi 25, matin, après-midi et soir:

Convention judiciaire avec la Tunisie;

Statut des magistrats du Maroc et de la Tunisie.

Deuxièmes lectures suivantes:

Règlement des conflits collectifs du travail;

Congés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière;

Reclassement des travailleurs handicapés;

Délai-congé.

Suite de l'ordre du jour des mercredi 19 et jeudi 20.

Mercredi 26, après-midi et soir:

Projet de loi relatif au marché de l'orge;

Suite de l'ordre du jour du mardi 25, étant entendu que les débats en cours seront interrompus dès qu'il sera possible de discuter en navette le projet financier.

La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Mesdames, messieurs, le groupe des indépendants et paysans d'action sociale votera contre les propositions de la conférence des présidents et demande à tous les groupes nationaux de l'Assemblée d'adopter la même attitude.

Nos motifs de désaccord sur les propositions de la conférence des présidents sont sérieux et impérieux.

Le 22 janvier 1957, au nom du groupe des indépendants, j'ai déposé quatre propositions de loi tendant à permettre de lutter contre les entreprises de subversion du parti communiste. Conformément au règlement, ces propositions ont été distri-

buées et renvoyées aux commissions compétentes, c'est-à-dire les commissions des finances, de l'intérieur et de la justice. Des rapporteurs ont été désignés, mais aucun, si je ne m'abuse, n'a encore déposé son rapport.

L'un d'eux, interrogé sur l'orientation qu'il donnerait à son rapport, a déclaré qu'il le ferait de façon objective. Singulière objectivité que celle qui s'exprime par le néant!

M. Antoine Guitton. Très bien!

M. Robert Bruyneel. Je m'insurge contre des méthodes qui permettent à certains de solliciter et d'accepter des rapports pour les étouffer. En cette matière sérieuse et urgente, qui commande l'avenir de la nation, nous devons prendre nos responsabilités. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Heureusement, le règlement nous permettait de remédier à ces inconvénients. Dans son article 35, paragraphe 2, le règlement prévoit en effet que lorsqu'un rapport n'a pas été distribué dans le délai de trois mois, son inscription immédiate à l'ordre du jour peut être proposée sur demande signée par cinquante membres de l'Assemblée. La présence des cinquante signataires a été constatée à quatre reprises le 14 mai dernier et, toujours conformément au règlement, notre demande de discussion immédiate de nos propositions de loi a été renvoyée à la conférence des présidents.

Ce matin, la conférence des présidents avait à se prononcer sur l'inscription immédiate de ces propositions à l'ordre du jour. A mon grand étonnement, elle n'a pas retenu notre suggestion; en effet, à la majorité d'une centaine de voix, elle a décidé de ne pas inscrire à l'ordre du jour l'examen de ces textes.

A mon grand regret, certains groupes nationaux de cette assemblée se sont abstenus. Je me permets de leur dire que sur ce sujet ce n'est pas une position acceptable. Nous vous demandons aujourd'hui de vous prononcer franchement pour ou contre le communisme. (*Applaudissements à droite — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Au nom de la démocratie!

M. Robert Bruyneel. Nous vous invitons à repousser les propositions de la conférence des présidents et à manifester ainsi votre volonté d'inscrire nos propositions à l'ordre du jour et d'en ordonner la discussion immédiate.

Ces propositions — je m'empresse de le dire — ne sont pas intangibles; nous ne voulons pas vous les imposer en bloc. Nous vous demandons simplement de les examiner. Vous pourrez les amender, les modifier...

M. Virgile Barel. Ou les écarter!

M. Robert Bruyneel. ...déposer même des contreprojets. Mais le pays ne comprendrait pas, dans la grave situation que nous connaissons, que l'Assemblée nationale proclame qu'il n'y a absolument rien à faire contre le communisme. (*Rires et interruptions à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, le comportement actuel du parti communiste est exactement le même que celui qui motiva la dissolution de ce parti, prononcée par M. Daladier, le 26 septembre 1939, après le pacte germano-russe et devant l'évidence de la trahison communiste.

Sous prétexte d'anticolonialisme, le parti communiste a soutenu le Viet Minh contre la France, il a approuvé Nasser. Il est clair que le Caire c'est Moscou! (*Interruptions et rires à l'extrême gauche.*)

Vous me comprenez fort bien (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*) et vous savez parfaitement où vous prenez vos mots d'ordre. (*Applaudissements à droite.*)

Le parti communiste a soutenu la rébellion et il continue à l'aider en Algérie.

Partout le parti communiste prend fait et cause pour les ennemis de la France, en Tunisie, au Maroc, dans tous nos territoires d'outre-mer, car il a juré obéissance inconditionnelle au Kremlin. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il faut en finir avec cette trahison permanente et nous vous en offrons les moyens.

M. Virgile Barel. C'est à la fois odieux et ridicule!

M. Robert Bruyneel. Il a même approuvé les massacres de Poznan et l'effroyable carnage des patriotes hongrois.

Dans tous les pays, dans toutes les démocraties européennes, des mesures ont été prises contre la trahison permanente du parti communiste. Seuls, deux pays, la France et l'Italie, n'ont rien fait à cet égard et l'on sait que dans ces deux pays le parti communiste est le plus puissant. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

En Suisse, en Angleterre, en Allemagne, en Autriche, aux Pays-Bas, au Danemark, en Suède, en Belgique...

M. Paul Billat. Et Franco!

M. Robert Bruyneel. ... dans presque tous les pays d'Europe occidentale, des mesures ont été prises de façon à préserver la défense nationale et l'administration contre les entreprises de subversion du parti communiste.

En France, les partis nationaux dénoncent fréquemment de cette tribune et au cours des campagnes électorales le péril communiste, mais on ne fait rien pour le conjurer. Les condamnations restent verbales.

M. Alphonse Denis. Pétain et Laval!

M. Robert Bruyneel. Il y a quelques années, Léon Blum disait que le parti communiste était un parti nationaliste étranger.

Plus récemment, M. Guy Mollet affirmait: « Le parti communiste n'est pas à gauche, il est à l'Est ».

Mais on en reste là. Dans la métropole, tout au moins, on n'a rien fait contre le parti communiste et cela doit cesser.

En Afrique du Nord, en Algérie, le parti communiste nous fait la guerre. Il nous la fait par l'intermédiaire du parti communiste algérien, qui n'était naguère encore qu'une annexe du parti communiste français, mais à qui, sur ordre du Kremlin, a été accordée son autonomie...

M. Marc Dupuy. Le parti communiste algérien est dissous!

M. Robert Bruyneel. ... pour montrer aux nationalistes algériens que le communisme reconnaissait l'existence d'un nationalisme algérien et surtout pour permettre au parti communiste français d'échapper à la répression qui n'a pas manqué de s'abattre sur le parti communiste algérien.

En fait, le parti communiste français et le parti communiste algérien ne forment qu'un seul parti.

C'est le parti communiste français qui continue à diriger l'action terroriste en Algérie et cela doit cesser! (*Applaudissements à droite. — Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. (*s'adressant à l'extrême gauche.*) Laissez parler l'orateur. Vous aurez l'occasion de lui répliquer!

M. Robert Bruyneel. Mesdames, messieurs, nous avons pris toutes nos responsabilités. Nous vous demandons simplement de procéder à l'examen de nos propositions.

Si vous voulez sauver l'Algérie, il faut prendre des mesures rigoureuses contre le défaitisme et la trahison qui s'exercent même dans la métropole. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Au moment du rappel des classes nous avons vu le parti communiste inciter les rappelés à la désobéissance.

On le voit réclamer la fin de l'effusion de sang par la négociation... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Oui! assez de sang!

M. Robert Bruyneel... par la négociation qui signifierait l'abandon, comme Genève a signifié la perte de l'Indochine.

M. Waldeck Rochet. Onze millions de Français ont demandé la négociation!

M. Paul Billat. Allez faire la relève de nos fils en Algérie, monsieur Bruyneel!

M. Michel Jacquet. (*s'adressant à l'extrême gauche.*) Vous faites torturer nos soldats!

M. Robert Bruyneel. Si vous voulez sauvegarder la vie de nos soldats qui, chaque jour, sont assassinés par les terroristes communistes,...

M. Virgile Barel. Faites la paix en Algérie.

M. Robert Bruyneel. ..la vie de nos amis européens et musulmans qui, chaque jour, sont sauvagement abattus par les terroristes communistes, il ne suffit pas de dissoudre le parti

communiste algérien car il ne s'agit pas seulement d'essayer d'arrêter la main qui tue : il faut aussi paralyser le cerveau qui commande. (*Applaudissements à droite.*)

C'est pourquoi, mes chers collègues, vous répétant que nos propositions ne sont pas intangibles, j'estime que vous n'avez pas le droit de les repousser sans les examiner. Je vous supplie de prendre vos responsabilités.

Je m'adresse plus particulièrement au groupe socialiste qui, ce matin, à la conférence des présidents, à ma grande stupéfaction, a voté avec les communistes.

M. Robert Verdier. Nous n'avons pas besoin de vos conseils.

M. le président. Monsieur Bruyneel il n'est pas d'usage de donner en séance publique des détails sur ce qui s'est passé à la conférence des présidents.

M. Robert Bruyneel. Une telle interdiction n'est édictée nulle part dans le règlement, monsieur le président.

M. le président. L'observation en a été faite antérieurement au groupe communiste.

M. Francis Vals. Monsieur Bruyneel, vous étiez avec le parti communiste pour renverser le gouvernement Guy Mollet.

Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous.

M. le président. Monsieur Vals, je vous en prie, je ne vous ai pas donné la parole.

M. Robert Bruyneel. Je vois à son banc M. Naegelen qui a écrit avec raison que le communisme a pris en Algérie le relais du F. L. N. dans l'action terroriste. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Et je veux tout particulièrement rendre hommage à une militante socialiste (*Exclamations à l'extrême gauche*), Mme Suzanne Labin, à sa clairvoyante intelligence. Car, dans *Le Populaire*, organe officiel de la S. F. I. O., Mme Labin a osé écrire qu'il fallait dissoudre le parti communiste.

Nombreuses voix à gauche. Elle n'a jamais écrit cela!

M. Robert Bruyneel. Je tiens à rendre hommage à son grand courage, que beaucoup d'hommes pourraient lui envier.

En tout cas, nous avons pris nos responsabilités et je ne pense pas que vous puissiez prétendre qu'il n'y ait aucune mesure à prendre contre le parti communiste, dans la situation grave que nous traversons.

Je vous demande, je vous supplie de prendre vous-mêmes vos responsabilités. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Le numéro est terminé! A la douche, maintenant!

M. le président. La parole est à M. Tourtaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande à l'Assemblée de suivre ce débat avec sérénité.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, les observations que je vais présenter, au nom du groupe communiste, sur les propositions de la conférence des présidents, n'ont pas pour but essentiel de répondre à l'intervention que vient de faire M. Bruyneel.

M. Bruyneel vous propose tout simplement de rayer le parti communiste français, le parti de la classe ouvrière (*Protestations à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*)...

M. René Monnier. C'est faux! Vous êtes les exploiteurs de la classe ouvrière!

M. Robert Bruyneel. Vous êtes le parti de la trahison!

M. Auguste Tourtaud. ... de la carte politique de notre pays, et même — si c'était en son pouvoir — de le rayer du rapport des forces politiques de notre pays.

Or, notre parti, qui a recueilli plus de cinq millions de suffrages, demeure le premier parti de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Bruyneel. Il est battu dans toutes les élections partielles.

M. Auguste Tourtaud. Si vous suiviez M. Bruyneel, vous seriez amenés à ne tenir aucun compte des décisions du suffrage universel, vous seriez amenés à piétiner la volonté populaire qui s'est exprimée au cours des dernières élections du 2 janvier 1956.

Si vous suiviez M. Bruyneel, qui nous adresse le reproche essentiel d'être parmi ceux...

M. Antoine Guitton. Qui font assassiner nos soldats!

M. Auguste Tourtaud. ... qui se sont opposés à la guerre d'Algérie, parmi ceux — et les premiers — qui souhaitent que notre pays s'engage dans la voie du cessez-le-feu et de la négociation...

M. Robert Bruyneel. Désavouez-vous les terroristes algériens ? Répondez, monsieur Tourtaud! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Bruyneel, vous avez parlé pendant vingt minutes. Veuillez écouter en silence maintenant.

M. Michel Jacquet. La question posée par M. Bruyneel est intéressante.

M. Auguste Tourtaud. ... si vous suiviez ainsi M. Bruyneel, vous vous opposeriez à la volonté exprimée par plus de 11 millions d'électeurs au cours de la consultation électorale du 2 janvier 1956. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le caractère fasciste de l'intervention de M. Bruyneel ne peut être ignoré, maintenant, de tous les démocrates de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

M. Michel Jacquet. Demandez leur avis aux soldats qui reviennent d'Algérie!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Quand on dit « fasciste », vous répondez « présents ». (*Protestations à droite.*)

M. Robert Bruyneel. J'ai défendu la République sur des barricades où n'était pas votre secrétaire général!

M. Auguste Tourtaud. En vérité nos observations portent sur les propositions de la conférence des présidents.

Il nous était annoncé que le Gouvernement présenterait à cette conférence des suggestions portant sur un projet prolongeant les pouvoirs spéciaux en Algérie et sur le projet fiscal.

En ce qui concerne celui-ci, les exigences du Gouvernement ont effectivement été précisées : dépôt du projet jeudi sur le bureau de l'Assemblée et transmission à la commission des finances, discussion et vote sans désemparer, de façon à en terminer le plus rapidement possible.

Nous siégerons vendredi, samedi, dimanche et, éventuellement, lundi, conformément aux propositions de la conférence des présidents, afin que, même si la question de confiance est implicitement posée, l'Assemblée puisse en terminer lundi au plus tard.

Mais, en ce qui concerne le projet de prolongation des pouvoirs spéciaux en Algérie, malgré nos questions posées au Gouvernement au cours de la conférence des présidents, aucune précision ne nous a été donnée, si ce n'est qu'il suffirait momentanément au Gouvernement de demander la confirmation des pouvoirs spéciaux.

Or, nous voulons rappeler à nos collègues ce que comporte la loi du 16 mars 1956 en son article 6. Cet article est le résultat d'un amendement déposé par notre collègue socialiste, M. Arthur Conte ; il prévoit qu'en cas de démission du gouvernement, le nouveau gouvernement devra demander, s'agissant de la prolongation des pouvoirs spéciaux, la confirmation par le Parlement dans un délai de dix jours francs.

Il est ajouté — c'est sans doute ce sur quoi s'appuie le Gouvernement pour différer le débat — que si cette demande n'est pas présentée dans le délai prescrit la loi sera caduque.

Présentant cette demande dans le délai réglementaire de dix jours, le Gouvernement, jusqu'à plus ample informé, espère s'en tenir là. Or, nous voulons rappeler la discussion qui s'était instaurée dans notre Assemblée au moment du vote de la loi du 16 mars 1956 et les déclarations mêmes du président Guy Mollet.

« L'usage, des pouvoirs spéciaux, disait M. Guy Mollet, doit être limité au gouvernement qui les demande ». Et il ajoutait : « Cependant... j'ai le souci qu'il lui soit laissé un délai suf-

fisant pour demander à l'Assemblée, soit d'autres pouvoirs spéciaux, soit la reconduction de ceux que je demande aujourd'hui ».

Mais, dès le début de la discussion, et dans les propos mêmes du rapporteur de la commission de l'intérieur, M. Montalat, il était précisé ce qui suit : « La décision que vous nous demandez est une décision politique et le problème a un caractère politique. Le contrat que l'on nous propose est un contrat *intuitu personae* entre M. le président du conseil et l'Assemblée nationale ».

A l'extrême gauche. C'est très clair !

M. Auguste Tourtaud. Il n'y a donc aucune équivoque possible. Il y a obligation, pour le Gouvernement, de demander la confirmation des pouvoirs spéciaux — s'il l'entend ainsi — et cette confirmation doit être donnée par le Parlement. Cela implique qu'il doit y avoir débat et vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ajoute, bien entendu, qu'il est urgent aussi d'ouvrir un tel débat, étant donné l'importance primordiale du problème algérien pour l'avenir de nos relations avec les populations algériennes et celles de toute l'Afrique du Nord.

Il y a urgence d'ouvrir ce débat en vue de la politique qu'il sera — en conséquence de la solution donnée à ce problème — possible d'appliquer sur le plan intérieur, sur le plan social notamment.

Au moment où la guerre s'intensifie, avec ses conséquences tragiques, au moment où nos relations avec les peuples d'Afrique du Nord, de la Tunisie en particulier, en sont profondément affectées, un débat sur le problème algérien s'impose au Parlement.

Ce débat est attendu par tout le pays et nous voudrions que le Gouvernement prenne, en ce sens, des engagements précis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous estimons que le Gouvernement ne peut pas différer ce débat et moins encore tenter de s'y soustraire.

Or, présentement, monsieur le président du conseil, vous demandez à l'Assemblée nationale de vous donner des moyens financiers pour poursuivre, par pouvoirs spéciaux, une politique, avant même d'avoir sollicité ces pouvoirs spéciaux. Nous protestons énergiquement contre le recours à de tels procédés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une deuxième observation porte sur la politique sociale du Gouvernement et sur le calendrier qu'il entend soumettre à l'Assemblée pour la discussion des projets sociaux. Nous n'avons pu obtenir ce matin, à la conférence des présidents, aucune précision à ce sujet.

Des engagements ont été pris en ce qui concerne le projet de remboursement à 80 p. 100 des frais médicaux aux assurés sociaux. Nous posons la question au Gouvernement : dans un calendrier qui sera extrêmement chargé, à l'exécution duquel il peut être mis fin subitement par le moyen du décret de clôture, quand entend-il faire venir en discussion devant l'Assemblée cet important projet qu'attendent les travailleurs de notre pays ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Des engagements ont également été pris en ce qui concerne la discussion devant l'Assemblée, avant la mise en vacances du Parlement, du projet de réforme de l'enseignement. Là encore, il s'agit d'éclairer l'Assemblée de façon précise quant aux dates possibles de discussion de cet important projet.

Et il est d'autres projets sociaux dont *Le Populaire* des samedi et dimanche 15 et 16 juin traite abondamment, sous la signature de M. Fuzier, projets sociaux en discussion devant notre Assemblée et dont la conférence des présidents n'a retenu ce matin que ceux ayant trait à la médiation dans les conflits du travail, au congé-éducation, aux travailleurs handicapés et au délai-congé.

Mais restent les autres projets dont nous avons proposé la discussion, notamment ceux qui concernent le statut des travailleurs à domicile et l'extension du bénéfice du fonds national de solidarité aux grands infirmes.

Il convient d'y ajouter d'autres projets dont le vote est également réclamé, celui qui est rapporté sous le n° 3061 et concerne les employés de préfecture non intégrés, celui de notre camarade Cristofol, relatif à l'avancement d'échelon dans les catégories C.

Si d'autres collègues se déclarent aujourd'hui partisans de rattraper notre retard en matière sociale, ils seront avec nous pour exiger du Gouvernement des engagements précis à ce sujet.

Telles étaient les observations que nous voulions présenter sur les propositions de la conférence des présidents.

Nous pensons que, dans l'ordre d'urgence de nos travaux, se place en premier lieu le débat sur l'Algérie et nous estimons que nous devons ensuite aborder, immédiatement après, l'examen des projets sociaux dont la discussion et le vote s'imposent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Ce matin, j'ai informé la conférence des présidents que je demanderai, vendredi prochain, la fixation au 2 juillet de l'ouverture du débat sur la ratification des traités européens.

Je demande au président du conseil de bien vouloir me dire s'il entend s'associer à cette proposition et prendre toutes dispositions pour obtenir des commissions intéressées qu'elles se mettent en mesure de rapporter devant l'Assemblée pour le jour fixé.

Je ne vous cache pas, monsieur le président du conseil, que de votre réponse dépend le vote de mon groupe sur les propositions qui nous sont présentées. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. J'ai entendu, il y a quelques instants, M. Tourtaud faire valoir à l'Assemblée qu'un débat essentiel n'avait pas été inscrit par la conférence des présidents, celui qui concerne les pouvoirs spéciaux en Algérie. Pour une fois, je serai d'accord avec le représentant du parti communiste. J'indique au Gouvernement la nécessité qu'il y a, même si la procédure permet de ne pas discuter de ce projet immédiatement, de le présenter à nouveau devant le Parlement dès que possible.

Mais, animé par les mêmes sentiments, je dois dire que, dès que possible aussi, le problème que posent le parti communiste en France et son action mérite d'être soumis à l'Assemblée et le groupe des républicains sociaux sera appelé à voter contre les propositions de la conférence des présidents, répondant à l'appel de M. Bruyneel. Non pas, certes, que nous épousions pour autant toutes les idées de notre collègue à ce sujet. Il a, d'ailleurs, bien voulu nous dire — ce qui allait de soi — qu'il n'entendait pas imposer les projets à ses collègues.

Nous avons fait nous-mêmes des suggestions. Nous avons adopté, à notre dernier congrès, un rapport de notre collègue M. Maurice-Bokanowski et fait des propositions que nous jugeons plus efficaces, quoique moins ambitieuses et moins voyantes peut-être (*Rires à l'extrême gauche*) que celles de M. Bruyneel. Mais nous pensons que le problème mérite d'être posé loyalement, car c'est dans la situation internationale actuelle et étant donné le terrorisme, non seulement en Algérie, mais tout particulièrement en France, que l'action actuelle du parti communiste mérite d'être discutée devant l'Assemblée.

M. Georges Gaillemin. Très bien !

M. Raymond Triboulet. Et même si le vote des propositions de la conférence des présidents reproduisait celui — dont je ne parlerai pas, monsieur le président, rassurez-vous — qui s'est produit ce matin...

M. le président. Très bien !

M. Raymond Triboulet. ...à la conférence des présidents, c'est-à-dire si ces propositions, malgré nous, devaient être adoptées, je demanderais au Gouvernement de retenir le vote que nous allons émettre comme une indication, car il est indispensable, que non seulement l'Assemblée, mais aussi le Gouvernement se préoccupent dès maintenant de ce problème.

Il existe dans les usines de la région parisienne des travailleurs nord-africains qui gagnent leur pain tout simplement et celui de leur famille en travaillant, sans faire de politique. Or, tous les jours il en tombe sous les coups des terroristes algériens. On me signalait que cette semaine seulement, dans la commune de Nanterre, trois travailleurs ont été abattus ainsi qu'une jeune fille de dix-sept ans. Or, les travailleurs français qui travaillaient à côté de ces Nord-Africains ne peuvent pas comprendre quels mobiles politiques pourraient justifier de pareils attentats. Pour eux, il ne s'agit pas de terroristes politiques, quoi que l'O. N. U. puisse en penser, mais de simples bandits.

Oui ou non, le parti communiste appuie-t-il ces bandits nord-africains ? (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Sur de nombreux bancs à droite. Oui ! oui !

M. Waldeck Rochet. Vous savez bien que nous n'y sommes pour rien.

M. Raymond Triboulet. Le parti communiste, à juste titre, prétend représenter une partie de la classe des travailleurs français.

M. Auguste Tourtaud. Lisez *l'Humanité* et vous connaîtrez notre pensée.

M. Raymond Triboulet. Les travailleurs français veulent savoir si oui ou non vous approuvez de tels attentats.

La question mérite d'être posée ici et elle doit être résolue de toute urgence. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Georges Marrane. C'est vous les bandits!

M. Waldeck Rochet. Le parti communiste n'a aucune responsabilité là-dedans.

Vous êtes un calomniateur.

M. le président. Monsieur Waldeck Rochet, vous n'avez pas le droit de tenir de pareils propos dans cette assemblée.

M. Roger Roucaute. Mais M. Triboulet peut dire ce qu'il veut!

M. le président. Je vous prie de vous taire.

L'intervention de M. Triboulet ne justifie en rien pareilles interruptions.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *président du conseil.* Mes chers collègues, je répondrai tout d'abord à M. Moisan qui m'a posé une question fort précise, à savoir si le Gouvernement est favorable à l'inscription à l'ordre du jour, au cours de la semaine qui commence le 1er juillet, des projets de ratification des traités de marché commun et d'Euratom.

Je réponds sans plus tarder à notre collègue par l'affirmative.

Le Gouvernement fera tout ce qui dépend de lui pour que ces projets soient en état d'être discutés. Il mettra tout en œuvre, compte tenu du rythme du travail en commission, pour qu'ils soient soumis à l'Assemblée dès le lundi 1er juillet et, si cela est impossible, aussitôt après.

J'ai parlé des commissions. M. Moisan sait fort bien que l'ouverture du débat dépend de la conclusion de leurs travaux et, en particulier, du dépôt du rapport de la commission commune.

Mon gouvernement, de toute façon, répondra à l'appel des commissions afin que la ratification intervienne dans les délais.

Sur le projet portant prorogation des pouvoirs spéciaux, je crois m'être exprimé clairement ce matin et je puis, sans rapporter les propos tenus à la conférence des présidents, déclarer que cette discussion sera, certes, abordée mais, dès que le calendrier qui nous est imposé par les faits le permettra, après la ratification des traités européens, à la date qu'acceptera l'Assemblée.

Je m'étonne de voir M. Tourtaud demander la discussion immédiate du projet relatif aux pouvoirs spéciaux. Cette attitude est, en effet, en contradiction avec cette autre préoccupation qu'il nous a fait connaître et qui est de voir l'Assemblée discuter sans délai les projets qui nous sont transmis par le Conseil de la République.

M. Auguste Tourtaud. Pas du tout! J'ai demandé que les projets sociaux soient abordés immédiatement après l'examen du projet sur les pouvoirs spéciaux et, si vous le permettez, avant le débat sur l'Euratom et le marché commun.

M. le président du conseil. Il ne s'agit pas, monsieur Tourtaud, d'escamotage.

Je me suis exprimé clairement sur ce point et je suis prêt à tenir les engagements que j'ai pris dans ma déclaration ministérielle.

Je veux simplement dire combien je tiens — avec, je pense, la majorité de l'Assemblée — à ce que le Parlement prenne, le plus rapidement possible, une décision sur les projets financiers qui lui seront soumis.

Après la crise, Gouvernement et Parlement sont placés devant des impératifs qui, sans être dramatiques, sont particulièrement urgents et graves. Les échéances françaises en devises et en francs nous font un devoir d'agir vite, en recourant au besoin à une médecine énergique.

Tout peut et doit d'ailleurs être sauvé si nous savons collaborer.

L'urgence ne doit pas porter atteinte à notre sérénité. Les pouvoirs de cette Assemblée doivent, de même, être exercés normalement.

Le cadre des travaux qui a été retenu par la conférence des présidents permet d'aborder l'examen du programme de redressement financier sans lequel, je le précise, aucun autre effort ne peut être réalisé, même si nous maintenons au premier plan de nos préoccupations le problème de l'Afrique du Nord. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. Robert Bruyneel. Quel est votre position sur nos propositions ?

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

M. Robert Bruyneel. Je vous demande pardon, monsieur le président, j'ai posé une question au Gouvernement. J'aimerais obtenir une réponse.

Le Gouvernement, ce matin, s'est abstenu. Je voudrais savoir ce qu'il va faire ce soir.

A l'extrême gauche. Vous le saurez bientôt.

M. le président. Vous continuez à révéler ce qui se passe à la conférence des présidents.

Je mets aux voix... (*Interruptions à droite.*)

M. Robert Bruyneel. Je demande le scrutin.

M. le président. ... l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	296
Contre	269

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

SUSPENSION DE CERTAINS DELAIS PREVUS PAR LA LOI-CADRE SUR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, relative à la suspension de certains délais prévus par l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 5062-5145).

La parole est à M. Ninine, président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur.

M. Jules Ninine, *président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur.* Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission des territoires d'outre-mer s'est réunie ce matin à l'effet d'examiner la proposition de loi qui lui a été transmise par le Conseil de la République relative à la sus-

pension de certains délais prévus par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Je rappelle à l'Assemblée nationale que l'article unique de la proposition de loi était ainsi conçu:

« Les délais prévus aux 8e, 9e et 10e alinéas de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont suspendus pendant les crises ministérielles. »

Votre commission a étudié cette question. Elle a parfaitement admis la thèse présentée par le Conseil de la République. Cependant, eu égard aux circonstances particulières de la crise, elle a été amenée à modifier la rédaction de l'article proposé.

Je ne puis mieux faire que de vous donner lecture du bref rapport qui a été établi par mes soins à la suite de la réunion de ce matin de la commission des territoires d'outre-mer:

« La loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer a fixé, dans son article 1er — alinéas 8, 9, 10 — les délais impartis aux assemblées pour se prononcer sur les décrets pris par le Gouvernement en vertu de ladite loi.

« Le législateur n'a toutefois pas envisagé l'hypothèse dans laquelle le Parlement serait mis dans l'impossibilité de statuer en temps opportun sur ces décrets, par suite notamment d'une crise ministérielle venant interrompre le cours des travaux parlementaires.

« Afin de permettre l'exercice normal du contrôle parlementaire, le Conseil de la République a adopté, le 23 mai, une proposition de loi disposant que les délais prévus pour l'examen des décrets par le Parlement sont suspendus pendant les crises ministérielles.

« En raison des circonstances particulières de la dernière crise, le texte du Conseil de la République pourrait soulever des difficultés d'interprétation. Aussi, votre commission vous propose-t-elle une nouvelle rédaction prolongeant explicitement les délais impartis au Parlement pour l'examen des décrets pris en application de la loi-cadre.

« Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi suivante... »

Suit le texte de la « proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

Voici la rédaction nouvelle de l'article unique proposé par la commission des territoires d'outre-mer:

« Les neuvième et dixième alinéas de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée nationale devra se prononcer sur leur adoption, leur rejet ou leur modification dans un délai de deux mois et en faire transmission au Conseil de la République. Celui-ci disposera d'une délai de quarante-cinq jours à compter de cette transmission pour se prononcer.

« L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans un délai de cent trente-cinq jours à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. »

Tel est le texte qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée. Je dois souligner que la nouvelle rédaction de cet article unique a été adoptée à l'unanimité par la commission. Celle-ci vous demande de bien vouloir la suivre dans ses conclusions.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gérard Jaquet, *ministre de la France d'outre-mer.* Mes chers collègues, il est indispensable de permettre au Conseil de la République d'examiner le plus rapidement possible les projets de décrets qui ont été pris à la suite du vote de la loi-cadre. La formule qui nous est proposée par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale me paraît meilleure et plus efficace que celle adoptée par le Conseil de la République. C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte la proposition qui lui a été présentée par M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

[*Article unique.*]

M. le président. Pour l'article unique, la commission propose la nouvelle rédaction suivante:

« *Article unique.* — Les 9e et 10e alinéas de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée nationale devra se prononcer sur leur adoption, leur rejet ou leur modification dans un délai de deux mois et en faire transmission au Conseil de la République. Celui-ci disposera d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette transmission pour se prononcer.

« L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans un délai de cent trente-cinq jours à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi.

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

— 9 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions n'ayant pas encore terminé l'examen de la proposition de résolution sur le renouvellement des commissions, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq minutes, est reprise à seize heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

RENOUVELLEMENT DES COMMISSIONS

Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. Robert Verdier, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Mes chers collègues, la commission du suffrage universel a été saisie, au cours de la réunion qu'elle vient de tenir, de la proposition de résolution n° 4827 déposée par M. Paul Reynaud et un certain nombre de ses collègues et tendant à modifier l'article 14 du règlement.

Elle a procédé à la nomination d'un rapporteur, M. Mignot, qui lui a présenté immédiatement son rapport. Toutefois, après

un échange de vues, elle a décidé de renvoyer la suite de son examen à sa réunion ordinaire, c'est-à-dire jeudi matin.

Dans ces conditions, il n'est pas possible à M. Mignot de présenter aujourd'hui son rapport à l'Assemblée.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le président de la commission.

En conséquence, la discussion de la proposition de résolution est renvoyée à une séance ultérieure.

— 11 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée, qu'en application de l'article 16, alinéa 15, du règlement, relatif aux députés nommés membres du Gouvernement:

M. Arnal (Frank) cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale et à la commission des finances (en qualité de membre suppléant);

M. Auban (Achille) cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale et à la commission des moyens de communication et du tourisme;

M. Edouard Bonnefous cesse d'appartenir à la commission des finances;

M. Conte (Arthur) cesse d'appartenir à la commission des boissons, à la commission de la presse et à la commission des immunités parlementaires (en qualité de membre suppléant);

M. Corniglion-Molinier cesse d'appartenir à la commission de la famille, de la population et de la santé publique et à la commission de la presse;

M. Faggianelli cesse d'appartenir à la commission de l'éducation nationale et à la commission des finances;

M. François-Benard (Hautes-Alpes) cesse d'appartenir à la commission des finances et à la commission de la presse;

M. Gaillard (Félix) cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale et à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions;

M. Galy-Gasparrou cesse d'appartenir à la commission des pensions, à la commission des immunités parlementaires (en qualité de membre suppléant) et à la commission de la comptabilité;

M. Giacobbi cesse d'appartenir à la commission des moyens de communication et du tourisme et à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions;

M. Guyon (Jean-Raymond) cesse d'appartenir à la commission des finances;

M. Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes) cesse d'appartenir à la commission de la justice et de législation et à la commission de la presse;

M. Keita (Mamadou) cesse d'appartenir à la commission de l'éducation nationale et à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions;

M. Meunier (Jean) (Indre-et-Loire) cesse d'appartenir à la commission de la presse;

M. Morice (André) cesse d'appartenir à la commission des finances et à la commission de la marine marchande et des pêches;

M. Quinson cesse d'appartenir à la commission des boissons et à la commission de l'intérieur;

M. Ramonet cesse d'appartenir à la commission des affaires économiques et à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions;

M. Soulié (Michel) cesse d'appartenir à la commission de la presse et à la commission du travail et de la sécurité sociale.

— 12 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui:

Les propositions de résolution de MM. Jean Lefranc et Lalle tendant à organiser la production betteravière en fonction des perspectives auxquelles notre économie doit faire face (n°s 4108, 4220, 4714) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de résolution de M. Gilles Gozard tendant à faciliter l'installation du téléphone dans les zones rurales (n°s 2209, 4762) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commision);

Les propositions de loi de MM. Hénault, Fauchon et la proposition de résolution de M. Le Caroff relatives à la défense du beurre fermier (n°s 2217, 2919, 2842, 4766) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route (n°s 2470, 4681) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, tendant à compléter la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (n°s 3881, 4843) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce (n°s 43-5011) (le rapport conclut au rejet);

Le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil économique (n°s 3557, 5014);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (n°s 4708, 5060);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire conclue le 12 janvier 1955 entre la France et l'Italie (n° 3642);

3° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, instituant une limitation des saisies-arrêts en matière de droits d'auteur (n°s 3880, 5013).

— 13 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Méhaignerie déclare retirer la proposition de loi tendant à modifier la composition des collèges électoraux prévus par le décret n° 54-1263 du 24 décembre 1954 pour les élections des membres des chambres d'agriculture (n° 4772) qu'il avait déposée dans la séance du 4 avril 1957.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Joannès Dupraz déclare retirer la proposition de loi relative à l'application aux vins de Vouvray de la législation concernant la fabrication des vins de Champagne et de la Blanquette de Limoux (n° 5057) qu'il avait déposée dans la séance du 29 mai 1957.

Acte est donné de ce retrait.

— 14 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 4785 de M. Ihuel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 7 de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bacon et Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité et à promouvoir une politique sociale en faveur des vieillards.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5127, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vigier une proposition de loi tendant à la validation des services militaires et de guerre pour les fonctionnaires et agents des départements et communes ayant pris une part active à la Résistance et bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5129, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mignot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un comité permanent interdépartemental de coordination, de liaison et d'action entre le département de la Seine et le département de Seine-et-Oise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5130, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rapatrier les corps des militaires tombés en Algérie dans le délai de trois mois maximum.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5132, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 1421 du code général des impôts afin d'accorder aux preneurs de baux ruraux le dégrèvement de la contribution foncière prévu à cet article.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5136, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rolland une proposition de loi tendant à modifier l'alinéa 1er de l'article 408 du code pénal relatif au détournement d'objets remis à charge de les restituer ou d'en faire un emploi déterminé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5139, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au maintien de la taxe piscicole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5140, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 et à définir un nouveau statut des associations familiales et de leurs unions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5141, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Ouedraogo Kango et Arabi El Goni une proposition de loi tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5147, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Dronne une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proposer aux Etats intéressés la création d'un conseil des premiers ministres de l'Europe et d'une assemblée européenne unique composée des représentants des Parlements nationaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5126, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bacon et Mme Francine Lefebvre une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux caisses régionales d'assurance vieillesse de promouvoir une politique sociale en faveur de leurs ressortissants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5128, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roland Dumas une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder, dans le meilleur délai, à la création de sociétés d'économie mixte, ayant pour objet l'étude, la construction et l'exploitation d'autoroutes à péage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5131, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Péron et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide réelle aux agriculteurs sinistrés par les gelées en 1956 et 1957 dans le département de la Dordogne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5137, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les crédits de subvention destinés à « l'aide au logement de la défense nationale ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5138, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Cassagne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux exploitants agricoles des Basses-Pyrénées, victimes des orages de grêle du 8 juin 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5146, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Quinson un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de MM. Dorey et Catoire, tendant à permettre la titularisation, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, de certaines catégories d'agents antérieurement affectés dans des administrations temporaires. (N° 1333.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5133 et distribué.

J'ai reçu de M. Quinson un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Jean Turc et plusieurs de ses collègues tendant à l'indemnisation des fonctionnaires et agents français expulsés d'Egypte. (N° 4072.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5134 et distribué.

J'ai reçu de M. Quinson un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à permettre le maintien en fonctions au delà de la limite d'âge de certains fonctionnaires, agents et ouvriers, auxiliaires ou contractuels, anciens combattants ou victimes de guerre des administrations et établissements publics de l'Etat. (Rapport supplémentaire adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 137-1298.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5135 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail. (N° 4900.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5143 et distribué.

J'ai reçu de M. Halbout un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Hernu et plusieurs de ses collègues tendant à accorder exceptionnellement, par dérogation à l'article 1676 du code civil, la rescision de certaines ventes de dommages de guerre. (N° 2056.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5144 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, relative à la suspension de certains délais prévus par l'article 1er de la loi n° 56-619

du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N° 5062.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5145 et distribué.

— 18 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 juin 1957, tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Cette communication m'étant parvenue dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée nationale, j'ai pris acte de cette adoption conforme, en application de l'article 87 du règlement.

Le texte étant devenu définitif a été transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 19 juin, à quinze heures, séance publique :

Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Département de l'Ain (rapport de M. Félix Gouin, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 18 juin, et au *Journal officiel*, lois et décrets du 19 juin 1957) ;

Vote de la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance-vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936 (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N°s 799, 4448 rectifié. — M. Jourd'hui, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de loi n° 4014 de Mme Francine Lefebvre tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements durant la période des congés payés (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 4888. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Discussion du projet de loi n° 4035 programme pour l'aide à la construction navale. (N°s 4422-4609. — M. Mazier, rapporteur) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 3703 et de la lettre rectificative au projet de loi n° 4021 concernant diverses dispositions relatives au Trésor. (N°s 4155, 4182, 4600. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes. (N°s 3517, 3955, 4390. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale. (N°s 2256, 4255. — M. Isorni, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 29 mai 1957.*

Page 2639, 2e colonne, 2e alinéa (proposition de loi n° 5086) :

Au lieu de : « renvoyée à la commission des pensions »,

Lire : « renvoyée à la commission de l'intérieur ».

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE D'UNION ET FRATERNITÉ FRANÇAISE

(37 membres au lieu de 39.)

Supprimer les noms de MM. Démarquet et Le Pen.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 21 juin 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

ELECTIONS PARTIELLES (*scrutin majoritaire à deux tours*).

(Code électoral, art. 146.)

1er BUREAU. — *M. Félix Gouin*, rapporteur.

Département de l'Ain.

Circonscription unique.

Les élections du 10 mars 1957 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits	192.839
Nombre de votants	110.106
Bulletins blancs ou nuls à déduire	2.740
Suffrages exprimés	107.366
dont la majorité absolue est de	53.684
le quart des électeurs inscrits étant de	48.209

Ont obtenu :

MM. Blanchet	23.339	voix
Saint-Cyr	21.264	—
Chastel	21.249	—
Bevand	14.403	—
Marchand	13.014	—
Bilon	11.193	—
Brosselin	2.904	—

Aucun candidat n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé le 24 mars 1957 à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	115.300
Bulletins blancs ou nuls à déduire	3.035
Suffrages exprimés	112.265

Ont obtenu :

MM. Chastel	43.921	voix
Saint-Cyr	38.854	—
Blanchet	29.490	—

M. Chastel ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été proclamé député.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Un extrait d'acte de naissance et un extrait de casier judiciaire sont joints au dossier.

M. Chastel a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 1er bureau vous propose de valider son élection.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 18 juin 1957.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 18 juin 1957 MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour du 18 au 26 juin 1957:

Aujourd'hui mardi 18 juin 1957 après-midi, aussitôt après la fixation de l'ordre du jour, discussion:

De la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République relative à la suspension de certains délais prévus par l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 5062-5145);

De la proposition de résolution de M. Paul Reynaud tendant à modifier l'article 14 du règlement (n° 4827).

Mercredi 19 et jeudi 20 après-midi, discussion:

Du projet de loi-programme pour l'aide à la construction navale (nos 4035-4422-4609);

Du projet de loi concernant diverses dispositions relatives au Trésor (nos 3703-4021-4155-4600-4182) (suite);

En débat restreint, de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes (nos 3517-3955-4390);

Du projet de loi adopté par le Conseil de la République portant institution d'un code de procédure pénale (nos 2256-4255).

Vendredi 21, après-midi et soir, et, s'il y a lieu, samedi 22, dimanche 23 et lundi 24 juin 1957:

Discussion d'un projet financier.

Mardi 25 matin, après-midi et soir, discussion:

Du projet de loi portant convention judiciaire avec la Tunisie;

Du projet de loi relatif au statut des magistrats du Maroc et de la Tunisie.

En deuxième lecture:

Du projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs du travail (n° 4900);

Du projet de loi tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière (n° 4907);

Du projet de loi sur le reclassement des travailleurs handicapés physiques (n° 4524);

Du projet de loi tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail (n° 4906);

Suite de la discussion de l'ordre du jour de l'Assemblée prévu pour les mercredi 19 et jeudi 20 juin 1957.

Mercredi 26 après-midi et soir:

Discussion du projet de loi relatif au marché de l'orge (n° 4664);

Suite de la discussion de l'ordre du jour de l'Assemblée prévu pour le mardi 25, étant entendu que les débats en cours seront interrompus dès qu'il sera possible de discuter en navette le projet financier.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de Menthon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4962) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire franco-italienne et les échanges de lettres signés à Rome le 12 janvier 1955, ainsi que les échanges de lettres des 21 juin et 31 octobre 1956.

AGRICULTURE

M. Rincent a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4470) de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'interdiction totale de la vente de certaines espèces de gibier en voie de diminution ou menacées de disparition.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Noël Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4707) de M. Sauvage tendant à permettre l'octroi d'une indemnité pour perte de salaire aux membres des commissions administratives des hôpitaux et hospices et aux membres des commissions de surveillance des établissements publics consacrés aux aliénés, ayant la qualité de travailleurs salariés.

M. Courrier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4736) de M. Jean Cayeux tendant à inviter le Gouvernement à inclure la pédiatrie parmi les spécialités médicales.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4931) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines dispositions en faveur des femmes veuves dont les ressources sont insuffisantes.

FINANCES

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4858) de M. André Colin tendant à modifier l'article 1243 *bis* du code général des impôts relatif aux conditions dans lesquelles sont exonérés des droits de mutation par décès les capitaux constitués en vertu d'une convention collective ou d'un contrat individuel de travail au profit des ayants droit des travailleurs salariés ou assimilés.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4903) de M. Boscary-Monsservin tendant à inviter le Gouvernement à considérer comme enfants à charge, au sens de l'article 196 du code général des impôts, les militaires servant en Afrique du Nord.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4911) de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés par le gel de la mi-avril dans le département de l'Allier et à les faire bénéficier de dégrèvements fiscaux.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4917) tendant à la ratification du décret n° 57-357 du 15 mars 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957 entre le Gouvernement français et le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4922) de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à exempter de la majoration de 10 p. 100, prévue aux articles 1732 et 1733 du code général des impôts, les contribuables dont le revenu imposable à la surtaxe progressive n'excède pas 350.000 francs par part.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4923) de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues tendant à donner aux contribuables créanciers de l'Etat la faculté d'imputer leurs créances sur le montant des impositions dont ils sont redevables.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4934) de M. Brard et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de la taxe sur le chiffre d'affaires les services rendus par les associations d'éducation et de tourisme populaires.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4956) de M. Houdremont et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les bénéficiaires d'une pension ou d'une allocation vieillesse et les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles de l'impôt sur les vélocipèdes et de la taxe perçue lors de la délivrance des récépissés de déclaration de mise en circulation de vélomoteurs et de bicyclette à moteur auxiliaire.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4970) portant rajustement des dépenses publiques pour 1957.

M. Dorey a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4971) portant ouverture de crédits exceptionnels pour 1957 (dépenses militaires).

M. Leenhardt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4972) portant ouverture et annulation de crédits et concernant diverses dispositions applicables à 1957.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4974) de M. Casanova tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des récentes gelées du département de Seine-et-Marne.

M. Georges Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4979) de M. Bourgeois tendant à abroger l'article 34 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relatif au sort des biens allemands liquidés par l'administration des domaines.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4999) de M. Mora tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours immédiats aux sinistrés de la région béarnaise où un violent orage de grêle a causé de sérieux dégâts aux récoltes.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4998) de M. Courrier tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux vignerons du département de l'Aube, de la région champenoise et de toutes les régions viticoles, victimes des gelées.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5007) de M. Perroy tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés par le gel dans le département du Loiret et à les faire bénéficier de dégrèvements fiscaux.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5009) de M. Rincent tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs de l'Aube, victimes des gelées.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5015) de M. Cordillot tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des récentes gelées du département de l'Yonne.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5016) de M. Goudoux tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des récentes gelées du département de la Corrèze.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5017) de M. Bouloux tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux petits et moyens exploitants et en particulier aux vignerons du département de la Vienne, victimes de la gelée.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5018) de M. Marcel Barbot tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide financière exceptionnelle, des prêts à faible taux d'intérêt et des remises d'impôts aux petits et moyens viticulteurs du département de la Nièvre.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5019) de M. Alcide Benoit tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des récentes gelées des départements de la Marne, de l'Aube et de l'Aisne.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5020) de M. Chêne tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux sinistrés des récentes gelées dans le département du Loiret.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5033) de M. Robert Bruyneel tendant à accorder une aide financière aux vignerons victimes des gelées.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5041) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet la modification des articles 112, 152, 160 et 161 du code général des impôts relativement à la taxe sur les plus-values de cession de fonds de commerce.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5043) de M. Piette tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs sinistrés du département de l'Yonne pour les dommages qu'ils ont subis à cause du gel tardif du début de mai.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5047) de M. Vassor tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs et arboriculteurs du département d'Indre-et-Loire victimes des gelées de printemps.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5049) de M. Toublanc tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs du département de la Loire-Atlantique, victimes des gelées de ce printemps.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5050) de M. Grandin tendant à ramener le prix de l'essence agricole à celui du fuel.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5056) de M. Mariat tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux exploitants agricoles du département du Cher, sinistrés par les récentes gelées.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5059) de M. Pirot tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures afin de venir en aide aux sinistrés des gelées de printemps dans le département de l'Indre.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5076) de M. Joannès Ruf et plusieurs de ses collègues tendant à instituer la rente de survie pour le titulaire d'une rente viagère à capital réservé.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5079) de M. Bernard Paumier tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide exceptionnelle aux petits et moyens cultivateurs du département de Loir-et-Cher, sinistrés du fait des récentes gelées.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5080) de M. Virgile Barel tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des récentes gelées du département des Alpes-Maritimes.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3693) sur la proposition de loi (n° 2015) de M. René Pleven tendant à accorder aux agents des coopératives agricoles marocaines et aux secteurs de modernisation du paysannat des garanties de sécurité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture, et sur lequel la commission des finances a été consultée en application de l'article 57 *bis* du règlement.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4639) de M. Besson tendant à compléter les dispositions du code minier relatives à la redevance tréfoncière pour les gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4759) de MM. Cupfer et Wasmer tendant à modifier l'article 9 de la loi modifiée du 29 janvier 1831 relatif à la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4767) de M. Max Juvenal et plusieurs de ses collègues relative à l'adoption et à la légitimation adoptive.

M. Cupfer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4819) de M. Isorni tendant à compléter l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 modifiant l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 sur la déchéance quadriennale.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4844) de M. Cupfer tendant à compléter l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut des huissiers.

M. Wasmer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4875), adopté par le Conseil de la République, tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4920) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 671 du code civil afin de modifier la distance de la ligne séparative pour les plantations d'arbres d'essence forestière et de réglementer certaines plantations forestières.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHE

M. Bergasse a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4648) portant interdiction de la pêche dans l'étang de Berre.

M. Michaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4867) prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduit par les lois n° 51-483 du 26 avril 1951, n° 52-398 du 11 avril 1952 et n° 53-305 du avril 1953 et par le décret n° 55-692 du 20 mai 1955 pris en application de la loi du 14 août 1954.

MOYENS DE COMMUNICATIONS ET TOURISME

M. Regaudie a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4555) de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir l'aménagement d'un itinéraire routier touristique et commercial transversal de la côte atlantique à l'Italie et la Suisse, par l'Auvergne.

M. Barthélemy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4646) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder rapidement à l'examen des revendications du personnel des bureaux gares, services ambulants, centralisateurs départementaux, transbordements et entrepôts des postes, télégraphes et téléphones.

M. Dumortier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4567) autorisant le président de la République à ratifier la convention signée à Berne le 20 octobre 1955 relative à la constitution d'Eurofina (société européenne pour le financement de matériel ferroviaire).

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5062) adoptée par le Conseil de la République relative à la suspension de certains délais prévus par l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Mme Rose Guérin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4892) de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de toute cotisation à la caisse des allocations familiales les travailleurs indépendants, âgés de 65 ans dont le montant des revenus ne dépasse pas 440.000 F par an.

M. Philippe Vayron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4908) de M. Raymond Boisdé tendant à harmoniser avec l'article 211 du code général des impôts les dispositions de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955 fixant le statut des gérants de sociétés à responsabilité limitée et des présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes de la législation de sécurité sociale.

M. Bouret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4932) de M. Réoyo et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux salariés une prime de participation au développement de la production.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4937) de M. Moisan tendant à compléter l'article 64 du livre 1er du code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires.

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4939) de M. Halbout tendant à permettre l'attribution de l'allocation accordée aux conjoints et veuves de salariés ayant élevé au moins cinq enfants à certaines catégories de veuves dont le mari est décédé antérieurement au 1er janvier 1955.

M. Philippe Vayron a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4951) relatif à la situation, en matière de contrat de travail, des jeunes gens qui, ayant accompli leur service militaire légal, ont été maintenus sous les drapeaux.

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4953) de M. Temple tendant à instituer une plus juste rémunération du travail.

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4954) de M. Temple tendant à la réforme du régime de l'entreprise pour une plus juste rémunération du travail et un accroissement de la production.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4984) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à aligner les pensions d'invalidité de la sécurité sociale sur les prestations servies aux autres assurés.

M. Bouret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4996) de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'effet d'améliorer le fonctionnement des services de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents du travail.

M. Garet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3286) adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des étrangers en France métropolitaine et dans les départements algériens et d'outre-mer dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
LE 18 JUIN 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7269. — 18 juin 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelle est sa décision sur l'utilisation de la voie ferrée existant entre Orsay et Paris et sur l'utilisation de la gare d'Orsay comme terminus de l'aérodrome d'Orly. Il attire son attention sur l'urgence d'une décision au moment où les préfets de la Seine et de police soumettent au conseil municipal de Paris des plans d'urbanisme susceptibles d'être modifiés suivant l'utilisation définitive de la gare d'Orsay.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7270. — 18 juin 1957. — **M. Pierrard** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires un jeune soldat, instituteur de profession, ayant suivi avec succès et à la satisfaction de ses chefs un stage d'officier de réserve peut être radié du peloton par décision ministérielle; 2° si des mesures de cet ordre ne constituent pas, tout à la fois, un abus de pouvoir et une violation de la lettre et de l'esprit de la Constitution.

INTERIEUR

7271. — 18 juin 1957. — **M. Goudoux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la nuit du 8 mars 1957, des explosifs auraient été déposés au domicile, en Corrèze, d'un membre du Gouvernement de l'époque; que deux citoyens — dont un directeur d'école — ont été inculpés; que la preuve a été faite que ces deux citoyens ne pouvaient être impliqués, directement ou indirectement, dans cette affaire; il lui demande: 1° quelle suite il entend donner à cette affaire; 2° quelles mesures il compte prendre en vue de réparer le préjudice matériel et moral dont sont victimes les deux citoyens inculpés; 3° quelles sanctions il envisage de prononcer contre les responsables de cette machination policière.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7272. — 18 juin 1957. — **M. Dronne** demande à **M. le président du conseil** s'il est exact que la cour d'appel de Douai, dans une affaire du nommé Bendella, membre du F. L. N., aurait considéré que le F. L. N. n'était pas une ligue dissoute et que nul ne pouvait ainsi être accusé d'en faire partie ou de tenter de la reconstituer et, dans l'affirmative, ce que le Gouvernement attend pour dissoudre et décréter hors la loi le F. L. N. et le M. N. A.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

7273. — 18 juin 1957. — **M. Frédéric-Dupont,** se référant à la réponse donnée le 22 mars 1957 à sa question n° 5625, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** pourquoi seuls les fonctionnaires qui ont effectué leur S. T. O. « en pays ennemi, territoire étranger occupé par l'ennemi ou territoire français annexé par l'ennemi » ont droit au rappel d'ancienneté de l'article 7 de la loi du 14 mai 1951, alors que ceux qui, au même titre, ont été requis en France ont subi, du point de vue de leur carrière, les mêmes empêchements et le même préjudice et quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la prise en considération du S. T. O. dans le calcul de l'ancienneté de service soit étendue à tous les fonctionnaires contraints à ce S. T. O., quel que soit le lieu où celui-ci a été accompli.

INFORMATION

7274. — 18 juin 1957. — **M. Bricout** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** les mesures qu'il compte prendre pour que des émissions soient réalisées régulièrement, tant à la radiodiffusion qu'à la télévision françaises, afin de favoriser la formation professionnelle et la vulgarisation des techniques nouvelles de tous les métiers de notre pays.

AFFAIRES ETRANGERES

7275. — 18 juin 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder la situation des avocats français ayant leurs cabinets en Tunisie.

AFFAIRES SOCIALES

7276. — 18 juin 1957. — **M. Frédéric Dupont** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, d'après la presse, il a déclaré, le 20 mai 1957, à l'inauguration du nouvel immeuble administratif de la caisse de sécurité sociale de la Somme: « ... pour la première fois, depuis plusieurs années, le régime général de sécurité sociale, pris dans son ensemble, est financièrement équilibré, sans faire appel au Trésor public. Le seul déséquilibre est d'ordre interne et ne compromet pas l'équilibre général. » Il lui demande quel est le déficit résultant du déséquilibre d'ordre interne et quels sont les éléments de ce déséquilibre.

7277. — 18 juin 1957. — **Mlle Rumeau,** en rappelant à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un nombre important d'étudiants d'écoles normales nationales d'enseignement technique ou de sections préparant à un brevet de technicien ne peuvent prétendre à la sécurité sociale des étudiants; que le *Journal officiel* des 1er et 2 mai 1957 a donné la liste des écoles techniques supérieures dont les élèves sont assujettis au régime des assurances sociales des étudiants, lui demande s'il lui serait possible, par arrêté, de compléter cette liste par les cinq écoles nationales de techniciens (trois à Paris, une à Grenoble, une à Toulouse) qui forment des techniciens supérieurs.

AGRICULTURE

7278. — 18 juin 1957. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** la raison pour laquelle ne sont pas mandatés régulièrement aux ingénieurs en chef du génie rural les crédits nécessaires au payement des subventions de 15 p. 100 pour achat de matériel agricole.

7279. — 18 juin 1957. — **M. Bricout** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour améliorer l'approvisionnement en viande de notre pays, qui semble devoir être très prochainement compromis du fait de l'augmentation de la consommation et de ce que la production ne s'est pas accrue dans les mêmes proportions faute notamment d'aide à la culture et des crédits à long terme pour les éleveurs.

7280. — 18 juin 1957. — **M. Bricout** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est exact que la situation de l'approvisionnement en maïs risque d'être précaire à bref délai et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre, étant donné que tous les besoins habituels en cette céréale ne pourront être satisfaits intégralement, en faveur des fabricants d'aliments du bétail et des éleveurs.

7281. — 18 juin 1957. — **M. Liquard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour procéder à l'inventaire forestier de la Gironde et des Landes afin de permettre aux papetiers d'augmenter leur production, la rentabilité de leurs investissements devant être garantie par la certitude d'une abondante matière première, livrée à des prix compétitifs par rapport aux cours étrangers.

7282. — 18 juin 1957. — **M. Pelleray** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° pour quelles raisons le décret n° 57-632 du 22 mai 1957 ne porte aucune attribution de subvention sur les crédits affectés à la récalcification du sol pour la partie de ce que l'on a coutume d'appeler « le Bocage normand », située dans le département de l'Orne, malgré l'avis exprimé par la chambre d'agriculture de l'Orne dans sa séance du mois de novembre 1956, et malgré la similitude absolue des sols constituant ce bocage; 2° dans quelles conditions il entend réparer cette omission qui constitue une discrimination fâcheuse.

BUDGET

7283. — 18 juin 1957. — **M. Anthonioz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un hôtelier a fait l'objet d'une vérification de comptabilité de la part du service des contributions directes pour les années 1952 à 1955 pendant lesquelles son établissement était entièrement à la disposition de l'armée qui l'occupait exclusivement. Les recettes payées par mandat sur le Trésor étaient donc d'un recouvrement certain, exactement déterminées, et aucune omission n'a été constatée. Cependant, le contribuable a commis l'erreur de ne comptabiliser les mandats de fin d'année qu'au début de l'année suivante, au moment de leur réception, c'est-à-dire avec seulement quelques jours de retard. Le vérificateur a rétabli la situation des recettes correspondant aux années 1952 à 1955; mais il refuse de rapporter à l'année 1951 les recettes afférentes à cette année et comptabilisées au début de 1952, en invoquant l'arrêt du conseil d'Etat du 18 décembre 1954 (req. n° 10187). Il demande si la jurisprudence résultant de cet arrêt, qui concerne une société d'assurances ayant pratiqué à la fin de chaque exercice une provision pour primes échues, mais non encaissées, est applicable dans le cas signalé. On précise que la comptabilité de l'hôtelier n'a jamais fait état de provisions pour créances à recouvrer et qu'enfin, au 31 décembre 1956, toutes les recettes étaient comptabilisées normalement.

7284. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un peintre en lettres, artisan fiscal, qui effectue des opérations de façon pour le compte de clients assujettis à la T. V. A. pour un certain nombre d'opérations et en même temps assujettis à la taxe sur les prestations de services pour d'autres opérations. Jusqu'au 1er juillet 1955, l'intéressé a versé la taxe de transaction de 1 p. 100. Depuis le 1er juillet 1955, il a bénéficié de l'exonération de la taxe locale prévue à l'article 10 (II, 2°) du décret n° 55-465 du 10 avril 1955. Il lui demande: 1° comment il convient d'interpréter les dispositions de l'article susvisé et si, notamment, ces dispositions permettent d'exonérer de la taxe locale un artisan fiscal travaillant dans les conditions exposées ci-dessus; 2° dans la négative, si cet artisan, ayant travaillé depuis vingt-sept ans pour des clients faisant, à la fois, des opérations assujetties à la T. V. A. et des opérations assujetties à la taxe sur les prestations de services, peut être contraint à payer rétroactivement les taxes correspondant aux travaux pour lesquels il ne peut bénéficier de l'exonération, étant fait observer qu'il semble inadmissible de l'obliger, par le simple fait d'un changement d'interprétation de l'administration, au payement de sommes dont le montant dépasse manifestement ses facultés contributives.

7285. — 18 juin 1957. — **M. Chamant** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une vente aux enchères du matériel et du mobilier d'un entrepreneur de travaux agricoles est passible des droits ordinaires, motif pris de ce qu'il s'agit d'un matériel n'appartenant pas à une personne ayant la qualité d'exploitant agricole. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler une telle vente à une vente agricole bénéficiant de droits réduits.

7286. — 18 juin 1957. — **M. Seitlinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un particulier ayant acheté l'appartement qu'il occupait comme locataire dans un immeuble à usage d'habitation, le local acquis constituant son habitation principale. L'intéressé se propose d'acquérir également un box pour automobile, situé dans un immeuble contigü et appartenant au même propriétaire, ce box étant libre et devant être considéré comme « accessoire immédiat du logement ». Il lui demande si l'intéressé est en droit de bénéficier des allégements fiscaux prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts en ce qui concerne l'acquisition du garage, celle-ci faisant, en principe, l'objet d'une vente concomitante, mais donnant lieu à acte séparé.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7287 — 18 juin 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** qu'un champ de tir a été installé au lieudit Isola-Piana, dans la baie d'Ajaccio, à 400 mètres à vol d'oiseau d'une route départementale et à proximité de terrains actuellement en cours de lotissement; qu'à la suite de cette implantation, le conseil municipal de la commune intéressée ainsi que les propriétaires des terrains lotis ont protesté énergiquement et que ces protestations, jusqu'à présent, ont eu simplement pour effet de décider une enquête. Il lui demande si cette installation, irrégulière parce que l'enquête d'usage n'a pas été effectuée au préalable, ne paraît pas inadmissible, puisqu'elle apporte une gêne indiscutable aux riverains en même temps qu'elle constitue un trouble pour le développement du tourisme dans cette région particulièrement intéressante.

7288. — 18 juin 1957. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un secrétaire administratif relevant de la direction centrale de l'intendance, qui, proposé régulièrement depuis 1953 pour le grade de secrétaire administratif principal, n'a pas, jusqu'à ce jour, été inscrit au tableau d'avancement, malgré une moyenne de notes dépassant 19/20 au cours de 30 années de services, ce qui paraît exclure la possibilité d'être primé par des candidats plus méritants, l'intéressé étant, par ailleurs, ancien combattant, combattant volontaire de la Résistance et prisonnier de guerre. Il lui demande sous quelles conditions les secrétaires administratifs relevant de son administration peuvent être promus au grade supérieur et si la position « en service détaché » constitue, en fait, un obstacle à toute promotion.

7289. — 18 juin 1957. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** les mesures qu'il compte prendre en vue du développement de la recherche aéronautique en France, essentielle aux progrès de notre industrie, afin d'améliorer sa position internationale en élargissant ses débouchés grâce aux exportations.

7290. — 18 juin 1957 — **M. Dides** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il n'estime pas nécessaire de faire engager des poursuites immédiates contre tous auteurs et complices de l'article répugnant paru dans le n° 370 de l'hebdomadaire *France-Observateur*, en date du 13 juin 1957, sous le titre: *Un journaliste tunisien revient de Mélouza*, qui tend à rejeter sur la France la responsabilité des odieux massacres accomplis dans une localité algérienne par les lieurs du F. L. N.; 2° quelles mesures il compte prendre, à l'heure où l'armée française assume, avec un courage et une abnégation qui forcent le respect, la tâche de pacification en Algérie, rendue plus difficile par les crimes et les excès des fellagha, pour mettre un terme aux campagnes de démoralisation, de défaitisme et de trahison qui trouvent leurs expressions dans certains organes peut-être disqualifiés mais jusqu'ici trop souvent tolérés.

7291. — 18 juin 1957. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un centre départemental de sélection a reçu l'ordre, au mépris d'une marche correcte, d'expédier d'extrême urgence en Algérie ses cinq médecins aspirants, dont quatre étaient pères de deux enfants, et le dernier père d'un enfant; que ce fait est la conséquence, imprévue par le législateur, de la loi n° 57-944 du 16 avril 1957 qui a transformé les médecins auxiliaires (sous-officiers) en médecins aspirants qui ont vocation d'officiers; qu'ils ont été remplacés par quatre médecins aspirants dont l'un est père d'un enfant, et les trois autres célibataires. Ceux-ci, questionnés, ont répondu qu'ils étaient inaptes ou chargés de mission. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder, dans ce centre comme ailleurs (55 pères de deux enfants sont partis dans le dernier convoi de 153 médecins) à une enquête sur la situation de chacun de ces célibataires maintenus dans la métropole et s'il ne lui apparaîtrait pas correct et moral de faire relever individuellement chaque père de deux enfants ou plus par chacune de ces individualités célibataires dont le motif de maintien dans la métropole n'apparaîtrait pas ou n'apparaîtrait plus comme absolument justifié.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7292. — 18 juin 1957. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** comment il concilie, avec le respect de l'honneur dû aux résistants de l'Université, la nomination, en qualité de conseiller pédagogique chargé d'inspection, d'un fonctionnaire qui était, sous l'occupation, secrétaire de la section musicale du groupe « Collaboration » et qui fut, pour ce fait, rétrogradé à la libération.

7293. — 18 juin 1957. — **M. Cordillot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre, à la suite du décret du 27 février 1957 et des arrêtés du 14 mai 1957, pour permettre, dès octobre 1957, l'admission par priorité, dans les instituts de préparation aux enseignements du second degré (I. P. E. S.), des maîtres d'internat et surveillants d'externat du second degré et de l'enseignement technique en cours de licence (titulaires de propédeutique) et dans toutes les disciplines (licenciés).

7294. — 18 juin 1957 — **M. Cordillot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il compte accorder aux maîtres d'internat et surveillants d'externat du second degré et de l'enseignement technique la réduction de leur service hebdomadaire à vingt-cinq heures, mesure réclamée par tous les syndicats de l'enseignement, et qui permettrait aux intéressés de poursuivre leurs études supérieures dans des conditions moins défavorables.

7295. — 18 juin 1957. — **M. Cordillot** se référant à la réponse donnée le 27 février 1957 à la question n° 4934 demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** en ce qui concerne les écoles d'enseignement technique, quelles sont, actuellement, les catégories de personnel qui doivent assurer la surveillance des élèves durant: *a*) les récréations qui précèdent le début des cours du matin et de ceux de l'après-midi; *b*) les mouvements d'entrée en classe, à la première heure de cours du matin et à la première heure de cours de l'après-midi; *c*) les récréations du milieu de chaque demi-journée; *d*) les interclasses (passage d'un cours à l'autre sans récréation): 1° dans les écoles nationales professionnelles; 2° dans les écoles nationales d'enseignement technique; 3° dans les collèges techniques nationalisés; 4° dans les collèges techniques municipaux, 5° dans les centres publics d'apprentissage.

7296. — 18 juin 1957. — **M. Maurice Bokanowski** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le propriétaire de la maison des lettres à Paris doit expulser les étudiants à la date du 15 juillet prochain. Il lui demande les mesures

qu'il compte prendre pour empêcher cette expulsion et pour acheter ladite maison des lettres étant donné que des étudiants se trouvant dans des conditions financières difficiles y sont logés pour un loyer très modique et que, d'autre part, elle représente un centre culturel extrêmement actif.

7297. — 18 juin 1957. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les mesures qu'il compte prendre pour promouvoir un plan de construction universitaire d'extrême urgence étant donné qu'il y aura 8.000 étudiants nouveaux à la rentrée d'octobre et que l'on ne voit pas actuellement comment ils pourront être logés, à Paris, notamment.

7298. — 18 juin 1957. — **M. Gourdon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pourquoi l'unité du corps de l'intendance et de l'économat des établissements d'enseignement public instituée en principe par le décret du 19 décembre 1950 n'est passée dans les faits qu'en matière de recrutement et d'examen professionnel et n'a pas été appliquée en matière de commission administrative paritaire d'avancement et de mutation, d'administration du personnel et d'inspection générale.

7299. — 18 juin 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** dans quelles conditions les éducateurs titulaires des établissements d'éducation surveillée, possédant, soit le baccalauréat ou le brevet supérieur, soit le baccalauréat ou le brevet supérieur et le certificat d'aptitude pédagogique peuvent être admis dans le cadre des instituteurs.

7300. — 18 juin 1957. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur quelles bases doivent être calculées les retenues rétroactives pour pension après titularisation d'une adjointe d'enseignement du second degré, en supposant que cette adjointe d'enseignement, après quelques années de services d'auxiliaire, ait été stagiaire le 1er octobre 1955, titularisée le 1er octobre 1956, reclassée au 2e échelon à la date du 1er octobre 1956 par la prise en compte de ses services d'auxiliaire et qu'elle ait demandé la validation de ses services d'auxiliaire au bureau des pensions avant le 1er octobre 1957; sur le traitement de quel échelon et de quelle date calcule-t-on les retenues, d'une part en ce qui concerne l'année de stage, d'autre part en ce qui concerne les années de services d'auxiliaire.

7301. — 18 juin 1957. — **M. Vals** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° comment les adjoints des services économiques, grade créé par le décret du 19 décembre 1950, peuvent faire valoir leurs droits à l'avancement puisque la commission administrative paritaire impliquée par ce décret n'a pas encore été élue et que le personnel considéré n'a pas de représentants élus; 2° comment l'égalité dans l'avancement des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement public, qui ont depuis 1950 un recrutement commun, peut être assurée alors qu'il n'y a pas de tableau d'avancement unique et, que selon la direction d'enseignement dont relèvent les fonctionnaires considérés, le système et le pourcentage des promotions est différent.

7302. — 18 juin 1957. — **M. Viatte** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'une institutrice a adopté, par jugement de légitimation adoptive, deux enfants de l'assistance publique. Il lui demande si elle peut prétendre de ce fait à une bonification de deux ans sur ses annuités de service.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7303. — 18 juin 1957. — **M. Antier** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la méthode de répartition des licences d'importation de fruits et primeurs basée sur le système des antériorités est arbitraire et immorale parce qu'elle décourage la création d'entreprises nouvelles dans la profession et brime les petites et moyennes exploitations pour le plus grand profit de firmes qui, à la faveur de ce régime, sont devenues puissantes et constituent, désormais, de véritables féodalités qui jouissent de privilèges exorbitants. Il lui demande de lui faire connaître de façon précise s'il entend faire, bientôt, cesser les abus auxquels ce mode d'attribution donne lieu.

7304. — 18 juin 1957. — **M. Maurice Bokanowski** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il lui semble équitable de vouloir imposer aux titulaires de kiosques à journaux les charges des commerçants, alors qu'ils n'ont pas la possibilité de céder leurs fonds.

7305. — 18 juin 1957. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est exact qu'il prévoit à nouveau d'augmenter le taux de la T. V. A. qui serait porté à 25 p. 100 et dans l'affirmative si le fait de faire payer aux clients, en majorité étrangers, des industries et commerce de luxe des prix sensiblement plus élevés alors que la concurrence étrangère notamment allemande, suisse et italienne, gagne sans cesse les marchés, ne lui semble pas devoir faire perdre au Trésor des rentrées de devises particulièrement souhaitées en ce moment.

7306. — 18 juin 1957. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** étant donné que le problème des restaurants universitaires est posé depuis plus de deux mois et que l'inertie administrative risque de faire supporter aux seuls étudiants les inconvénients du mécontentement légitime du personnel, les mesures d'urgence qu'il compte prendre afin de donner satisfaction aux revendications de ce personnel, car en pleine période des examens, une reprise de la grève serait désastreuse pour les étudiants.

7307. — 18 juin 1957. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** les raisons pour lesquelles le 24 mai dernier certains papiers importés ont été exonérés du payement de la taxe spéciale temporaire de compensation qui avait été édictée quelque temps avant.

7308. — 18 juin 1957. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** si la récente majoration du cautionnement des importateurs qui vise à décourager l'importation de produits étrangers lui semble en harmonie avec la politique européenne du Gouvernement.

7309. — 18 juin 1957. — **M. Perroy** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un employé communal a atteint l'âge de soixante-cinq ans, étant toujours en activité, postérieurement au décret du 9 août 1953 qui a porté la limite d'âge de soixante-trois à soixante-cinq ans pour les employés de la catégorie A, et lui demande si les droits à la retraite doivent être calculés en prenant en considération les services accomplis jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans par application du décret susvisé et non jusqu'à l'âge de soixante-trois ans, suivant le système antérieurement en vigueur.

FRANCE D'OUTRE-MER

7310 — 18 juin 1957. — **M. Maurice Lenormand** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quels sont les facteurs de hausse entrant dans le prix de revient du kilo de viande produite localement qui sont intervenus depuis la dernière hausse autorisée, en date du 9 mai 1955, pour provoquer la décision de la haute administration de la Nouvelle-Calédonie d'autoriser par un arrêté en date du 17 avril 1957 une nouvelle hausse du prix de vente de la viande, de l'ordre de 60 p. 100; 2° étant donné la répercussion de cette hausse sur les achats de viande locale par l'intendance pour les troupes stationnées en Nouvelle-Calédonie et qui semble être de l'ordre de cinq millions C. F. P. pour l'année, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer, aux troupes, la quantité de viande qui leur était distribuée jusqu'à ce jour.

INTERIEUR

7311. — 18 juin 1957 — **M. Bricout** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que des menaces auraient été proférées par des organisations terroristes à l'encontre des soldats français servant en Algérie et en permission dans la métropole et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour assurer leur sécurité et châtier sans délai les promoteurs de crimes semblables selon les peines prévues par la loi.

7312. — 18 juin 1957. — **M. Teule** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des gardiens de la paix rapatriés du Maroc reçoivent une nouvelle affectation en Algérie. Or, les intéressés ont perdu au Maroc tout leur avoir et ont des difficultés pour loger leur famille. Il lui demande: 1° s'il est logique d'envoyer ainsi en Algérie ceux qui ont déjà souffert de l'évacuation de l'Afrique du Nord; 2° si, n'étant pas volontaires, ils sont obligés de rejoindre Alger.

JUSTICE

7313. — 18 juin 1957. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de la justice** s'il lui paraît concevable que la victime d'un vol avec effraction puisse être condamnée aux dépens de la procédure qu'elle a été obligée d'engager pour obtenir la rectification d'une ordonnance de renvoi, comportant une erreur de copie qui ne lui est pas imputable, lorsque le bien-fondé de sa demande est reconnu.

7314. — 18 juin 1957. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser: 1° les peines prévues pour le port d'armes, le vagabondage qualifié, les infractions à des arrêtés d'interdiction de séjour, les vols simples ou qualifiés, le viol ou tentative, les coups et blessures, la reconstitution de groupements dissouts, les importations d'armes, l'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et les entreprises de démoralisation de l'armée; 2° les raisons pour lesquelles les peines ridicules que subissent les terroristes nord-africains inculpés dans la métropole pour ces divers agissements ne correspondent absolument pas avec celles prévues par le code pénal.

7315. — 18 juin 1957. — **M. Salliard du Rivault** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes: 1° de l'article 3 du décret-loi du 4 janvier 1946, modifié par le décret-loi du 20 mai 1955, les établissements ecclésiastiques ou religieux dûment autorisés peuvent vendre les immeubles dépendant de leur patrimoine sous la condition suspensive de l'autorisation du préfet du département de leur siège social si la valeur des biens est inférieure ou égale à 5 millions de francs; 2° des articles 5 et 6 du décret-loi du 4 janvier 1955 l'identification des parties doit être constatée dans tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière; 3° de l'article 7 du décret-loi du 4 janvier 1955 la désignation des immeubles situés dans une commune à cadastre rénové doit être faite conformément à un extrait cadastral ayant moins de trois mois de date; et lui demande dans le cas d'une vente par un établissement particulier d'une congrégation religieuse dont le siège n'est pas situé dans le même département que le siège social de la congrégation: 1° quel sera le préfet compétent; 2° sur le vu de quelle pièce le notaire devra certifier l'identité de l'établissement vendeur; 3° si au moment de la rédaction de l'acte de réalisation de la condition suspensive il sera nécessaire d'obtenir un autre extrait cadastral, le premier ayant été déposé au bureau des hypothèques lors de la formalité de publicité de la vente sous condition suspensive.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7316. — 18 juin 1957. — **M. Alcide Bencit** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si un facteur retraité sur sa demande, le 6 juillet 1956, date à laquelle il a atteint la limite d'âge de son emploi (60 ans) et qui, le 5 novembre 1953, avait été victime d'un accident imputable au service pour lequel un pourcentage d'invalidité de 25 p. 100 lui a été reconnu par les médecins du comité médical régional, peut cumuler sa pension d'ancienneté avec la pension d'invalidité qui lui est due.

7317. — 18 juin 1957. — **M. Chamant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de l'Yonne, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité; et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

7318. — 18 juin 1957. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que le bureau de poste de la rue de Langeac — qui était d'ailleurs véritablement embouteillé — a été supprimé; qu'un bureau voisin, celui de la rue d'Alleray, est particulièrement surchargé. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de constituer dans le nouvel immeuble construit boulevard Lefebvre un bureau de postes, télégraphes et téléphones qui puisse répondre aux besoins de ce quartier — boulevard Lefebvre, rue de la Saïda, rue Olivier-de-Serres — qui est en pleine extension.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7319. — 18 juin 1957. — **M. Guillemin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** dans quelles conditions une indemnité mobilière de dommages de guerre peut être transférée par le sinistré d'origine, aujourd'hui fonctionnaire colonial, sur son immeuble d'habitation de repli en métropole, et quelles sont les conditions à remplir pour que cet immeuble soit considéré comme résidence principale, le logement en colonie française n'étant qu'un logement de fonction.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7320. — 18 juin 1957. — **M. Bourgeois** demande à **M. le secrétaire d'état à la santé publique et à la population** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'instituer des hôpitaux à missions universitaires fonctionnant à temps plein.

7321. — 18 juin 1957. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le secrétaire d'état à la santé publique et à la population** que les bénéficiaires de l'allocation aux grands infirmes ne peuvent percevoir cette allocation à domicile. Le fait d'être obligé d'avoir recours pour la percevoir à une tierce personne, à laquelle ils fournissent une procuration, créée pour eux, très souvent, de grosses difficultés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'en faire effectuer le payement par mandat au domicile des intéressés.

7322. — 18 juin 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le secrétaire d'état à la santé publique et à la population** s'il ne lui paraît pas souhaitable: 1° que le sang et ses dérivés ne soient plus assimilés à un produit pharmaceutique payable et remboursable; 2° que les pouvoirs publics entretiennent les centres de transfusions; 3° qu'une carte nationale des donneurs de sang soit attribuée aux ayants droit.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7323. — 18 juin 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le secrétaire d'état au travail et à la sécurité sociale** que dans le département de la Vendée, les caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale n'acceptent pas, pour le calcul des cotisations des ouvriers du bâtiment ne travaillant ni en usine ni en atelier, que l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels puisse amener le salaire taxable en dessous du salaire minimum interprofessionnel garanti. Cette interprétation qui lèse uniquement les bas salaires ne semble pas respecter les dispositions du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, article 115, modifié par le décret n° 54-1200 du 29 novembre 1954, articles 1er et 2. Il lui demande si des textes réglementaires permettent cette interprétation des dispositions légales en ce domaine, et dans l'affirmative, quelles sont les références de ces textes réglementaires. Dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces errements. Comment seraient remboursés les employeurs et les salariés des cotisations indûment versées. Sur quelles périodes ces remboursements seraient effectués, la prescription ne pouvant être logiquement opposée à des redevables qui auraient versé trop de cotisations à cause uniquement de l'obligation qui leur est faite par les organismes précités.

7324. — 18 juin 1957. — **M. Marcel David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** les difficultés que rencontrent certains dirigeants de sociétés, en particulier les gérants de sociétés à responsabilité limitée, dans leurs rapports avec les caisses des cadres. Le statut légal des gérants de société à responsabilité limitée vis-à-vis de la sécurité sociale est resté, pendant de longues années, sans définition précise. Nombreux sont les gérants qui ont adhéré aux caisses de cadres et ont été radiés ensuite de la sécurité sociale tout en continuant de cotiser aux cadres. Il lui demande si les points de retraite attribués par les caisses de cadres constituent un droit définitivement acquis ou si, au contraire, au moment de la liquidation de la retraite, les caisses de cadres — se prévalant de la position prise par l'administration de la sécurité sociale — peuvent rétroactivement annuler les points précédemment notifiés aux gérants de sociétés.

7325. — 18 juin 1957. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas suivant: un assujetti à la sécurité sociale a demandé le rachat de ses cotisations pour ses activités antérieures qui se composent d'une première partie concernant la gérance d'un magasin et qui a été acceptée, et d'une seconde partie concernant la gérance majoritaire d'une société à responsabilité limitée et qui a été refusée. Cependant, sur production d'éléments complémentaires relatifs à cette seconde partie, la caisse a cru devoir faire procéder à une enquête à la suite de laquelle elle déclare, dans une note complémentaire envoyée à la commission de première instance, que l'intéressé n'était nullement gérant d'un magasin (1re partie) mais simple vendeur. Elle se voit ainsi contrainte d'annuler le rachat consenti pour la période correspondante. Cependant l'intéressé possède à ce sujet une pièce indiscutable dont la caisse n'a pas eu connaissance pour la raison qu'elle n'avait pas contesté la qualité de gérant. Devant un rapport d'enquête renfermant une déclaration mensongère qui peut avoir été faite dans l'intention de nuire à l'intéressé il lui demande quelles sont les sanctions judiciaires ou administratives susceptibles d'être envisagées contre un des interlocuteurs de cette enquête et par quel moyen il est possible de déceler l'auteur de cette inexactitude.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7326. — 18 juin 1957. — **M. Faraud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les mesures qu'il compte prendre à l'égard des retraités de la Société nationale des chemins de fer français provenant d'anciens sous-officiers retraités proportionnels, entrés au réseau des chemins de fer de l'Etat avant le 1er janvier 1914 et qui, de ce fait, sont bénéficiaires de l'article 40 de la loi du 30 décembre 1913 relative au cumul, bénéfice se limitant à la période de leur mobilisation entre 1914 et 1918. Il semble que leur droit au cumul ne saurait être contesté, ayant été reconnu par le conseil d'Etat (arrêt Stefani du 27 mai 1949, arrêts Barrière et Galibert du 27 juillet 1951). L'administration des finances a d'ailleurs, à la suite de ces arrêts, remboursé les intéressés des retenues faites à tort sur leur pension militaire. Mais la caisse de retraites de la Société nationale des chemins de fer français s'est refusée à accomplir le même geste vis-à-vis de ceux dont la retenue avait, par suite de leur option, porté sur leur pension Société nationale des chemins de fer français.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

6481. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un agriculteur, inscrit à la caisse d'allocations familiales agricoles qui, accessoirement, collecte le lait pour le compte d'une laiterie, rémunéré d'après la quantité de lait collecté, doit être considéré également comme travailleur indépendant et payer des cotisations d'allocations familiales à la caisse du régime général. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — L'article 153 modifié du décret du 8 juin 1946 précise que la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée. Une personne qui exerce plusieurs activités relevant par leur nature d'un même régime, général ou agricole, n'est tenue qu'au versement d'une seule cotisation basée sur l'ensemble des revenus procurés par lesdites activités. Mais lorsque les activités ainsi exercées sont de nature différente, elles entraînent l'affiliation de l'intéressé à une caisse d'allocations familiales du régime général et à une caisse d'allocations familiales du régime agricole. Le régime agricole est, en effet, indépendant du régime général et comporte, en particulier, des modalités propres de financement. Pour pouvoir déterminer si l'activité accessoire exercée dans le cas signalé doit entraîner l'affiliation à une caisse d'allocations familiales non agricole, il serait nécessaire de connaître notamment. *a*) si la laiterie pour le compte de laquelle travaille l'agriculteur en cause est ou non une entreprise agricole au regard des dispositions de l'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les assurances sociales dans l'agriculture; *b*) quelles sont les stipulations du contrat qui lie l'intéressé à la laiterie pour le ramassage du lait (conditions de travail, modalités de rémunération, etc.). Afin qu'il puisse être effectué une enquête à ce sujet, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien indiquer à M. le ministre des affaires sociales les nom, prénoms et adresse de l'intéressé.

AGRICULTURE

4868. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur l'exécution autorisée par la direction des relations économiques extérieures suivant lettre n° 7577 du 28 décembre 1956 de l'importation d'un contingent de conserves d'ananas en provenance de Formose pour un montant global de 50 millions de francs. Il lui demande s'il est exact qu'une attribution prioritaire a été accordée d'office à certains groupements considérés comme appartenant au secteur témoin prévu par l'arrêté interministériel du 4 décembre 1956, et dans l'affirmative: 1° la liste de ces groupements avec indication du nom de leur principal dirigeant; 2° la date de constitution de ces groupements; 3° un relevé précis avec dates et références des importations de conserves d'ananas qu'ils ont déjà effectuées; 4° la liste des autres bénéficiaires de l'importation susvisée avec indication du montant de l'attribution qui leur a été accordée; 5° pour ces derniers, le montant de chacune des importations de conserves d'ananas qu'ils ont effectuées en 1956 et le pourcentage que représentent celles-ci par rapport à chacun des contingents importés; 6° les conséquences pratiques, notamment dans le domaine des prix qu'attendent ses services de l'application de l'arrêté du 4 décembre 1956 pour l'importation en cause. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° Il est exact que, sur le contingent de 60 millions de francs de conserves d'ananas de Formose ouvert le 28 décembre 1956, une attribution d'un montant de 25 millions de francs a été répartie entre les organismes du secteur témoin. Il résulte des renseignements communiqués par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que sont considérés comme appartenant à ce secteur prioritaire les groupements ci-après: Société générale des coopératives de consommation, 61, rue Boissière, Paris (16e). Secrétaire général: M. Penichoux. Organisme d'achat de la fédération nationale des coopératives de consommation. Date de constitution: 1905. Société nationale d'achat, d'importation et de répartition, 52, rue de Clichy. Directeur: M. Jasserand. Organisme d'achat des sociétés d'alimentation à succursales de France. Date de constitution: 1947. Société de répartition de produits alimentaires, 1, rue de la Réale, à Paris. Organisme d'achat d'entreprises à commerce multiple et de nombreuses sociétés d'alimentation ou coopératives d'achat de commerçants. Directeur: M. Courcelle. Date de constitution: 1938. Société pilote d'approvisionnement, 7, rue Royale, Paris. Organisme d'achat alimentant des coopératives de consommation, des succursales multiples, des groupements de détaillants, des entreprises à commerce multiple et quelques collectivités. Gérant: M. Vandeweghe (1956). Société d'approvisionnement et de distribution d'intérêt public, 3, rue de Turbigo, Paris. Organisme d'achat et de distribution à des commerçants détaillants, des collectivités, etc. Gérant: M. Crespi (1956). Coopérative d'achat des fruitiers détaillants. Gérant: M. Duval. Organisme d'achat et de répartition entre ses adhérents (1945). 3° Le relevé des importations de conserves d'ananas qui ont déjà été effectuées par ces organismes ne pourrait être établi que d'après les exemplaires des titres d'importation apurés par le service de la douane. Ces documents n'étant pas en possession de l'administration, il n'est pas possible de fournir les renseignements demandés par l'honorable parlementaire. 4° et 5° Le solde du contingent dont il s'agit, qui représente 35 millions de francs, a été ventilé entre les trois principaux groupements d'importation de produits alimentaires: la fédération nationale des importateurs de produits alimentaires à concurrence de 20 millions de francs; l'union nationale des importateurs et exportateurs de l'alimentation à concurrence de 10 millions de francs; la chambre syndicale nationale pour le développement du commerce extérieur des fruits à concurrence de 5 millions de francs. Ces groupements ont, eux-mêmes, réparti les attributions ci-dessus indiquées entre leurs membres en tenant compte de leurs courants commerciaux antérieurs. L'importation de conserves d'ananas dont il s'agit est la seule opération qui ait été autorisée au cours de l'année 1956 en provenance de Formose. Cette importation est encore en cours et aucune précision ne peut être donnée sur les réalisations effectuées par les importateurs. 6° La décision d'accorder une part aux organismes du secteur témoin a été prise en accord avec le secrétaire d'Etat aux affaires économiques dans le but de régulariser les prix à la consommation; en effet, ces organisations sont soumises à l'obligation de participer à une chaîne de distribution plus courte que celle créée par le commerce libre, de pratiquer des marges bénéficiaires strictes et enfin de respecter les prix de vente limite qui leur sont imposés. C'est pourquoi ces prix sont inférieurs de 8 à 35 p. 100, suivant les produits, à ceux pratiqués par les entreprises appartenant au secteur libre. En ce qui concerne les conserves d'ananas dont la revente procure des bénéfices souvent importants qui attirent des importateurs agissant à des fins purement spéculatives, il est à présumer que cet écart sera beaucoup plus important.

6066. — **M. Billat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels sont: 1° le nombre de demandes de prêts et subventions à l'habitat rural actuellement déposées devant les caisses de crédit agricole de l'Isère ou du Sud-Est, émanant d'agriculteurs du département de l'Isère; 2° le nombre de prêts et subventions accordés en 1956. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — Le nombre de demandes de subventions au titre de l'habitat rural en instance dans les services du génie rural de l'Isère est de 708. Le nombre de projets subventionnés en 1956 dans ce même département s'élève à 122. En ce qui concerne les prêts du crédit agricole, un délai est nécessaire pour recueillir auprès des caisses régionales de crédit agricole mutuel intéressées les éléments d'information demandés par l'honorable parlementaire.

6305. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si, d'après l'article 38 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 « relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole » (publié au *Journal officiel* du 1er octobre 1953, p. 8640): « La déclaration de plantation (de vignes)... doit être suivie du dépôt d'une attestation ou d'un bon de livraison, remis par l'exploitant ou le pépiniériste agréé ayant fourni les plants, porte-greffes ou greffons ». Dans l'état actuel de la mise en œuvre de la réglementation, doit-on entendre que toute déclaration de plantation doit être suivie, en tout cas, du dépôt: soit d'une attestation établie par l'exploitant propriétaire viticulteur, fermier ou métayer, qui produit lui-même ses plants, soit d'un bon de livraison établi par un pépiniériste agréé en cas d'achat de plants. (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — L'article 38 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole dispose que toute déclaration de plantations de vigne doit être suivie du dépôt d'une attestation ou d'un bon de livraison remis par l'exploitant ou le pépiniériste agréé ayant fourni les plants porte-greffes ou greffons. Ces dispositions sont formelles. Du point de vue pratique, deux cas sont à considérer: 1° le viticulteur achète les plants qui lui sont nécessaires à un pépiniériste ou négociant. Dans cette hypothèse, le viticulteur se borne à remettre à l'appui de sa déclaration de plantation à la recette buraliste des contributions indirectes de sa

circonscription le bon de livraison qui doit lui être délivré par son fournisseur, en application des dispositions de l'article 37 du décret n° 55-1197 du 12 septembre 1955 (modèle défini en annexe à l'arrêté du 12 septembre 1955 portant application du décret précité); 2° le viticulteur produit lui-même les plants qui lui sont nécessaires. Tout viticulteur propriétaire, fermier ou métayer, a la faculté de produire les plants racinés ou greffés-soudés nécessaires à l'entretien ou au renouvellement de son vignoble. Toutefois, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 12 octobre 1955 visées au paragraphe précédent lui font obligation d'en faire la déclaration au centre régional de l'I. V. C. C. (service de contrôle des pépinières) dont il relève, avant le 1er juin. La déclaration de pépinière ainsi souscrite, renvoyée à l'intéressé après enregistrement et visa, tient lieu d'attestation au sens des prescriptions de l'article 38 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 et doit être remise par ses soins à l'appui de sa déclaration de plantation.

6306. — M. René Pleven demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si un propriétaire viticulteur, fermier ou métayer, qui a déclaré et obtenu l'agrément d'une pépinière de plants de vignes racinés ou de greffés-soudés établie par lui dans les conditions de la réglementation concernant la production, la circulation et la distribution des bois et plants de vignes, dont une partie des produits est destinée à la vente (à des tiers), doit joindre obligatoirement, à l'appui de sa déclaration de plantation, un bon de livraison établi par lui (livraison à soi-même) pour les plants provenant de sa pépinière et utilisés par lui pour l'entretien ou le renouvellement de son vignoble. (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — L'article 38 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole dispose que toute déclaration de plantation de vignes doit être suivie du dépôt d'une attestation ou d'un bon de livraison, remis par l'exploitant ou le pépiniériste agréés ayant fourni les plants, porte-greffes ou greffons. Dans le cas particulier considéré, l'intéressé doit satisfaire à cette obligation en remettant à l'appui de sa déclaration de plantation, à la recette buraliste des contributions indirectes de sa circonscription, un bulletin de transport établi par ses soins, valant attestation, analogue à celui qu'il est tenu d'établir au profit de sa clientèle.

6361. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la production de bouchons de liège connaît, depuis quelques années, une crise sérieuse due à l'insuffisance de la production française de liège brut et à l'utilisation des matières plastiques en remplacement du liège; que le liège usiné en France est importé surtout de l'étranger; que les récentes mesures relevant les droits de douane frappant le liège importé risquent de mettre en péril la fabrication française de bouchons, notamment dans le département des Pyrénées-Orientales; il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de cette industrie, notamment en ce qui concerne l'abrogation des dispositions augmentant les droits de douane sur les lièges d'importation. (*Question du 10 avril 1957.*)

Réponse. — Il n'y a pas eu d'augmentation récente des droits de douane, mais la taxe de compensation de 15 p. 100 à l'importation est effectivement appliquée au liège — matière première. Il est certain que cette mesure risque d'aggraver la situation critique de la bouchonnerie française. C'est pourquoi il a été demandé à M. le ministre des affaires économiques et financières de bien vouloir envisager la suppression du liège sur la liste des produits passibles de cette taxe de 15 p. 100.

6573. — M. Robert Manceau signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** l'émotion qui s'est emparée des producteurs français (notamment dans le département de la Sarthe) de fromages genre Hollande lorsqu'ils ont appris que le Gouvernement avait l'intention de reconduire, pour la campagne prochaine, les accords qui ont permis l'importation, en 1955-1956, de 1.800 tonnes, et 1956-1957, de 1.850 tonnes d'Edam en provenance des Pays-Bas; que la production minima française atteint 18.000 tonnes, alors que la consommation française est évaluée approximativement à 14.000 tonnes et que, dans ces conditions, les importations auront des conséquences fâcheuses pour les travailleurs des fromageries et les petits producteurs de lait. Il lui demande: *a*) quelles mesures il compte prendre pour interdire ou au moins limiter ces importations; *b*) pour classer le fromage type Hollande comme fromage de garde afin d'en permettre le stockage. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — *a*) Il n'est pas possible de ramener à un chiffre inférieur à 1.800 tonnes le contingent des importations de fromages originaires et en provenance des Pays-Bas. En effet, la décision gouvernementale de reconduire, pour une période d'un an, les accords commerciaux conclus avec les pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique met effectivement le secrétaire d'Etat à l'agriculture dans l'obligation de procéder à l'importation de ce tonnage. Toutefois, il est fait remarquer que la réalisation de cette opération sera échelonnée dans le temps, conformément aux vœux exprimés à ce sujet par les organisations professionnelles des producteurs et transformateurs de lait. En outre, toutes dispositions sont prises pour harmoniser, sur le marché intérieur, les prix de cette catégorie de fromages, quelle que soit son origine, française ou étrangère; *b*) le stockage des fromages type Hollande par les professionnels est toujours possible, à titre purement privé. Par contre, les pouvoirs publics n'ont pas pu prévoir ces fromages parmi ceux admis à bénéficier de contrats de stockage garantissant la bonne fin financière des opérations. En effet, ces contrats ont essentiellement pour objet de permettre le report de fromages saisonniers dont le prix de marché s'accroît normalement l'hiver des frais de stockage. Tel n'est pas le cas du fromage de Hollande qui est produit toute l'année et dont les cours varient uniquement en fonction de l'offre et de la demande. Au demeurant, le stockage systématique du fromage type Hollande pourrait inciter à développer des fabrications de fromages demi-étuvés ou étuvés dont les débouchés sont restreints sur le marché, eu égard au goût de la clientèle.

6581. — M. René Monnier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° où en sont les opérations de liquidation du prélèvement de blé sur la campagne 1955-1956; 2° si les remboursements prévus après la modification du pourcentage garanti sont maintenant partout effectués; 3° si on a prévu, suivant le décret du 15 août 1955 (art. 9 *b*) la différence entre le prix moyen pondéré et la vente des quantités de blé résorbées entre le 16 août 1955 et le 30 juin 1956, et l'acompte de 1.200 francs; 4° à combien s'élève la différence entre ce prix pondéré et l'acompte de 1.200 francs; 5° quand cette différence sera réglée aux producteurs; 6° ce que signifie le mot « pondéré » inséré dans le décret dans le cas présent, pour le membre de phrase « prix moyen pondéré de vente ». (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1°, 2°, 3° et 5°. Le règlement définitif des blés de la récolte 1955 a été effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 août 1956 rendu sur avis conforme du conseil central de l'office national interprofesionnel des céréales, en application des dispositions législatives et réglementaires en l'objet. Aux termes de cet arrêté: *a*) la fraction des livraisons (3,82 p. 100) des quantités ne bénéficiant pas du prix garanti devrait être payée au prix moyen pondéré de vente des quantités de blé résorbées entre le 16 août 1955 et le 30 juin 1956, savoir 1.673 francs par quintal; *b*) le règlement de ce prix devait être effectué sous déduction de l'acompte de 1.200 francs par quintal fixé par le décret du 15 août 1955 et des taxes à la charge des producteurs instituées par ledit décret; *c*) les producteurs ayant exercé leur droit de reprise dans les conditions réglementaires recevraient de l'office national interprofessionnel des céréales une indemnité de 786 francs par quintal de blé effectivement repris. En exécution de ces dispositions, le règlement des sommes dues par l'office national interprofessionnel des céréales a été effectué avec le maximum de célérité compatible avec les nécessités du contrôle. Au 31 décembre 1956, les mandatements opérés portaient sur un montant global de 10.338 millions de francs. Depuis cette date, le solde des sommes restant dues et dont la liquidation avait nécessité un délai complémentaire a été mandaté pour un montant de 39 millions de francs. Les réclamations présentées, au demeurant peu nombreuses, ayant été réglées, il apparaît que les opérations prescrites par l'arrêté susvisé peuvent être considérées comme apurées; 4° et 6°: la résorption des excédents de blé a nécessité la mise en œuvre de moyens multiples et de coûts différents: exportation de blé, de farines, de biscuits, de blé de semence; fourniture à l'alimentation animale intérieure de blés en l'état et de blés dénaturés. Le total des pertes afférentes à ces différents modes de résorption, divisé par le tonnage global résorbé, a déterminé la perte moyenne en quintal, et, par voie de conséquence, le prix moyen de vente des blés résorbés. Ledit prix s'est établi, en définitive, à 1.673 francs par quintal. En regard de l'acompte de 1.200 francs par quintal, le solde du prix dû et versé aux producteurs a été de 473 francs par quintal (les producteurs ayant exercé leur droit de reprise ont reçu, conformément à l'arrêté précité, une indemnité de 786 francs par quintal). Le règlement de ces sommes a été effectué comme indiqué ci-dessus.

6649. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** comment doit être calculée la valeur des biens servant à déterminer le plafond des ressources pour l'application de la loi du 30 juin 1956, lorsqu'il s'agit d'un ménage ayant acquis une propriété sous le régime de la communauté, étant entendu que l'un des deux époux n'a pas l'âge requis pour bénéficier de l'allocation vieillesse. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les ressources dont il doit être tenu compte dans l'examen d'une demande d'allocation supplémentaire sont déterminées en fonction de la situation de famille du requérant, à savoir: ses ressources personnelles s'il est célibataire, veuf ou divorcé; les ressources du ménage, s'il est marié. Les chiffres plafond dont le dépassement s'oppose au bénéfice de l'allocation sont fixés à 201.000 francs dans le premier cas; à 258.000 francs dans le second cas. Dans l'exemple présenté par l'honorable parlementaire, le requérant ne pourra donc bénéficier de l'allocation supplémentaire, au taux plein, que si le total des ressources du ménage — y compris le revenu de la propriété — et du montant de l'allocation précitée ne dépasse pas 258.000 francs par an. Il convient de préciser que si, au jour de la demande, l'intéressé exerce — à titre unique ou principal — la profession d'exploitant agricole sur des terres d'un revenu cadastral revisé compris entre 2.000 et 20.000 francs, il ne sera notamment pas tenu compte, dans l'appréciation de ses ressources, du revenu des terres qu'il exploite.

6747. — **M. Bouyer** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il compte rendre à la meunerie le régime qui lui était appliqué pendant la période de 1936-1939, et, dans l'affirmative, vers quelle date. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — En application du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, les assemblées délibérantes de l'office des céréales se sont prononcées sur les dispositions à adopter relativement au travail en meunerie. En suite de quoi un projet d'arrêté interministériel a été établi et soumis au Gouvernement. Dans l'attente de la publication de ce texte et comme suite à l'annulation, par le conseil d'Etat, de l'arrêté interministériel du 30 mars 1954, l'office national interprofessionnel des céréales attribue aux meuniers qui en font la demande, mensuellement, le douzième de leur contingent de mouture, ledit douzième étant toutefois diminué, le cas échéant, des quantités écrasées habituellement au titre de l'échange.

6748. — **Mlle Dienesch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur les petites exploitations familiales agricoles qui utilisent les tracteurs à essence dont la consommation est en moyenne de cinq litres par heure et utilisent de l'essence détaxée à 55 francs le litre pour les deux tiers de leurs besoins et à 78 francs le litre pour le reste. Ces petites exploitations sont nettement défavorisées par rapport aux grandes exploitations, qui peuvent utiliser des tracteurs Diesel dont la dépense n'est que d'un litre à un litre et demi à l'heure et dont le gas oil ne coûte que 18 francs le litre. Elle lui demande quelles mesures il envisagerait de prendre pour faciliter aux petites exploitations familiales le plein emploi de leur équipement moderne. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Le chiffre de 5 litres à l'heure indiqué comme consommation moyenne pour le tracteur à essence, qui correspond à une puissance de 25 à 30 CV, est trop élevé compte tenu de la puissance des tracteurs utilisés généralement dans les petites exploitations agricoles. En outre, il est établi qu'à puissance égale, la consommation moyenne d'un tracteur Diesel atteint 50 à 60 p. 100 de celle du tracteur à essence. Le rapport de 5 litres à 1 litre et demi à l'heure admis par l'honorable parlementaire ne peut donc être retenu pour comparer la rentabilité respective des matériels en cause. Il n'en demeure pas moins que dans les conditions actuelles de prix et de consommation, l'utilisation de l'essence, même détaxée, est moins économique que celle du fuel oil domestique coloré. Au cours de ces dernières années, des études ont été faites en vue de la création d'un carburant « essence » différencié qui serait vendu à bas prix aux seuls agriculteurs, sans autre limitation que celle de leurs besoins. Mais la mise en œuvre de ce procédé s'est heurtée à des difficultés pratiques de commercialisation et de contrôle d'utilisation qui n'ont pas permis d'aboutir à une solution favorable. Les mêmes difficultés ne se sont pas présentées en matière de carburant lourd et c'est ainsi que par le décret du 29 mai 1956 il a été possible de créer le fuel oil domestique coloré, destiné à l'alimentation des tracteurs à combustion interne. Compte tenu du prix de ce nouveau carburant agricole, l'emploi des tracteurs Diesel est appelé à se généraliser, même dans les petites exploitations familiales et celles-ci ont maintenant à leur disposition sur le marché de nombreux types d'appareils Diesel de faible puissance adaptés à leurs besoins.

6750. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** les raisons pour lesquelles l'utilisation du B. C. G. a été supprimée en médecine vétérinaire comme méthode de prophylaxie et de lutte contre la tuberculose et s'il est exact que la raison invoquée est l'impossibilité de donner à un éleveur la garantie que le bétail vacciné pourra être mis dans le commerce. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — L'utilisation du B. C. G. en médecine vétérinaire ne peut être considérée que comme un moyen de lutte individuel contre la tuberculose bovine. Les opérations d'éradication de la tuberculose en cours sous le contrôle des services vétérinaires sont basées sur la tuberculination de tous les bovins en vue de la marque et de l'abatage des animaux tuberculeux. Elles représentent la seule méthode de prophylaxie reconnue efficace dans les pays qui se sont libérés de la maladie et recommandée en France par le comité consultatif des épizooties. Elles excluent nécessairement l'emploi de la vaccination par le B. C. G. car les animaux vaccinés réagissent à la tuberculine et ne peuvent plus être distingués des sujets infectés. S'il était admis dans le protocole de prophylaxie collective, l'emploi du B. C. G. aurait par conséquent pour résultat de masquer dans de nombreux cas l'existence de l'infection tuberculeuse et de compromettre l'exécution des mesures d'assainissement du cheptel. Au surplus, l'application de la vaccination requiert des conditions qui ne peuvent être réalisées dans des interventions collectives. C'est pour les mêmes raisons précisément qu'un éleveur ne peut se prévaloir de la vaccination par le B. C. G. pour fournir une garantie du bon état sanitaire de ses animaux.

6812. — **M. Cadic** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la répartition des blés de meunerie était réglementée par un arrêté en date du 30 mars 1954 et que cet arrêté a été annulé par le conseil d'Etat en janvier 1957. Il s'étonne donc que l'office national des céréales continue à imposer aux meuniers les dispositions d'un arrêté qui n'existe plus depuis trois mois et lui demande quand il doit accorder aux meuniers (dans la limite du contingent de leurs moulins) les quantités de blé nécessaires à l'activité de leurs entreprises, en attendant une nouvelle réglementation. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — L'arrêté du 30 mars 1954 relatif au travail en meunerie a fait l'objet d'un arrêté d'annulation notifié à l'office national interprofessionnel des céréales le 19 février 1957. Depuis cette date, l'office national attribue aux meuniers les quantités de blé de commerce qu'ils demandent, à condition que ces quantités ne dépassent pas, mensuellement, le douzième du contingent de mouture, ledit douzième étant toutefois diminué, le cas échéant, des quantités écrasées habituellement au titre de l'échange.

6815. — **M. Gourdon** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que les crédits d'investissement pour les caves coopératives vinicoles, qui s'élevaient en 1956 à 1.200 millions de francs, ont été réduits pour 1957 de plus de deux tiers. D'autre part, la répartition des maigres crédits ainsi attribués pour 1957 paraît avoir été effectuée, dans certains cas, en contradiction avec la circulaire ministérielle du 15 novembre 1956 en ce qui concerne le commencement des travaux, leur nature et le prix de revient, ce qui a pour résultat d'immobiliser des sommes importantes sur un petit nombre de caves et de représenter de grosses dépenses pour un volume de cuverie très réduit. Enfin, les crédits d'investissement 1957 ont été affectés par priorité à la construction de caves coopératives nouvelles, toutes situées en dehors de la région méridionale. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont motivé une réduction aussi substantielle des crédits considérés par rapport à 1956; 2° quelles justifications peuvent être apportées pour la transgression des directives de la circulaire ministérielle du 15 novembre; 3° quels sont les motifs réels qui sont à l'origine de l'ostracisme qui a été opposé aux demandes légitimes et urgentes des caves coopératives vinicoles de la région méridionale. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que le programme d'investissement concernant les caves coopératives agricoles pour 1957 n'est pas arrêté. Le montant définitif des crédits d'investissements réservés aux prêts d'équipement rural est subordonné au transfert des crédit « prêts » du chapitre 60-13 au chapitre 60-12. Cette opération, inscrite dans le collectif budgétaire actuellement en instance devant le Parlement doit permettre notamment d'accroître le montant des prêts destinés à la rubrique « Equipement des caves coopératives ».

6861. — **M. Nerzic** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui faire connaître le montant des avances ou prêts consentis aux agriculteurs par les caisses de crédit agricole pour chacune des caisses. (*Question du 16 mai 1957.*)

Réponse. — Les précisions demandées font l'objet par mode de crédit et par caisse régionale de crédit agricole mutuel, des tableaux joints au rapport sur l'activité du crédit agricole mutuel présenté chaque année au Président de la République française par le ministre de l'agriculture. Le secrétaire d'Etat prie l'honorable parlementaire de bien vouloir s'y référer. Le dernier rapport, qui relate la situation du crédit agricole pendant l'année 1955, a été publié dans le *Journal officiel* du 20 janvier 1957 (annexes administratives).

6894. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture,** en ce qui concerne les travailleurs salariés et non salariés des professions agricoles du département du Loiret, quels sont: 1° le nombre de dossiers de demandes d'allocation supplémentaire enregistrés, le nombre de dossiers acceptés; 2° le nombre de personnes ayant perçu, à ce jour cette allocation; 3° les raisons du retard apporté dans le payement de l'allocation supplémentaire. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — En ce qui concerne les travailleurs non salariés des professions agricoles, la situation au 1er mai 1957 était la suivante: nombre de demandes reçues: 7.826; nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution: 4.023; nombre d'allocataires percevant l'allocation supplémentaire: 4.023. En ce qui concerne les travailleurs salariés des professions agricoles, il n'est pas possible de fournir ces renseignements: en effet, les décisions relatives à l'allocation supplémentaire sont prises pour toute la France par un organisme unique, la caisse centrale de secours mutuels agricoles, qui en assure le service. La répartition des allocataires est effectuée, non par département, mais, en fonction de leur mois de naissance, entre des groupes de payement correspondant aux dates d'échéance de leur allocation. Dans le cas où l'honorable parlementaire désirerait obtenir des précisions sur la situation de certains salariés agricoles à l'égard de l'allocation supplémentaire, il serait nécessaire en conséquence, qu'il veuille bien indiquer leur nom et adresse. L'examen des demandes et les vérifications et contrôles auxquels peuvent donner lieu l'appréciation et le montant des ressources déclarées, exigent un certain délai avant que la décision d'attribution ou de rejet puisse intervenir. Il convient de remarquer que ce délai n'entraîne aucune réduction du montant des arrérages dûs aux intéressés puisque, lorsque la demande a été présentée avant le 1er avril 1957, l'allocation est, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret du 26 juillet 1956, accordée à compter du 1er avril 1956 si le requérant remplissait, à cette date, les conditions requises par la loi.

6395. — **M. Coulmaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il est exact que certains beurres de provenance étrangère, vendus aux halles centrales, renferment du conservateur et qu'une étiquette, placée sur ces produits, fasse foi de cette adjonction; 2° dans l'affirmative, pourquoi les beurres d'importation bénéficient d'un traitement plus favorable que les produits nationaux et pourquoi le conservateur, jugé nocif dans les beurres fermiers fran-

çais, à la fabrication desquels de nombreuses petites exploitations sont très attachées, devient inoffensif lorsqu'il a été incorporé à l'étranger. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — Les services de contrôle n'ont pas constaté la présence de conservateur chimique dans les beurres de provenance étrangères vendus aux halles centrales de Paris à la suite des nombreuses vérifications effectuées au cours de ces dernières années.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6117. — M. Varvier demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° s'il est nécessaire d'être en possession du « brevet d'inscription de pensions militaires d'invalidité » pour entreprendre un recours devant le tribunal des pensions; 2° les raisons pour lesquelles le brevet d'inscription des pensions militaires n'est mis à la disposition de l'intéressé qu'une année ou deux après la délivrance de l'allocation provisoire d'attente. (*Question du 27 mars 1957.*)

Réponse. — Il convient de préciser, avant de répondre aux questions posées, que ces questions se rapportent aux pensions d'invalidité, attribuées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui ne sont pas soumises à la procédure dite de « régionalisation » instituée par la loi du 3 septembre 1947. Ces catégories de pensions sont liquidées et concédées selon la procédure « ancien régime » c'est-à-dire que d'une part la décision de concession ou de rejet est toujours prise au stade de l'administration centrale par le ministre compétent, d'autre part, préalablement à cette décision lorsque les propositions de la commission de réforme sont favorables, le directeur interdépartemental (ou départemental) des anciens combattants et victimes de guerre peut établir un titre d'allocation provisoire d'attente sur pension d'invalidité: 1° d'une manière générale, les recours prévus à l'article L. 79 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre peuvent être introduits dès que les décisions portant concession de pension ou de rejet de demande de pension ont été portées officiellement à la connaissance des intéressés. En ce qui concerne les pensions d'invalidité soumises à la procédure « ancien régime » la notification de l'arrêté ministériel de concession est constituée par le « brevet d'inscription au grand-livre de la dette publique » qui, à cet égard, comporte — en sus des éléments de base de la liquidation — les indications relatives aux voies de recours. La date de remise dudit brevet à l'intéressé, par le comptable payeur, est donc retenue comme la « date de notification » qui sert de point de départ aux délais de recours. Cependant en raison du caractère confidentiel qui s'attache à la description des infirmités, la notification des éléments complets constituant les décisions de concession de l'espèce est pratiquement faite en deux temps: 1er temps. — Envoi des feuilles intercalaires comportant la description des infirmités sur lesquelles se fonde le droit à pension reconnu et qui ne peut être enregistrée sur le brevet même. Ces feuilles intercalaires sont notifiées directement aux pensionnés par le directeur interdépartemental ou départemental des anciens combattants et victimes de guerre compétent, par pli non recommandé. 2e temps. — Remise, par le comptable payeur, du brevet d'inscription faisant courir les délais de recours. Aussi, par mesure de bienveillance, il est convenu d'admettre comme recevables les pourvois formulés par certains requérants dès réception des feuilles intercalaires sous réserve que la date de cette réception soit antérieure à celle de la remise du brevet. 2° Parmi les pensions soumises à la procédure « ancien régime », les longs délais qui peuvent s'écouler entre la délivrance d'un titre d'allocation provisoire d'attente et la remise du brevet d'inscription au grand-livre de la dette publique incombent, d'une part, au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, chargé de la liquidation des droits et de la préparation matérielle des arrêtés de concession et des titres de payement, d'autre part, au ministère des affaires économiques et financières qui, en dehors de la revision des opérations effectuées par le département liquidateur, procède à la mise en payement des pensions (établissement des feuilles de décompte, remise des brevets, etc.). Ces retards s'expliquent par la très forte augmentation du nombre de dossiers à traiter qui s'est produite au cours des six (6) dernières années, alors que l'afflux consécutif à la cessation des hostilités venait à peine de se calmer. Cette situation nouvelle était due à la levée de la forclusion pour les demandes de pensions des malades et aux requêtes émanant des postulants aux avantages prévus par la loi du 31 décembre 1953 dite du plan de quatre ans, les lois complémentaires des 3 avril 1955 et 4 août 1956 et, enfin, les décrets du 20 juillet 1954 modifiant, dans l'intérêt des grands mutilés, le guide barème des invalidités. Dans le même temps, le département des anciens combattants et victimes de guerre, comme celui des finances, devait se conformer à des dispositions générales concernant le recrutement du personnel dans toutes les administrations, qui l'empêchaient de compenser les pertes subies du fait d'un certain nombre de départs pour la retraite. Cependant — en dehors des efforts constants accomplis par le personnel — une succession de dispositions ont été et ne cessent d'être prises par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en vue d'améliorer le rendement de ses services et de résorber ainsi le stock des instances. Parmi ces dispositions, il convient de citer l'arrêté ministériel du 19 juillet 1956 (*Journal officiel* du 31 juillet 1956) qui a eu pour objet d'étendre la procédure instituée par la loi du 3 septembre 1947 à tous les dossiers concernant des militaires non de carrière ou assimilés qui invoquent des droits prenant effet d'une date postérieure au 5 septembre 1947, date de publication de la loi précitée. Par le jeu de cette mesure, un plus grand nombre de pensionnés (ou postulants à pension) pourront donner lieu à des décisions primitives, lesquelles, en cas de contestations, ouvrent les voies de recours prévues par l'article L. 79 du code sans attendre leur confirmation par arrêté interministériel. C'est ainsi notamment que, depuis six mois, près de 70.000 dossiers, en instance de liquidation à l'administration centrale, ont été renvoyés dans les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre en vue d'être instruits selon la procédure dite de « régionalisation ». Sur ces dossiers une notable proportion a, d'ores et déjà, donné lieu à décision primitive. Par ailleurs, l'administration centrale, dont le stock s'est trouvé réduit des dossiers précités, fait porter tous ses efforts sur la liquidation des dossiers d'invalides relevant de son département et qui restent soumis à la procédure ancien régime (marins non de carrière et victimes civiles de la guerre principalement).

6546. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les anciens combattants du canton de Montrichard (Loir-et-Cher), appelés devant la commission de réforme d'Orléans, doivent, pour se présenter à l'heure indiquée sur la convocation, partir de Montrichard la veille et ne repartir d'Orléans que le surlendemain. Ces déplacements, très onéreux pour les intéressés, leur font en outre perdre beaucoup de temps; que les anciens combattants de ce canton ont émis un vœu afin d'être convoqués au centre de réforme de Tours, qui est desservi directement par une ligne S. N. C. F. et un service de cars, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces anciens combattants. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Il ne pourra être répondu à la question posée qu'après aboutissement d'une enquête à laquelle il est actuellement procédé.

BUDGET

3705. — M. Coulon expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société qui loue un appartement dans un de ses immeubles figurant à l'actif du bilan de l'entreprise, étant précisé que le locataire a payé son loyer en un versement unique fixé d'avance, pour occupation de l'appartement sa vie durant, de sorte que la société va, de ce fait, encaisser dans un seul exercice une somme importante représentant en principe le loyer correspondant à un nombre d'années indéterminé. Il lui demande s'il est possible de considérer cette somme comme un revenu exceptionnel et de la répartir sur plusieurs exercices pour la base de l'impôt sur les sociétés, comme cela est prévu pour les indemnités de remplacement des stocks détruits par faits de guerre, ou bien si elle doit être tenue pour un profit exceptionnel se rapportant uniquement et pour sa totalité à l'exercice au cours duquel elle a été encaissée. (*Question du 26 octobre 1956.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 38 et 209 du code général des impôts, le montant du loyer stipulé au profit de l'entreprise visée dans la question doit, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, être compris en totalité dans les résultats de l'exercice au cours duquel la créance correspondante peut être réputée acquise à ladite entreprise.

4170. — M. Barthélemy signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un certain nombre d'agents titulaires des administrations de l'Etat ayant accompli, avant leur entrée dans ces administrations, plusieurs années de service dans des entreprises par la suite nationalisées, perdent le bénéfice de leurs versements pour la retraite effectués aux caisses autonomes de ces entreprises, et lui demande ce qui s'oppose à ce que des dispositions soient prises pour que les retraites des intéressés soient liquidées en fonction de la prise en compte de l'intégralité des versements effectués au cours des services civils accomplis dans les administrations de l'Etat et dans les entreprises nationalisées soumises à un même statut ou à un statut analogue. (*Question du 30 novembre 1956.*)

Réponse. — Tous les textes législatifs qui se sont succédé en matière de droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ont constamment posé le principe d'une rémunération autonome des services rendus à l'Etat ou dans des collectivités publiques (collectivités locales et territoires d'outre-mer). En dernier lieu, la loi du 3 avril 1955 a réaffirmé ce principe par la création d'une position hors cadre et d'une pension proportionnelle après quinze ans de services. La nationalisation de certaines entreprises n'a pas eu pour effet de modifier sur ce point les statuts propres à leurs personnels, dont la situation juridique est à cet égard demeurée inchangée et reste distincte de celle des agents de la fonction publique. L'interpénétration des carrières Etat-secteur nationalisé, souhaitée par l'honorable parlementaire, bouleverserait donc les règles fondamentales régissant à la fois le statut des fonctionnaires et celui des personnels des entreprises nationalisées, en l'état actuel de la législation.

5055. — M. Goussu expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains commissionnaires-mandataires achètent pour le compte d'industriels, en vue de la transformation, des matières premières agricoles (chanvre, laine, etc.). Les ordres d'achats en quantités et prix étant fixés à l'avance par les industriels, ceux-ci font l'avance de fonds nécessaire aux commissionnaires-mandataires pour le règlement des produits, et, sur l'ensemble des opérations, lesdits commissionnaires-mandataires reçoivent une commission. Il lui

demande: 1° si cette commission est passible de la taxe locale, de la taxe des prestations de services, ou exonérée; 2° si le montant des commissions est soumis à la taxe proportionnelle B. I. C. ou à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, étant entendu que le commissionnaire-mandataire n'est pas considéré comme salarié. (*Question du 31 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° Les commissionnaires visés dans la question sont redevables sur le montant de leurs rémunérations, par application de l'article 8, paragraphe III, *a*, du décret n° 55-165 du 30 avril 1955, de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, dont le taux varie de 2,20 p. 100 à 2,75 p. 100 selon les communes, à l'exclusion de toute autre taxe sur le chiffre d'affaires; 2° ces commissionnaires doivent être regardés en principe comme des intermédiaires de commerce indépendants et soumis à la taxe proportionnelle au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, l'administration ne peut se prononcer définitivement sur le régime fiscal qui leur est applicable qu'après avoir apprécié les conditions de fait dans lesquelles ils exercent leur activité.

5341. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel est le nombre de coopératives d'administration ou de consommation déclarées; 2° quel est le montant total du chiffre d'affaires réalisé par ces coopératives en 1955 et en 1956; 3° quel est le montant des taxes ou redevances versées au Trésor par l'ensemble de ces coopératives. (*Question du 15 février 1957.*)

Réponse. — Les renseignements statistiques dont dispose l'administration ne permettent pas de répondre aux questions posées.

5795. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel est le critérium d'activité qui classe un conseil juridique, au point de vue fiscal, dans la catégorie profession libérale ou la catégorie commerçant assujetti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur la taxe des prestations de services; 2° quels sont les actes professionnels pouvant classer ces conseils juridiques dans l'une ou l'autre catégorie. (*Question du 6 mars 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° La situation des conseils juridiques au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des taxes sur le chiffre d'affaires dépend essentiellement de la nature exacte de leur activité et des conditions de fait dans lesquelles elle est exercée. C'est ainsi que doit être considéré comme relevant d'une profession non commerciale le juriste qui se borne à donner des consultations, rédiger des projets d'actes, assister à des expertises et arbitrages, plaider devant certaines juridictions sans faire acte d'entremise, exercer de mandat ni opérer pour le compte de ses clients des maniements de fonds autrement que pour assurer le payement des frais d'actes ou de procès. Tel est notamment le cas des membres de l'association des avocats-conseils et conseils juridiques lorsqu'ils se conforment aux règles tracées par le conseil de discipline de cette compagnie. En sens inverse, il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat que la qualité de conseiller juridique (profession non commerciale) se perd pour devenir celle d'agent d'affaires (dont les profits entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et dont les affaires sont passibles de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100) par l'accomplissement d'actes d'entremise au profit des clients, tels que préparation des déclarations fiscales et des mémoires, réponses aux demandes de renseignements de l'administration, etc., et ce indépendamment de toute notion de mandat. Il est précisé à cet égard que, lorsque les consultations d'ordre juridique n'ont qu'un caractère accessoire et qu'elles concourent directement au but normal d'une exploitation commerciale, la situation de l'exploitant doit être appréciée dans son ensemble et son activité considérée comme présentant, pour sa totalité, un caractère commercial.

6185. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration des contributions directes impose au titre de la surtaxe progressive les sommes touchées par des fonctionnaires, pères d'au moins deux enfants à charge, au titre « supplément familial et traitement » perçu sur le même crédit du budget que les allocations familiales et le salaire unique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à un errement contraire à la politique familiale des rémunérations des salariés et des fonctionnaires. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — Bien qu'il soit payé sur le même crédit que les allocations familiales, le supplément familial de traitement présente un caractère différent de celui de ces allocations. Etant, en effet, calculé en fonction de la rémunération des bénéficiaires et non pas seulement en tenant compte de leurs charges de famille, il constitue un véritable élément de revenu qui doit, conformément d'ailleurs à une disposition expresse de la loi validée du 25 septembre 1942, être compris dans les bases de la surtaxe progressive. Aucune mesure tendant à exonérer le supplément dont il s'agit de l'application de l'impôt ne peut donc être envisagée.

6235. — **M. Monnier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 17 janvier 1948 a institué trois régimes d'allocations vieillesse: artisanal, commercial, industriel. Qu'il existe: 1° un régime obligatoire pour tous; 2° un régime complémentaire obligatoire pour une catégorie déterminée; 3° un régime complémentaire facultatif. Les cotisations correspondant aux 1° et 2° sont admises en déduction pour l'établissement de l'imposition sur le revenu. Il lui demande dans quelle mesure elles peuvent être admises en déduction, cette question étant réservée (*B. O. C. D.*, 2e partie, 1950, n° 1, pp. 17 et 18). (*Question du 3 avril 1957.*)

Réponse. — La question de savoir si et dans quelle mesure les cotisations versées en application des régimes complémentaires facultatifs dont l'institution a été prévue par la loi du 17 janvier 1948 peuvent, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, être admises en déduction des revenus des contribuables affiliés à ces régimes avait été réservée en 1950 en raison du fait qu'aucun régime de cette nature n'existait encore à l'époque. Une enquête est actuellement en cours en vue de déterminer le régime fiscal des cotisations versées en application des régimes complémentaires facultatifs qui ont pu être institués depuis lors.

6318. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 3 du décret n° 57-335 du 18 mars 1957 n'exonère les entreprises nouvelles du prélèvement temporaire de 20 p. 100 que si elles ont été créées postérieurement au 1er janvier 1956. Il n'a pas été prévu le cas des entreprises créées depuis quelques années et n'ayant pas atteint leur plein développement au 1er janvier 1956. Lorsque la période de référence coïncide avec le début de leur activité, elles se trouveront taxées sur de prétendus superbénéfices qui ne constituent, en réalité, que le résultat de leur activité normale. Il demande si des mesures sont envisagées par l'administration pour éviter cette conséquence antiéconomique et particulièrement injuste pour les petites et moyennes entreprises de constitution récente dont le capital investi ressort à un chiffre modeste. (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — L'administration ne saurait envisager, pour l'assiette du prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices institué par le décret n° 57-335 du 18 mars 1957, l'application, en faveur notamment des entreprises de création récente, de mesures d'exonération ou d'allégement autres que celles expressément prévues par ce décret, remarque étant faite d'ailleurs que de telles mesures seraient de nature à remettre en cause l'économie même du prélèvement temporaire et à en réduire le produit escompté tel qu'il figure dans les évaluations des recettes budgétaires de l'exercice 1957.

6353. — **M. Chêne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la limitation prévue par le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 comporte de sérieux inconvénients pour de nombreux exploitants agricoles. Ainsi, les cultivateurs du canton de Meung-sur-Loire (Loiret), limitrophe du département de Loir-et-Cher, étant affiliés à la coopérative d'Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher), ne pourront plus — sauf à payer la taxe générale — aller chercher leurs engrais à Mer (Loir-et-Cher) ou directement en vrac à l'usine de Voves (Eure-et-Loir), ou s'approvisionner en bois de chauffage en Sologne, en forêt d'Orléans ou à Marchenoir. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre l'exonération de la taxe générale aux véhicules utilisés pour le transport de produits ou matériels agricoles ou forestiers et qui ne sortent pas des limites du département siège de l'exploitation et des départements limitrophes. (*Question du 10 avril 1957.*)

Réponse. — L'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 a donné au Gouvernement la possibilité d'instituer des taxes spécifiques sur les véhicules servant aux transports publics et privés de marchandises. Il dispose que des décrets d'application fixeront les cas d'exonération, notamment en faveur des véhicules affectés aux transports intérieurs dans les exploitations agricoles. L'article 2, II, 3°, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 a défini d'une façon très libérale cette notion de transport intérieur; il exonère, en effet, desdites taxes les véhicules appartenant aux exploitants et effectuant des transports de produits ou de matériels agricoles à l'intérieur des limites du canton du siège de l'exploitation et des cantons limitrophes. Il est admis, par ailleurs, que l'exonération dont il s'agit n'est pas refusée, sur justification, aux exploitants agricoles dont les véhicules débordent légèrement ce rayon de franchise à l'occasion de leurs apports en coopérative. L'exonération de ces mêmes véhicules à l'intérieur du département de l'exploitation et des départements limitrophes, en raison des risques d'extension que comporterait cette mesure, compromettrait le rendement des taxes sur les véhicules servant au transport des marchandises et il n'est pas possible d'envisager une telle situation.

6388. — **M. Méhaignerie** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite du décret du 31 décembre 1954 (art. 4), l'administration de l'enregistrement a admis que les marchés-ventes échappent au droit de vente mobilière édicté par l'article 725 C. G. I. Il lui demande si le bénéfice de cette immunité s'applique aux baux de carrières constatés par acte administratif ou notarié. (*Question du 11 avril 1957.*)

Réponse. — Réponse négative. D'après la doctrine et la jurisprudence les contrats dont il s'agit portant concession du droit d'exploiter des carrières constituent en effet, à l'égard des parties, des actes translatifs de propriété mobilière n'entrant pas dans les prévisions de la mesure exceptionnelle de tempérament susvisée, admise en matière de marchés.

6408. — **M. Jean Cayeux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la question suivante: lorsqu'une succession, consistant en partie en rente 3,5 p. 100 1952, dévolue à des neveux, comporte à leur charge l'obligation de verser en numéraire une rente viagère nette de tous droits au profit d'une personne étrangère à la famille et que la rente 3,5 p. 100 1952 a été affectée, aux termes de la délivrance de legs, au payement de la rente viagère, peut-il être admis que les droits de mutation par décès ne seront pas exigibles sur le capital de la rente viagère dans la limite du capital de la rente 3,5 p. 100 1952, et cela dans le sens de la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 22 janvier 1955 (débats Assemblée nationale, page 132). (*Question du 12 avril* 1957.)

Réponse. — Sauf volonté contraire du défunt, le capital représentant la valeur de la rente viagère dont il s'agit doit être considéré comme s'imputant sur l'ensemble des biens composant la succession, proportionnellement à leur importance respective. Dans la mesure où l'imputation s'opère sur la partie de l'actif héréditaire constitué par les titres de la rente 3 1/2 p. 100 1952, ledit capital échappe aux droits de mutation par décès.

6423. — **M. Frédéric Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** que la circulaire du 13 novembre 1953 sur les régies départementales et communales de services publics (*B. O.* contributions indirectes 1953, 1re partie, p. 151) a rangé parmi les opérations non soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires la perception des droits de places, de pesage, de mesurage et de stationnement « en tant qu'opération effectuée en contre-partie d'impôts prévus par la législation fiscale ». Il lui demande: 1° si cette exemption couvre seulement la part nette conservée par la commune et non la partie réservée par le receveur municipal aux régisseurs et receveurs assurant la perception pour rémunérer leurs services et, dans ce cas, comment il peut être justifié que ces services relèvent d'une activité commerciale au sens des articles 256 et 286 du code général des impôts délimitant le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires; 2° si, au contraire, cette exemption doit être considérée comme couvrant les recettes entières, et non la part nette revenant à la commune en cas d'affermage, s'il y a lieu de considérer également que, du moment où toutes les recettes effectuées sont versées aux receveurs municipaux, les régisseurs et receveurs ayant collecté ces recettes se trouvent également exemptés de taxes sur le chiffre d'affaires, qu'ils soient rémunérés par salaire ou traitement fixe assortis d'un pourcentage sur les encaissements ou non, ou par un pourcentage de recettes réalisées seulement; 3° au cas où l'administration entendrait faire une discrimination suivant le mode de rémunération des régisseurs et receveurs effectuant les mêmes opérations et rendant les mêmes services et de même nature aux communes, si cette subtile distinction ne serait pas contraire à l'avis du Conseil d'Etat du 16 décembre 1952, rapporté dans la circulaire précitée, qui a considéré que, pour l'application des textes relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes étaient déterminées par la nature des actes considérés en eux-mêmes. (*Question du 12 avril* 1957).

Réponse. — Les droits de place, de pesage, de mesurage et de stationnement constituent, pour les communes, des recettes à caractère fiscal. Mais ce caractère ne saurait être reconnu aux profits que retirent de leur entremise les concessionnaires chargés de la perception de ces droits. Le Conseil d'Etat statuant au contentieux a jugé, sous la législation antérieure au 1er janvier 1949, que les concessionnaires de droits communaux assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux étaient redevables des taxes sur le chiffre d'affaires (arrêt n° 80536 du 7 novembre 1953, affaire sieur Trassard). Le décret du 9 décembre 1948 supprimant l'impôt cédulaire a donné une définition nouvelle du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires qui, depuis le 1er janvier 1949 frappent les personnes accomplissant des actes qui relèvent d'une activité industrielle ou commerciale. Mais par un arrêt rendu le 29 juin 1954 (affair sieur Patoux-Dehaynin) le Conseil d'Etat a précisé que la suppression de la référence explicite à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ne peut être regardée comme ayant eu pour but ou pour effet de supprimer la concordance existant entre les champs d'application respectifs de la taxe sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. En conséquence, les concessionnaires de droits communaux demeurent assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires sur la rémunération qui leur est allouée par la commune. Dans l'hypothèse où l'intéressé verse une redevance fixe à la commune et conserve la totalité des droits perçus, il doit soumettre aux taxes sur le chiffre d'affaires le montant de sa rémunération constituée par la différence entre la recette globale et la redevance versée (cf. Conseil d'Etat. — Arrêt précité du 7 novembre 1953. — Affaire sieur Trassard).

6429. — **M. Icher** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un militaire effectuant ou ayant effectué un séjour en Afrique du Nord au titre de maintien de l'ordre, est dispensé de la taxe spéciale de 10 p. 100 afférente aux opérations en Algérie. (*Question du 12 avril* 1957.)

Réponse. — Si, comme il semble, la question posée vise la majoration d'un décime édictée, en matière notamment de taxe proportionnelle et de surtaxe progressive, par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, cette question comporte une réponse négative. En effet, eu égard aux termes impératifs de ce texte, toutes les cotisations de taxe proportionnelle et de surtaxe progressive établies au titre des années 1955 et suivantes doivent être assorties de la majoration dont il s'agit, sous la seule réserve que les revenus soumis auxdites taxe et surtaxe dépassent respectivement 440.000 et 600.000 francs. Il est précisé au surplus que cette majoration est perçue en vue, non de couvrir des dépenses militaires, mais d'assurer le financement du fonds national de solidarité, et qu'en raison du caractère absolument général que doit présenter, pour répondre au but poursuivi, la participation des contribuables au financement de ce fonds, il ne pouvait être envisagé d'opérer des discriminations en fonction notamment des diverses situations, même exceptionnelles, dans lesquelles peuvent se trouver les personnes soumises à l'impôt de droit commun.

6484. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certaines entreprises, surtout dans l'industrie textile en crise depuis des années, ont clôturé leurs derniers exercices déficitaires en s'abstenant de procéder aux amortissements normaux et d'amortir des créances irrecouvrables. Il est demandé si ces majorations d'actif ou minorations de passif, lorsqu'elles sont établies de façon indiscutable, ne devraient pas venir en déduction des bases de l'impôt de 2 p. 100 sur les réserves au même titre que les déficits régulièrement comptabilisés. Cette solution semble indiscutable, car ces évaluations inexactes ont leur répercussion sur les postes de réserves qui deviennent engagés et non distribuables à due concurrence (en ce sens, conseil d'Etat, 20 décembre 1946, req. 77359). (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 6, 9° et 8 du décret n° 57-336 du 18 mars 1957, que seuls, les amortissements effectivement pratiqués et les pertes figurant au bilan peuvent être déduits des bases du versement exceptionnel de 2 p. 100 du montant des réserves des personnes morales, institué par l'article 15 *c* de la loi n° 56-760 du 2 août 1956. En vertu de l'article 6, 9°, susvisé, il ne peut être tenu compte, d'autre part, pour la liquidation du versement, des dépréciations d'actif non comptabilisées que dans le cas et dans la mesure où elles sont susceptibles d'être imputées sur une réserve dont l'objet, nettement précisé, permet de lui attribuer le caractère d'un compte correctif du poste d'actif correspondant (cf. conseil d'Etat, 20 mars 1957; req. n° 77802).

6488. — **M. Jean Lefranc** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne ayant vendu à son gendre diverses parcelles de terres moyennant un prix payable à terme, l'acte constatant cette opération a été enregistré aux droits de vente, mais quelques mois après l'administration ayant prétendu qu'il s'agissait en fait d'une donation consentie à l'épouse de l'acquéreur, a réclamé le droit de donation qui a été acquitté ainsi que la pénalité. Il expose, en outre, que l'une des parcelles de terres ainsi acquises, ayant fait l'objet depuis lors d'un lotissement est en vente comme terrain à bâtir. Il demande si l'administration est dans ce cas fondée à exiger le payement de la taxe sur le chiffre d'affaires alors que cette taxe ne paraît pas due quand l'immeuble provient d'une donation ou d'une succession. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Réponse négative, en principe. Toutefois, il ne pourrait être pris parti en pleine connaissance de cause sur la question posée par l'honorable parlementaire que si toutes indications utiles étaient données à l'administration pour lui permettre de faire procéder à une enquête.

6491. — **M. Auguste Grandin** expose les faits suivants à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** suivant acte notarié reçu le 27 août 1954 a été achetée une maison neuve en cours d'achèvement et ce moyennant un prix total de 1.250.000 francs avec déclaration sur ledit acte que cette maison, à l'exception d'une grande salle au rez-de-chaussée (qui sera à usage commercial), est destinée par les acquéreurs à leur habitation principale et qu'en conséquence, ceux-ci demandaient à bénéficier de l'exonération du droit proportionnel edicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe à la première mutation prévue à l'article 989 et des taxes additionnelles établies par l'article 1595 du même code, ladite exonération prévue par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954. Effectivement, lors de la perception des droits, l'administration de l'enregistrement a tenu compte de cette exonération. Mais récemment, la même administration a réclamé aux acquéreurs un versement complémentaire de droits d'un montant de 190.650 francs, motif pris de ce que les conditions requises par la loi du 10 avril 1954 n'auraient pas été remplies et ce pour les deux raisons suivantes: *a*) sur l'acte d'acquisition du 27 août 1954, les acquéreurs ont seulement demandé le bénéfice de la loi du 10 avril 1954, comme devant habiter eux-mêmes l'immeuble, mais ils n'ont pas demandé ce bénéfice pour le cas d'occupation pour leur fils, lequel est maintenant indiqué par lesdits acquéreurs comme étant l'occupant; *b*) au surplus, aucune preuve de l'occupation réelle, même par le fils, ne serait fournie et tout au plus ce dernier aurait-il meublé une ou deux pièces de la maison, ce qui ne constituerait pas une habitation effective. Il est à remarquer en fait que, lors de l'acquisition en 1954, la maison n'était pas en état d'habitabilité, restaient notamment à faire un étage avec deux chambres, les escaliers, l'installation sanitaire, les peintures et les tentures. Cependant, depuis l'acquisition, le fils de l'acquéreur — non seulement a meublé deux chambres — mais y a couché de novembre 1954 à octobre 1955, date de son départ au régiment, observation ajoutée que depuis février 1956 il est au Maroc, s'y trouve encore actuellement et qu'évidemment son meuble est resté dans la maison dont il s'agit. Entre temps, les travaux de terminaison de l'immeuble ont été effectués et prochainement les acquéreurs eux-mêmes habiteront avec leur fils toujours célibataire, cette maison. En présence de cette situation de droit et de fait,

l'administration de l'enregistrement paraît-elle fondée en sa réclamation du complément de droits tendant à la suppression de l'exonération prévue par la loi du 10 avril 1954. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — La circonstance que l'immeuble est occupé par le fils de l'acquéreur, alors que, dans l'acte d'acquisition, il a été indiqué que le logement était destiné à l'habitation principale de l'acquéreur lui-même, n'est pas de nature à faire obstacle au maintien des allègements de droits accordés, si les autres conditions imposées par l'article 1371 *octies* du code général des impôts sont réunies. Mais il ne serait possible de se prononcer avec certitude sur le régime fiscal applicable en définitive que si, par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que de la situation exacte de l'immeuble, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

6494. — **M. Blondeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à quelle date vont intervenir les arrêtés interministériels prévus par l'article 1er du décret n° 55-648 du 20 mai 1955 et qui doivent revaloriser, à compter du 1er janvier 1954, les retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les conditions de revalorisation des pensions des agents des réseaux de chemins de fer secondaires et des tramways pour les périodes postérieures au 1er janvier 1954 ont été fixées par un arrêté du 11 avril 1957, publié au *Journal officiel* du 19 avril. Ce texte, pris dans le cadre d'application des décrets des 14 septembre 1953 et 20 mai 1955, fait suite aux mesures de péréquation déjà prévues par le décret n° 55-1513 du 23 novembre 1955 en faveur des personnels retraités avant le 1er janvier 1954, et permet d'aligner sur les mêmes bases, aussi bien pour le passé que pour l'avenir les pensions des petits cheminots quelle que soit la date de leur concession.

6513. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la majoration prévue par le décret n° 57-424 du 3 avril 1957 s'applique aux rémunérations supplémentaires des dirigeants de société au titre de l'année 1956 portées au bilan du 31 décembre 1956, mais versées en février ou mars 1957. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative, le fait générateur du versement forfaitaire étant le payement des rémunérations.

6523. — **M. Jean Legendre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne a acquis récemment un immeuble libre de toute occupation et de toute location en vue d'y établir son habitation principale. Il lui demande: si le fait que cet immeuble n'était pas habité depuis 1938 et était pratiquement inhabitable dans son état à la date de la mutation, en raison de son manque d'entretien et de sa vétusté, s'oppose à l'octroi du bénéfice des allégements fiscaux prévus à l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 en faveur des acquisitions de logement. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'acquisition susvisée n'est pas susceptible de bénéficier des allégements de droits édictés par l'article 1371 *octies* du code général des impôts, dès lors qu'à la date du transfert de propriété l'immeuble acheté n'était pas habitable. Toutefois, au cas où l'immeuble dont il s'agit serait destiné à être remis en état d'habitabilité après exécution de travaux bénéficiant des primes à la construction ou répondant aux conditions exigées pour leur attribution, la mutation pourrait profiter, par application des dispositions de l'article 1371 *bis*, I, 3°, du code général des impôts, et sous les conditions prévues tant par ce texte que par le décret d'application n° 56-30 du 12 janvier 1956, des allégements institués par l'article 1371 du même code.

6576. — **M. Teulé** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans l'esprit du législateur, l'allocation supplémentaire prévue par la loi sur le fonds de solidarité devait être attribuée en tenant compte du plafond de ressources. Ces ressources étant les ressources réelles et non fictives comme le prétend l'administration, en particulier sur le revenu des immeubles. Il lui demande de rappeler à ses services qu'il ne peut être question que de ressources réelles dans ce calcul. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'est versée que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas un plafond fixé à 201.000 francs pour une personne seule et à 258.000 francs pour un ménage. Les principes retenus pour l'appréciation des ressources ont été fixés par la loi du 30 juin 1956, article 8, dont l'alinéa premier dispose: « Les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande sont censés lui procurer un revenu évalué, dans les conditions fixées ... par analogie avec les dispositions du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 ». En vertu de ces dispositions concernant l'évaluation du patrimoine des bénéficiaires de l'aide sociale, les biens non productifs sont considérés comme créant un revenu fictif égal à la rente viagère que servirait la caisse nationale d'assurance sur la vie contre le versement, à capital aliéné, d'une somme représentant la valeur de ces biens. Pour les biens productifs, le revenu réel n'est retenu que s'il est supérieur au revenu fictif, généralement sousestimé. En ce qui concerne les exploitations agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 20.000 francs, le même article 8 dispose, en son deuxième alinéa, que: « ... le calcul de leurs ressources personnelles sera fait conformément aux dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 organisant l'assurance vieillesse agricole... », c'est-à-dire que les revenus sont évalués forfaitairement dans tous les cas. Les débats parlementaires, notamment à l'Assemblée nationale lors de la première séance du 3 mai 1956, insistent sur les avantages du système forfaitaire d'évaluation, moins sujet à contestation et n'exigeant qu'un minimum de renseignements de la part des bénéficiaires du fonds national de solidarité. C'est donc par une application exacte tant des termes de la loi que de la volonté du législateur que le décret et les circulaires d'application précisent les modalités de calcul forfaitaire, notamment du revenu des immeubles, pour l'évaluation des ressources des postulants à l'allocation supplémentaire.

6584. — **M. Bouret** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître les numéros et le nom des propriétaires des licences qui ont été transférées pour permettre la vente des boissons alcoolisées au resto-route du Mans, nouvellement ouvert. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — La règle du secret professionnel et l'article 94 (§ 3) du règlement de l'Assemblée nationale s'opposent à la communication des renseignements demandés par l'honorable parlementaire.

6602. — **M. Antoine Guitton** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. B... a acquis, le 8 juin 1955, un appartement à usage d'habitation composé de deux pièces principales et d'une pièce secondaire, et a bénéficié, sur sa demande, du régime fiscal privilégié pour les locaux destinés à donner une habitation. Par la suite, le 24 octobre 1955, M. B... a obtenu de la préfecture de la Seine, après l'enquête réglementaire, l'autorisation d'exercer, dans une pièce de l'appartement, sa profession d'assureur conseil. En fait, comme l'appartement ne possède qu'une pièce claire, M. B... vit à peu près exclusivement dans cette pièce où se trouve une partie de son mobilier privé (radio, piano, table pour repas, lit-divan) à côté des classeurs et du bureau, de sorte que cette pièce, malgré son usage partiellement professionnel, n'a pas perdu son affectation « habitation ». Etant donné: 1° que l'usage « habitation » n'est pas contesté par l'enregistrement pour cette pièce; 2° que le texte (art. 13718 du code des impôts) vise les locaux « destinés à donner une habitation principale » sans exiger, par la présence éventuelle de l'adverbe « exclusivement » que ces locaux ne servent qu'à l'habitation principale; 3° que les dépenses immédiates (caves, greniers, garages, buanderies, jardins) sont assimilés aux locaux « habitation » et que jamais il n'est recherché si la voiture garée sert à l'exercice d'une profession, ce qui exclurait le garage des locaux « habitation »; 4° que l'enquête préalable de la préfecture de la Seine n'a révélé l'existence d'aucune pièce excédentaire et que cette situation a obligé M. B.. à utiliser une pièce pour deux usages; qu'en fait, cette pièce est encore utilisée à usage d'habitation; 5° que M. B... n'est propriétaire ou locataire d'aucun autre local. M. Guitton demande: *a*) en se référant à la réponse parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 11 décembre 1956, page 5266, pour un cas à peu près similaire — si cet usage supplémentaire « profession » qui laisse subsister l'usage « habitation » en fait et ne fait pas disparaître la condition exigée par le texte légal, est susceptible de faire disparaître l'avantage fiscal découlant de l'exécution des conditions requises; *b*) si, dans l'affirmative, le rappel de droit serait exigible, au cas où M. B.., cesserait, avant le 7 juin 1957, d'exercer sa profession dans son local, ce qui aurait pour effet de le laisser uniquement consacré à l'habitation avant l'expiration du délai de deux ans imposé par le décret du 20 mai 1955. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication des noms et adresses des parties, ainsi que de la situation exacte de l'appartement vendu, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire.

6614. — **M. René Plaven** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la taxe spéciale sur les locaux insuffisamment occupés est due pour l'année entière par un contribuable occupant un appartement le 1er janvier et l'évacuant le 15 février. Dans l'affirmative, en vertu de quels principes un tel contribuable peut-il payer la taxe sur les locaux insuffisamment occupés alors qu'il a cessé d'être occupant ? Quel encouragement, dans cette hypothèse, peut-on espérer obtenir de l'institution de ladite taxe dont l'objet est d'accélérer le reclassement des utilisateurs de locaux jugés trop vastes pour leurs besoins. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 331 B de l'annexe III au code général des impôts et en vertu du principe de l'annuité de l'impôt, la taxe de compensation est due pour l'année entière par toutes les personnes disposant, au 1er janvier de l'année de l'imposition, de locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés, tels que ces locaux sont actuellement définis aux articles 3 et 4 du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955. Toutefois, ces personnes bénéficient, en vertu de l'article 331 G de l'annexe susvisée, d'une réduction proportionnelle de la cotisation qui leur a été assignée lorsque les pièces excédentaires font l'objet, en totalité ou en partie, d'une occupation effective en cours d'année ou d'une mise à la disposition du service du logement ou, à défaut, du maire. La réduction ainsi prévue porte sur le nombre de pièces occupées en cours d'année ou mises à la disposition du service du logement ou, à défaut, du maire. Elle est accordée soit à compter du premier jour du mois qui suit celui de la modification intervenue, lorsque

celle-ci a été déclarée au chef du service du logement, au maire ou au service des contributions directes, dans le délai prévu à l'article 331 E de ladite annexe ou, dans le cas contraire, à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la déclaration de mise à la disposition a été souscrite auprès de l'autorité chargée de pourvoir à l'occupation des lieux.

6626. — **M. Parrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître, au titre des années de référence 1954-1955 et 1956, le montant des ressources perçues sous la dénomination taxe radiophonique. (*Question du 14 mai 1957*).

Réponse. — Les recettes encaissées au titre de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion, pour les années 1954, 1955 et 1956, ont atteint les montants suivants, exprimés en francs:

EXERCICES	MÉTROPOLE	ALGÉRIE	OUTRE-MER	TOTAUX
1954.....	12.792.772.595	346.445.528	19.473.383	13.158.691.506
1955.....	14.213.353.347	431.466.154	23.073.066	14.667.892.567
1956.....	15.998.263.164	499.371.105	25.903.283	16.523.537.552

6642. — **M. André Monteil** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les dispositions de l'article 19, paragraphe 2, 1°, et paragraphe 6, du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, soumettant au prélèvement sur les loyers les locaux situés dans des immeubles ayant bénéficié du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, que ces locaux soient ou non donnés en location, suscitent de vives protestations de la part des propriétaires ainsi astreints, pendant vingt ans, au payement du prélèvement pour le logement qu'ils occupent eux-mêmes, alors qu'ils n'ont droit, pour ce même logement, à aucune aide du fonds national d'amélioration de l'habitat. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de modifier ces dispositions dans un sens plus équitable pour les propriétaires en cause. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. Réponse négative, dès lors que c'est précisément parce que l'immeuble dans lequel ils sont situés a bénéficié du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, que les locaux susvisés sont assujettis au prélèvement dont il s'agit pendant une période de vingt ans. Il est précisé que, dans la mesure où elle tendrait à obtenir une modification des règles relatives à l'attribution du concours du fonds précité, la question posée relèverait de la compétence de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

6644. — **M. Devinat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que malgré le blocage des prix, le montant des frais dans les hôpitaux publics a été majoré de plus de 30 p. 100 de 1954 à 1957, alors que les prix restent bloqués dans les établissements privés; et dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette discrimination (*question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Consulté par le ministère du travail et de la sécurité sociale sur le point de savoir si la réglementation des prix est applicable aux prix de journée des hôpitaux et hospices publics, le conseil d'Etat (section sociale) a, dans sa séance du 20 décembre 1955, émis l'avis qu'il y avait lieu de répondre par l'affirmative à la question posée. Toutefois, rappelant que « des arrêtés de dérogation à la fixation des prix peuvent être pris à l'égard des organismes dont l'équilibre financier se trouverait compromis par cette fixation », la Haute-Assemblée a estimé « que de tels arrêtés pourraient intervenir en pareil cas pour les hôpitaux et hospices précités, qui sont des établissements publics ayant l'autonomie financière et dont le bon fonctionnement présente un intérêt général. Pour cette raison, et les modalités de calcul des prix de journée dans les hôpitaux publics excluant, au surplus, toute recherche de bénéfice et ces établissements n'ayant pas la possibilité de compenser par des facturations accessoires le déficit susceptible de résulter de la mise en vigueur de tarifs inférieurs aux prix de revient, des arrêtés interministériels des 18 janvier 1956 et 1er janvier 1957, respectivement applicables à l'année 1956 et à l'année 1957, ont maintenu l'assujettissement des prix en cause aux règles posées par le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics et par les textes qui l'ont modifié ou complété. Ainsi, tout en restant maintenus au montant strictement indispensable pour permettre la couverture des dépenses nécessaires à la bonne marche des établissements — conformément aux instructions données aux préfets par le Gouvernement — les prix de journée, affectés notamment par les améliorations apportées à la situation du personnel, le progrès des techniques médicales et le perfectionnement des équipements, ont effectivement subi, dans leur ensemble entre les années 1954 et 1957, une certaine hausse. Etant donné la diversité des établissements considérés, il est cependant difficile de dégager en ce domaine un pourcentage moyen d'augmentation; le chiffre de 30 p. 100 cité par l'honorable parlementaire semble néanmoins légèrement au-dessus de la réalité si l'on considère que, de 1954 à 1956, les frais d'hospitalisation à la charge du régime général de sécurité sociale se sont accrus de 18,6 p. 100 seulement.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6511. — **M. Scheider** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des associations de parents dont les fils sont en Afrique française du Nord s'émeuvent des différences de traitement existant entre les appelés suivant leur affectation. Il lui demande: 1° si les militaires de carrière et les C. R. S. assurent en Afrique française du Nord le même temps de présence que les appelés ou les rappelés; 2° si les sursitaires effectuant leur service sont dispensés de l'envoi en Afrique française du Nord; 3° s'il est normal que des appelés n'aient pas eu de permission alors qu'ils ont dix huit mois de présence en Afrique française du Nord. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Les militaires de carrière peuvent formuler une demande pour rentrer en métropole ou en Allemagne lorsqu'ils ont deux ans de présence en Afrique du Nord. Les intéressés ne sont toutefois rapatriés qu'en fonction des nécessités du service. Ces militaires, qui ont généralement accompli un ou plusieurs séjours en Extrême-Orient, sont susceptibles d'être renvoyés hors d'Europe après un certain temps de séjour en Allemagne ou en métropole. Sur les C. R. S., le département de la défense nationale et des forces armées ne peut fournir les renseignements demandés. Ce sont, en effet, des unités mobiles de police dont les personnels, fonctionnaires civils, relèvent du ministère de l'intérieur; 2° les sursitaires effectuant leur service ne sont pas dispensés du séjour en Afrique française du Nord si, par ailleurs, ils n'entrent pas dans le champ d'application des exemptions normalement accordées; 3° en ce qui concerne le régime des permissions octroyées aux appelés, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 5680 (*Journal officiel* du 15 mai 1957, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 2501).

6759. — **M. Damasio** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que dans la plupart des bases aériennes (notamment celle du Bourget, B. A. 104), les magasins d'habillement sont dépourvus du strict nécessaire et ne peuvent satisfaire aux demandes et aux remplacements d'effets militaires. Il lui demande: 1° s'il est toujours prévu que la troupe et les sous-officiers doivent être habillés par l'armée et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles: *a*) les magasins des bases aériennes sont mal approvisionnés; *b*) il n'est pratiquement pas possible de renouveler certains effets dans les délais impartis par le règlement; *c*) les magasins d'habillement des B. A. ne sont pas en mesure d'indiquer la date approximative de leur réapprovisionnement; 2° quel est l'organisme chargé de passer les marchés concernant l'habillement de la troupe et des sous-officiers et de qui dépend-il; 3° quels sont les principaux fournisseurs d'effets d'habillement destinés à l'armée de l'air; 4° les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux militaires de percevoir les effets auxquels ils ont droit dans les délais réglementaires. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Les sous-officiers et la troupe sont toujours habillés aux frais de l'Etat sur la base des dotations réglementaires. Les difficultés signalées dans la présente question ne concernent que les blousons et pantalons de drap modèle troupe dont la fourniture et le remplacement ont subi des retards en raison des besoins accrus résultant du rappel des disponibles et du maintien de certaines classes sous les drapeaux. Pour les autres effets, l'approvisionnement des bases aériennes reste normal; ces effets sont toujours renouvelés dans les délais réglementaires et les formations connaissent exactement la date de leur réapprovisionnement qui est rigoureusement assuré; 2° les marchés concernant l'habillement sont passés par les établissements centraux du commissariat de l'air conformément aux directives de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées « air »; 3° ces marchés sont conclus, à la suite d'appels d'offres largement ouverts à la concurrence, avec les fournisseurs présentant les meilleures conditions; 4° en ce qui concerne le réapprovisionnement en effets d'habillement, les bases aériennes ont bien éprouvé quelques difficultés qui n'ont toutefois, jusqu'à ce jour, porté que sur deux articles. Une amélioration de cette situation ne sera obtenue que lorsqu'une augmentation de crédits pourra être envisagée.

7058. — **M. Chane** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles la prime dite de « pacification » attribuée aux militaires en Algérie a été supprimée et s'il a l'intention de la rétablir. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Aucune prime dite de « pacification » n'a été attribuée aux militaires en service en Algérie. En revanche, le décret n° 56-287 du 26 mars 1956, qui avait créé, en faveur de certains militaires servant en Afrique du Nord, une surprime familiale et une majoration de cette surprime, a été abrogé par le décret n° 57-557 du 7 mai 1957. Mais ce dernier texte a institué une indemnité de séparation dont les conditions d'attribution sont les mêmes que celles de la surprime familiale. En outre, le décret du 7 mai 1957 a créé une prime de bivouac au profit des militaires stationnés en zone opérationnelle et logés sous la tente.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6013. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles mesures il compte prendre, au moment où les techniciens sont de plus en plus nécessaires à l'expansion économique, pour augmenter le nombre des ingé-

nieurs, et plus particulièrement, en ce qui concerne l'augmentation du nombre de places dans les grandes écoles scientifiques, notamment l'école centrale des arts et manufactures, l'école centrale de Lyon, les instituts électrotechniques de Grenoble, Toulouse, Nancy, les écoles des mines, etc. (*Question du 21 mars 1957.*)

Réponse. — Depuis 1956, en ce qui concerne les écoles relevant de la direction de l'enseignement technique, 305 places supplémentaires ont été mises en concours, soit : à l'école centrale des arts et manufactures : 2° places en 1956, 55 places en 1957 ; à l'école centrale lyonnaise : 10 places en 1957 ; à l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers : 240 places en 1957-1958 pour les écoles relevant de l'enseignement supérieur une augmentation sensible du nombre de places mises au concours d'admission a été effectuée : 559 places en 1955, 688 places en 1956, soit 129 places supplémentaires. Cette année une nouvelle augmentation sera réalisée de telle sorte que le nombre de places mises au concours (774) sera de 38 p. 100 supérieur à celui de 1955. En outre, pour répondre aux besoins de l'économie française au cours des prochaines années, la création de nouvelles écoles d'ingénieurs est envisagée.

6620. — **M. Roclore** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que l'article 4 du décret du 16 octobre 1956 prévoyait une session spéciale du C. A. P. E. S. réservée aux licenciés d'enseignement ayant, au moins, une année d'exercice, afin de permettre le recrutement des professeurs « certifiés » de l'enseignement secondaire, de l'enseignement technique et des écoles normales primaires ; qu'après les épreuves orales de janvier 1957 la direction de l'enseignement du second degré publiait une liste de quinze candidats proposés à l'admission définitive ainsi qu'une liste supplémentaire de quinze noms. Il lui demande : 1° le sort qu'il compte réserver aux candidats admis sur la liste supplémentaire ; 2° les raisons qui ont motivé la création de cette liste et s'il est exact que celle-ci n'aurait été prévue que pour une seule catégorie de matières ; 3° s'il n'y aurait pas possibilité, au moment où se fait sentir un immense besoin de professeurs, tout particulièrement dans l'enseignement technique, d'employer, dans toute la mesure du possible, les candidats admis sur la liste supplémentaire. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Pour certaines disciplines, les présidents des jurys du concours de recrutement des professeurs certifiés et assimilés ont proposé une liste supplémentaire d'admission destinée à pourvoir les postes qui resteraient vacants, si certains candidats de la liste normale démissionnaient. Les candidats inscrits sur la liste supplémentaire qui n'ont pas été nommés à un poste d'enseignement avant le 1er mai 1957 perdent le bénéfice des épreuves du concours ; 2° l'institution d'une liste supplémentaire s'explique par le niveau du concours et par le nombre des postes à pourvoir. Dans certaines disciplines, telles l'histoire et la géographie, l'anglais, etc., où les candidats sont nombreux par rapport au nombre des postes à pourvoir, l'établissement d'une liste supplémentaire est possible car le niveau du concours reste élevé. Au contraire, dans les disciplines scientifiques où l'on déplore le manque des candidats étant donné les besoins de l'administration, les présidents de jurys ne peuvent proposer pour l'admission un nombre suffisant de candidats ; dans ces conditions il ne peut être question d'établir une liste supplémentaire ; 3° les éléments de réponse contenus dans les deux premières questions expliquent la raison pour laquelle tous les candidats admis sur la liste supplémentaire ne peuvent être admis définitivement. Les concours de recrutement sont destinés à pourvoir des postes vacants dont le nombre est fixé réglementairement par discipline.

6766. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les mesures envisagées pour pallier la pénurie d'ingénieurs et d'agents techniques et notamment pour faciliter aux jeunes élèves débutants une initiation aux mathématiques plus concrète et, dans l'ensemble, un enseignement par les mathématiques plus vivant. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Pour pallier la pénurie d'ingénieurs il a été décidé, d'une part, d'élargir autant qu'il était possible le recrutement des différentes écoles d'ingénieurs, d'autre part, d'ouvrir, dès la prochaine rentrée scolaire, l'institut national des sciences appliquées de Lyon, créé par un vote récent du Parlement. En ce qui concerne l'insuffisance du nombre des agents techniques, les écoles nationales professionnelles vont ouvrir de nouvelles sections de préparation et prolonger la scolarité pour se mettre en mesure d'assurer à certains de leurs élèves la haute qualification requise. Dans l'intention de permettre une initiation plus concrète des jeunes élèves aux mathématiques et un enseignement mieux adapté à leur âge à et leur curiosité il est prévu une revision des programmes et des méthodes de l'enseignement mathématique. Des projets de décrets et d'arrêtés répondant à ces inspirations seront soumis à la fin du mois de juin au conseil supérieur de l'éducation nationale.

6777. — **M. Viallet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que l'on voit se développer dans diverses branches de l'industrie ou dans les grandes administrations une tendance à recruter les professionnels nécessaires en dehors de l'éducation nationale et, ce qui est infiniment plus grave, des tentatives d'orientation forcée par les allocations d'études, particulièrement dans le domaine scientifique. Il lui demande, étant donné que le développement de ce système risque d'apporter une menace pour les libertés de l'étudiant dans le choix de sa profession, s'il ne lui paraît pas souhaitable que l'Etat, par l'attribution d'une allocation d'études non discriminatoire, assure la formation des futurs cadres de la nation, sans qu'ils soient contraints par une orientation financière. (*Question du 16 mai 1957.*)

Réponse. — Le principe de l'attribution d'une allocation d'études aux étudiants est inscrit dans le projet de réforme de l'enseignement. Le Parlement sera donc appelé à en débattre. S'il en adopte le principe, des dispositions réglementaires détermineront les conditions dans lesquelles l'allocation sera attribuée, compte tenu des possibilités budgétaires.

6922. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire établir un plan quinquennal de construction de cités universitaires dont la réalisation devrait aboutir à mettre 21.000 chambres supplémentaires à la disposition des étudiants, étant donné l'accroissement constant de leur nombre et de l'absence d'une politique nationale de construction en regard des besoins. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — La commission d'équipement scolaire, universitaire et sportif, créée par arrêté du 22 juin 1956, étudie actuellement, dans le cadre des travaux du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, le programme des constructions universitaires pour la période 1957-1961. Les besoins des services sociaux en faveur des étudiants et notamment des cités universitaires seront naturellement englobés dans ce plan, qui sera soumis par le Gouvernement à l'examen du Parlement.

ARTS ET LETTRES

6070. — **M. Viatte** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres les graves inconvénients** découlant de sa circulaire ministérielle du 29 mars 1957, laquelle invite les directeurs et directrices d'écoles, instituteurs et institutrices « en collaboration avec les familles » à participer à une enquête organisée par la fédération nationale des conseils d'élèves des écoles laïques ; en effet, si la neutralité religieuse de cette organisation est plus que douteuse, sa partialité politique ne saurait être contestée puisqu'elle a vigoureusement pris position dans certaines luttes électorales ; la circulaire ci-dessus revient donc à inviter des électeurs adhérents, militants, voire même élus de certains partis politiques, à collaborer avec une organisation qui les combat. Il lui demande : 1° ce qu'il penserait personnellement d'un ministre qui userait de son autorité pour inviter ses fonctionnaires à aider une organisation qui combattrait ouvertement le ou les partis radicaux socialistes ; 2° d'une façon générale, comment il concilie cette circulaire avec le statut de neutralité religieuse et politique de l'école publique. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — L'enquête à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire porte sur « l'influence des moyens d'expression modernes de la pensée (presse, cinéma, radio, télévision) sur l'enfant ». Il s'agit donc d'une question purement technique et de caractère strictement éducatif, étrangère à toute préoccupation confessionnelle ou politique.

INTERIEUR

4470. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont : 1° le nombre des communes de la métropole qui assurent la gratuité totale des fournitures scolaires aux élèves indigents des écoles communales ; 2° le nombre des communes de la métropole qui assurent à tous les élèves des écoles communales la gratuité des fournitures scolaires. (*Question du 17 décembre 1956.*)

2e réponse. — 1° 4.741 communes assurent la gratuité totale des fournitures scolaires aux élèves indigents des écoles communales, soit une dépense de 328.080.522 francs pour un nombre d'enfants égal à 235.060 ; 2° 19.643 communes assurent la gratuité totale des fournitures scolaires à tous les élèves des écoles communales, soit une dépense de 5.663.133.910 francs pour un nombre d'enfants égal à 4.232.367.

5760. — **M. Vallin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 28 de la loi du 28 avril 1952, portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux, a prévu l'avancement d'échelon dans chaque grade, soit à l'ancienneté, soit au choix ; que, dans le cas d'avancement au choix, une promotion sur trois seulement peut être accordée. Il lui demande : 1° ce qu'il faut entendre par une promotion sur trois ; 2° si l'application doit en être faite par catégorie d'emploi ou sur l'ensemble des agents soumis au statut ; 3° s'il ne prévoit pas la révision de ce texte en ce qui concerne l'employé seul dans son grade qui, bien que bénéficiant de notes supérieures, ne peut avancer au choix qu'une fois sur trois et se trouve ainsi défavorisé par rapport à ses collègues d'autres catégories où les emplois sont plus nombreux. (*Question du 8 mars 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° Pour un grade déterminé, l'avancement au choix s'effectue dans la limite d'une promotion sur trois, quel qu'en soit le bénéficiaire. 3° La question posée comporte une réponse négative. Une décision contraire ne pourrait être prise que par le législateur. Il convient de préciser que la loi du 22 mars 1957 n'a apporté sur ce point aucune modification au texte de l'article 28, 3e alinéa, de la loi du 28 avril 1952.

6207. — M. Alcide Benoit expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par une délibération du 28 février 1956, le conseil municipal de Reims décidait la titularisation des moniteurs d'éducation physique des écoles publiques de la ville et leur intégration dans le cadre du personnel municipal; que cette délibération lui a été transmise le 27 juin 1956 par les soins du préfet de la Marne et que, malgré les lettres de rappel des 13 septembre et 14 décembre 1956, aucune réponse n'est parvenue à la ville de Reims; que, pourtant, des villes telles Avignon, Troyes, d'autres situées dans les départements du Nord, de la Seine et de la Seine-et-Oise ont titularisé leurs moniteurs d'éducation physique des écoles publiques. Il lui demande à quelle date il compte approuver ladite délibération. (*Question du 2 avril* 1957.)

Réponse. — En application de l'article 1er de la loi du 28 avril 1952 modifiée portant statut général du personnel des communes, il appartient au conseil municipal de fixer, par délibération soumise à la seule approbation préfectorale, la liste des emplois permanents confiés à un personnel titulaire. C'est pourquoi des moniteurs d'éducation physique des écoles primaires ont pu être titularisés dans des emplois communaux sans que mon département ait été consulté. Quoi qu'il en soit, le cas dont il s'agit pose un problème de principe particulièrement délicat. Les leçons d'éducation physique dans les écoles de l'enseignement du premier degré incombent normalement aux instituteurs et devraient, au même titre que les autres disciplines, être assurées par les soins et à la charge de l'Etat. Il n'est donc pas possible d'autoriser, en vue de l'exécution d'une tâche essentiellement d'Etat, la création d'emplois d'agents communaux titulaires dont la commune assumerait intégralement la charge. Le département de l'intérieur s'efforce, au contraire, répondant en cela au vœu maintes fois exprimé par les élus locaux, de transférer à l'Etat des dépenses d'intérêt général assumées en son lieu et place par les collectivités territoriales. Il paraît d'autant moins indiqué de leur faire supporter une charge nouvelle qui ne leur incombe pas. Ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel et temporaire, lorsque les instituteurs ne sont pas en mesure d'assurer les cours de culture physique de façon efficace, en raison de leur âge notamment, que le ministère de l'intérieur ne s'oppose pas à ce que les communes rétribuent des moniteurs d'éducation physique en qualité d'agents auxiliaires ou éventuellement contractuels.

6512. — M. Cayrard demande à **M. le ministre de l'intérieur:** *a*) quelles sont les conditions préalables exigées pour les participations aux adudications des travaux des collectivités locales; *b*) si ces adjudications sont remplies, dans quelle mesure le bureau d'adjudication peut éliminer certaines entreprises avant adjudication; *c*) quelle est l'étendue des « pouvoirs » contenus dans le paragraphe 2 de l'article 89 de la loi du 5 avril 1884; *d*) si le président de la commission d'adjudication est tenu de faire connaître au candidat le motif de son élimination, si une telle décision a été prise; *e*) si l'autorité de tutelle peut juger de la validité des motifs d'éviction invoqués par la commission. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — *a*) En l'absence de texte formel déterminant les pièces que doivent fournir les soumissionnaires, il est admis que les collectivités locales peuvent demander la production de tout certificat, document ou attestation de nature à leur permettre d'apprécier les capacités techniques et financières des intéressés (casier judiciaire, acte de société, certificat de capacité, etc.). Les cahiers des charges déterminent à cet égard les pièces qui doivent être produites ainsi que les garanties financières que les soumissionnaires auront à fournir; *b* et *c*) le bureau d'adjudication a la charge d'examiner les garanties que produisent les soumissionnaires et, éventuellement, d'éliminer ceux qui ne lui paraîtraient pas avoir les qualités professionnelles ou techniques indispensables. Le pouvoir du bureau d'adjudication en la matière est un pouvoir souverain d'appréciation sauf aux tribunaux compétents à déterminer si ses décisions ont été régulièrement prises dans l'intérêt du service public (C. E. 25 novembre 1931, Duvaux, p. 1028; 29 novembre 1933, Marchadier, p. 1117; 7 juillet 1854, rec., p. 425); *d*) aucun texte n'oblige le bureau à motiver ses décisions relatives à l'établissement de la liste des concurrents admis à soumissionner (C. E. 24 janvier 1932, Simon, rec. p. 111; 6 juin 1934, Martinesche, rec., p. 1583); *e*) L'autorité chargée d'approuver le procès-verbal d'adjudication est investie du pouvoir d'apprécier la régularité des opérations d'adjudication. Elle peut donc refuser son approbation dans le cas où elle estimerait qu'un soumissionnaire a été irrégulièrement éliminé.

6535. — M. Paquet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 29 du code des débits de boissons précise « qu'aucune personne, aucune société ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième et quatrième catégories ». Il arrive qu'un débitant de boissons possesseur d'une licence de troisième catégorie achète soit par voie de translation dans la commune où il réside, soit par transfert touristique, une licence de quatrième catégorie, mais qu'au moment où il implante cette licence dans son établissement, il n'a pas encore pu trouver d'acquéreur de sa précédente licence; il serait utile de savoir si l'article précité du code des débits de boissons trouve son application dans ce cas, l'intéressé « possédant deux licences mais n'exploitant et n'étant propriétaire que d'un seul débit ». Dans la négative, quel est le délai légal permettant au débitant de boissons de céder sa licence de troisième catégorie. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Cette question nécessite des consultations de plusieurs départements ministériels. Une réponse définitive sera adressée à l'honorable parlementaire dès que possible.

6580. — M. René Monnier expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lors de la réunion du mouvement Poujade, à la Flèche (Sarthe), le dimanche 7 avril 1957, la gendarmerie a relevé tous les numéros des voitures sans aucun motif apparent. Il lui demande si les faits invoqués sont la conséquence d'ordres reçus, et en vertu de quels décrets ou circulaires. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Il est exact que les numéros minéralogiques des voitures automobiles en stationnement devant la salle de réunion du mouvement Poujade le 7 avril dernier, à la Flèche, ont été relevés par les services de police. Cette pratique, que n'interdit aucun texte, est utilisée comme moyen de contrôle lors de rassemblements susceptibles, par leur nature, de provoquer des troubles de l'ordre public.

6776. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'intérieur** le montant des crédits affectés chaque année et depuis 1945 au chapitre « Calamités publiques », figurant au budget de l'intérieur. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Le montant des crédits affectés chaque année, depuis 1945, au chapitre « Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques », a été de: 50 millions de francs en 1945; 222 millions de francs en 1946; 345.500.000 francs en 1947; 1 milliard 490.199.000 francs en 1948; 210.324.000 francs en 1949; 86.680.000 francs en 1950; 137.778.000 francs en 1951; 49.999.000 francs en 1952; 53 millions 899.000 francs en 1953; 304.999.000 francs en 1954; 155.112.000 francs en 1955; 107.221.000 francs en 1956.

JUSTICE

6562. — M. Cayrard expose à **M. le ministre de la justice** que, lors du débat en troisième lecture de la loi sur les sursis aux expulsions de locataires, il a déclaré que « le Gouvernement l'appliquera dans le sens profondément humain qui a inspiré le vote du Parlement ». Or, il y a eu des expulsions entre le 1er décembre et le 15 mars. Il lui demande: 1° s'il en a eu connaissance; 2° si des dispositions ont été prises pour le relogement des expulsés; 3° quelles solutions sont apportées depuis le 15 mars, compte tenu des expulsions en cours et des réquisitions en suspens; 4° s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de revoir chacune de ces décisions d'expulsions ou de réquisitions afin d'éviter les erreurs et parfois les abus; 5° s'il ne serait pas nécessaire de rappeler sa promesse aux agents d'exécution pour qu'ils agissent dans « un sens profondément humain ». (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Cette question est étudiée par la chancellerie en liaison avec le ministère de l'intérieur. Il y sera répondu dès que possible.

6563. — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre de la justice,** quelles sont les formalités qu'il y a lieu d'accomplir pour interrompre une prescription contre une assignation soit en référé ordinaire, soit sous la forme des référés et, en particulier dans ce cas, s'il s'agit d'une assignation en vue de la fixation du prix d'une location commerciale, en vertu des dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, soit pour déterminer l'assiette, les conditions et prix d'une location d'habitation régie par la loi du 1er septembre 1948 et les textes qui l'ont modifiée. Dans ces trois cas, l'assignation risque-t-elle d'être périmée au bout d'un délai de trois ans consécutif au dernier acte de procédure. Ce dernier acte de procédure doit-il être le fait exclusif du demandeur pour la fixation du point de départ d'une telle prescription. Un acte de procédure émanant du défendeur serait-il susceptible de remplir le même office. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — 1° Il résulte de l'article 397 du code de procédure civile que toute instance, quelle qu'elle soit, est éteinte par discontinuation des poursuites pendant trois ans. Ce délai est toutefois augmenté de six mois, dans tous les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué; 2° toute partie qui figure dans l'instance peut, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, provoquer l'arrêt ou l'interruption de la péremption.

6778. — M. Antier demande à **M. le ministre de la justice,** si les enfants d'un cultivateur auquel a été réclamé, dans des conditions juridiquement fondées, mais moralement très discutables, le remboursement de sommes relativement considérables perçues au titre de l'allocation vieillesse accordée antérieurement par erreur, sont tenus, au décès de l'intéressé, de rembourser eux-mêmes ces sommes, même s'ils ont renoncé à la succession. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Contrairement à l'héritier qui accepte une succession, purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, celui qui y renonce est censé n'avoir jamais hérité (art. 785 du code civil). Il en résulte — sous réserve de l'application éventuelle de l'article 1167 du code civil, spécialement en cas de donation consentie en fraude de leurs droits — que les créanciers du défunt ne peuvent valablement s'adresser à l'héritier renonçant, pour obtenir le payement d'une dette du *de cujus*. Aucune disposition législative particulière ne paraît déroger à cette règle dans l'hypothèse de sommes dues à titre de remboursement d'allocations vieillesse irrégulièrement versées. Il convient d'ajouter que des remises totales ou partielles des sommes ainsi dues sont parfois accordées. Des précisions complémentaires pourraient être fournies sur ce point, par le ministre compétent, si la nature exacte de l'allocation dont il

s'agit était indiquée (allocation vieillesse des non-salariés agricoles, prévue aux articles 1111 et suivants du code rural; allocation aux vieux travailleurs salariés, prévue aux articles 614 et suivants du code de la sécurité sociale; allocation supplémentaire, prévue aux articles 685 et suivants du même code; allocation spéciale instituée par la loi du 10 juillet 1952, etc.).

6843. — **M. Cayrard** demande à **M. le ministre de la justice** si, conformément à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1953 relative au renouvellement des baux en ce qui concerne les hôtels et meublés, un propriétaire qui ne justifie pas d'un motif grave et légitime à l'encontre de son locataire peut se voir opposer ledit article 14 (§ 3) par ce dernier en précisant que les juges ont déjà décidé qu'il n'y avait pas de motif grave et légitime de la part du propriétaire. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 14, alinéa 3, du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953, aux termes desquelles la reprise ne peut pas être exercée sur des locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublé, ne sont applicables que dans l'hypothèse où le bailleur refuse le renouvellement du bail en vue d'habiter les lieux personnellement ou de les faire habiter dans les conditions prévues audit article. Ces dispositions ne concernent pas l'hypothèse, prévue à l'article 9 du même décret, dans laquelle le propriétaire invoque un motif grave et légitime pour s'opposer au renouvellement du bail de son locataire.

6925. — **M. Mora** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si l'acquéreur d'un hôtel, exploité en gérance libre renouvelable tous les ans, peut mettre dans l'obligation le gérant actuel de quitter immédiatement l'établissement afin de gérer lui-même son propre fonds de commerce; 2° si le gérant pourrait obtenir une prorogation et, dans l'affirmative, suivant quelle procédure. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'acquéreur d'un hôtel exploité en gérance libre peut mettre le gérant actuel dans l'obligation de quitter immédiatement l'établissement si le bail de l'immeuble, consenti par le précédent propriétaire ne lui est pas opposable parce qu'il n'est pas authentique ou n'a pas acquis date certaine conformément à l'article 1743 du code civil. Si l'acquisition n'a porté que sur le fonds de commerce ou si le vendeur a mis lui-même le fonds de commerce en gérance libre, la question est discutée en doctrine et en jurisprudence de savoir à quelles conditions le contrat de location-gérance est opposable à l'acquéreur du fonds (J. C. L. fonds de commerce, fasc. XXIV). 2° Les prorogations en matière de propriété commerciale ont pris fin le 31 décembre 1953. Au surplus, il était constant en doctrine et en jurisprudence que le locataire d'un fonds de commerce ne bénéficiait pas des prorogations (Martin et Maus, p. 317).

7225. — **M. Jean Dides** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est exact qu'aux termes d'une lettre prétendue confidentielle mais largement diffusée, en date du 4 juin 1957, le chef des terroristes algériens, Ben Bella, arrêté il y a quelques mois et incarcéré dans une prison de la région parisienne, a pu quitter librement sa geôle et se rendre à des conférences à l'ambassade de Tunisie; 2° les raisons pour lesquelles cette information n'a pas aussitôt été démentie; 3° dans le cas affirmatif, sous quel ou quels patronages ces conférences ont été organisées. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — L'information à laquelle il est fait allusion a été reconnue inexacte le lendemain même de sa parution par ses propres auteurs et démentie dans le même délai par la chancellerie. Ce retard de vingt-quatre heures démontre que le garde des sceaux — et il s'en excuse — est moins prompt à répondre aux informations fantaisistes que l'honorable parlementaire à les diffuser.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6978. — **M. Monnier** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que certains bureaux, notamment à Paris, refusent les communications téléphoniques avec « l'indication de durée ». Il en résulte des préjudices certains, notamment dans les secteurs hôteliers et V. R. P. Il lui demande en vertu de quels circulaire ou décret ces modifications sont intervenues. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — La faculté offerte aux usagers de demander des communications téléphoniques avec indication de durée a dû être supprimée dans toutes les relations où la taxe de la communication est imputée directement au compteur de l'abonné demandeur. En effet, dans ce mode d'exploitation, l'opératrice n'a plus à surveiller la durée de la conversation, un dispositif technique permettant, toutes les trois minutes, l'envoi automatique au compteur de l'abonné d'un nombre d'impulsions sélectionné au début de la communication. Si l'administration a été conduite à adopter ce mode d'exploitation, c'est pour des raisons à la fois économiques et techniques. En effet, il est fait obligation à l'administration des postes, télégraphes et téléphones de profiter de toutes les possibilités techniques qui s'offrent à elle pour moderniser les méthodes d'exploitation en vue de réduire les prix de revient et, également, d'améliorer la qualité du service. Or, la méthode d'exploitation avec imputation des taxes au compteur permet de réduire les délais d'établissement des communications et, ainsi, d'augmenter le rendement des opératrices. L'aiguillage automatique réalisé en formant au cadran, après le 10, les deux chiffres caractéristiques du département, permet en outre de supprimer l'intervention des opératrices « aiguilleuses ». Enfin, aux économies de personnel et de matériel qui en résultent, s'ajoute la diminution des charges relatives à la taxation et à la comptabilité. D'autre part, l'enregistrement des communications au compteur s'impose en exploitation automatique et sera ainsi la règle dans l'avenir lorsque l'intercommunication automatique sera généralisée pour tous les abonnés du territoire; dès 1958, le nombre des liaisons ainsi exploitées au départ de Paris sera très important. Certes, avec ce mode d'enregistrement, les opératrices n'établissent plus de tickets et les communications ne peuvent plus être demandées avec indication de durée. Il convient, d'ailleurs, de signaler que cette méthode est utilisée en exploitation manuelle à « Paris-Régional » depuis plus de dix ans pour les quinze départements desservis par ce centre; cette expérience déjà ancienne montre que les usagers ont pu s'y adapter sans trop de difficultés, celles-ci ne s'étant produites d'ailleurs que lors de la mise en train du système. Cependant, pour les abonnés désirant pouvoir calculer le prix de chaque communication, l'administration a admis l'installation, dans le local où est placé le poste d'abonnement, d'un compteur indiquant à la fois le nombre d'impulsions enregistrées par communication — ce qui permet d'obtenir facilement le prix de la communication (à partir de la taxe de base, actuellement de 15 francs, multipliée par le nombre d'impulsions) — et le nombre total d'impulsions enregistrées. L'administration des postes, télégraphes et téléphones a passé commande de compteurs de l'espèce, mais le fonctionnement de ces compteurs exige, au préalable, que des travaux d'aménagement soient effectués aux installations du central téléphonique pour chaque ligne d'abonné appelée à recevoir un compteur. Il est précisé, pour les abonnés disposant de plusieurs lignes principales, que chaque compteur est associé à une seule ligne et qu'il convient donc d'en prévoir autant qu'il existe de lignes par lesquelles l'abonné obtient des communications interrurbaines. Les équipements particuliers du centre téléphonique correspondant en propre au compteur installé chez l'abonné donnent lieu au payement des taxes et redevances ci-après: *a*) part contributive: 15.000 francs; *b*) redevance mensuelle d'abonnement: 175 francs. La redevance mensuelle de location-entretien par l'administration d'un compteur est fixée à 360 francs. Enfin, il convient de signaler que pour la détermination des taxes dues par l'abonné, le compteur installé au centre téléphonique fait seul foi.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5905. — **M. Maurice Nicolas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que dans certaines régions de France les services de l'armée de l'O. T. A. N. achètent des terrains et font édifier des immeubles d'habitation. Il lui demande: 1° sous quelles conditions sont effectués ces achats; 2° qui est propriétaire des terrains et des immeubles; 3° si ces constructions, qui ne présentent aucun avantage pour nos populations, ne sont pas, au contraire, une entrave à l'édification de logements pour elles. (*Question du 15 mars 1957.*)

Réponse. — Les organismes qui effectuent les opérations visées par l'honorable parlementaire sont soumis à la législation générale concernant l'utilisation des terrains et les constructions. Ils doivent notamment respecter les prescriptions réglementaires visant les projets d'aménagement communaux et intercommunaux, les groupes d'habitation et le permis de construire.

6096. — **M. Barrachin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si, dans le calcul de la surface corrigée d'un local d'une hauteur exceptionnelle et dont le volume comprend deux étages (sans plafond ni solivage pour les séparer), il est possible d'appliquer un coefficient surclassement (tribunal de paix, 11e arrondissement de Paris, 14 février 1952, jurisprudence immobilière novembre 1952, p. 485) ou de tenir compte de toute autre manière de cette configuration exceptionnelle. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — Il n'était pas possible, dans les textes déterminant la manière dont doit être calculé le loyer d'un local d'habitation ou à usage professionnel d'après sa surface corrigée, de prévoir des dispositions spéciales pour toutes les caractéristiques que pouvaient présenter certains locaux, notamment pour les pièces présentant une hauteur sous-plafond exceptionnelle. Par contre, un certain nombre de directives et d'indications ont été données dans l'annexe I du décret du 10 décembre 1948 pour faciliter le calcul des loyers. C'est ainsi qu'en l'absence de correctifs particuliers à certains éléments propres à un immeuble, ces éléments peuvent être retenus pour la détermination de la catégorie ou de la sous-catégorie dans laquelle doit être classé l'immeuble. De plus si le local est utilisé par son détenteur à titre professionnel, la surface corrigée peut être majorée de 15 p. 100 conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 22 novembre 1948 modifié. En toute hypothèse, seuls les tribunaux sont compétents pour trancher les difficultés de l'espèce.

6101. — **M. Schaff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** sur les conditions regrettables auxquelles aboutit l'application des instructions données dans sa note du 12 avril 1950 (ref. CAB/DG J3 473 *bis*), précisant les conditions d'application de l'article 2, deuxième alinéa, de la loi n° 47-1701, du 4 septembre 1947. En vertu de ces instructions, en ce qui concerne le calcul de l'indemnité, l'acquéreur de bonne foi d'un bien spolié est assimilé à un sinistré de guerre et son indemnité est égale à l'intégralité du coût de reconstitution du bien tel qu'il se compor-

tait à l'époque où il est entré dans le patrimoine de l'acquéreur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reviser l'interprétation ainsi donnée à l'article 2, deuxième alinéa, de la loi n° 47-1701 du 4 septembre 1947, afin d'éviter les conséquences financières entraînées par une telle interprétation, et lui fait observer qu'un tel mode de calcul aboutit, dans la plupart des cas, à procurer à l'acquéreur un enrichissement injustifié, le bénéfice réalisé dans l'opération étant particulièrement important. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — Les instructions données dans la note du 12 avril 1950 relative à l'indemnisation des acquéreurs de biens spoliés dont la bonne foi a été reconnue par ordonnance du tribunal civil résultent des termes mêmes de l'article 2 de la loi n° 47-1701 du 4 septembre 1947. Selon ce texte, les acquéreurs et sous-acquéreurs de bonne foi qui ont restitué les biens spoliés ou leur contre-valeur, conformément à l'ordonnance 45-770 du 21 avril 1945, sont indemnisés dans la mesure et dans les conditions établies par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. L'indemnité à verser doit donc être calculée comme en matière de dommages de guerre. Cette interprétation a été nettement dégagée au cours des travaux parlementaires ayant précédé le vote de la loi du 4 septembre 1947. Elle se trouve d'ailleurs confirmée par la dernière partie du deuxième alinéa de l'article 2 précité qui prévoit que les remboursements et dommages intérêts obtenus par lesdits acquéreurs et sous-acquéreurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires sont déduits des indemnités prévues par la loi du 28 octobre 1946.

6211. — **M. Brocas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un propriétaire qui a fait installer dans son immeuble le tout à l'égout à la suite d'une mise en demeure de l'autorité administrative s'est vu refuser, après achèvement des travaux dans les délais réglementaires, toute subvention au titre du fonds de l'habitat, auquel il avait régulièrement cotisé, par le motif que « le fonds n'ayant pas de disponibilités suffisantes pour faire face à toutes les demandes, les travaux en question ne seraient retenus que par tranches, et successivement dans certains quartiers déterminés par la ville, que, de plus, la rue où se trouve l'immeuble ne rentrait pas dans la délimitation où une aide de l'habitat pouvait être accordée ». Il lui demande s'il est légal, ou au moins opportun, qu'un propriétaire soit contraint d'exécuter des travaux avant que le fonds national de l'habitat ait des disponibilités suffisantes. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — L'autorité administrative qui prescrit les injonctions de travaux n'est pas tenue légalement d'assurer aux propriétaires intéressés un concours financier correspondant. Les injonctions administratives peuvent d'ailleurs frapper aussi bien les immeubles soumis au prélèvement sur les loyers que ceux y échappant. De plus, les disponibilités financières du fonds national d'amélioration de l'habitat sont trop limitées pour que toute demande puisse être acceptée. Le fonds national d'amélioration de l'habitat doit actuellement réserver essentiellement son concours aux travaux de sauvegarde des immeubles. La réalisation des programmes de raccordement à l'égout intéressant les villes importantes risquerait, en particulier, d'absorber une part trop importante des disponibilités locales du fonds national d'amélioration de l'habitat, s'il acceptait d'y participer largement. Le principe d'un concours limité a cependant été admis par la commission nationale de cet organisme, compte tenu du fait que la réalisation de ces programmes s'effectue par tranches successives échelonnées dans le temps. Pour permettre au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement de répondre plus complètement au sujet du cas particulier évoqué, il serait nécessaire que des précisions soit fournies sur l'adresse de l'immeuble.

6212. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un très grand nombre d'immeubles ont été vendus par appartements et que ceux-ci ont été achetés par des occupants qui n'avaient par les moyens d'acheter un appartement correspondant à leurs besoins, mais qui trouvaient dans cette opération un élément d'échange. Il attire son attention sur la jurisprudence de la cour de cassation qui, par son arrêté du 29 juin 1956, a refusé à un propriétaire d'échanger son propre logement contre un autre dont son échangiste est locataire ou occupant. Il lui demande s'il ne prévoit pas le dépôt d'un projet modifiant l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948, qui permettrait ainsi aux jeunes ménages ou aux pères de famille nombreuse et aux mutilés d'échanger le local dont ils sont propriétaires contre un autre correspondant réellement à leurs besoins. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — L'application de l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 aboutit, en effet, à refuser au propriétaire qui occupe son appartement la faculté d'échanger ce local puisqu'il n'est pas visé par la loi (cf. Cass. 29 juin 1956). Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement considère qu'il est évidemment souhaitable de favoriser sur un plan général les échanges d'appartements dès lors que ces opérations tendent à assurer une meilleure utilisation familiale des locaux. Une proposition de loi a été déposée en ce sens par M. Reynouard, sénateur, au mois de décembre dernier.

6701. — **M. Cordillot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que sa réponse du 3 avril 1957 à la question n° 5329 ne donne pas d'explication sur le préjudice subi, par suite de condamnations aux dépens prononcées, tant par la commission régionale des dommages de guerre de Dijon que par celle de Paris, contre des sinistrés de l'Yonne, victimes de renseignements officiels erronés les invitant à saisir la commission de Paris ou de transmissions irrégulières de leur appel de Paris à Dijon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de la remise de ces dépens et de l'interruption des poursuites engagées par les comptables chargés du recouvrement. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Dans les cas visés par l'honorable parlementaire, il convient que les sinistrés qui ont été déboutés de leur appel devant la commission régionale de Dijon, pour forclusion, et condamnés par cette commission aux dépens, présentent une demande de remise de débet aux services de la reconstruction et du logement, qui la transmettront avec avis favorable au ministère des affaires économiques et financières, seul compétent pour prendre la décision.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6791. — **M. P. Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° quels sont les grands infirmes non bénéficiaires du fonds national de solidarité; 2° quel est le montant de l'indemnité de la tierce personne pour les grands infirmes; 3° quels sont les avantages de transport qui leur sont consentis; 4° les raisons pour lesquelles, lors des augmentations d'indemnité pour tierce personne, seuls les grands infirmes qui sont au taux maximum en bénéficient automatiquement. Ne serait-il pas possible de prévoir une augmentation proportionnelle de ceux qui sont à des taux inférieurs. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que: 1° tous les infirmes au sens du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale âgés d'au moins soixante ans et bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette allocation leur est versée si leurs ressources, y compris l'allocation, ne dépassent pas 201.000 francs. En résumé, sauf possession de ressources supérieures au plafond fixé par la loi, seuls sont exclus de cette législation les infirmes de moins de soixante ans. Un projet de loi tendant à l'extension du fonds national de solidarité aux infirmes, aveugles et grands infirmes de moins de soixante ans a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale; 2° le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne pour les grands infirmes a été porté de 185.760 francs par an à 238.080 francs à dater du 1er avril 1957; 3° aux termes de l'arrêté du 18 mai 1957, un droit de priorité est accordé aux titulaires de la carte d'invalidité station debout pénible. Ce droit s'exerce exclusivement à l'égard des places spécialement réservées à certaines catégories de voyageurs dans les voitures de transport en commun de voyageurs. En outre, les aveugles obtiennent, de la part de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens et de certaines compagnies privées, l'autorisation de faire voyager leur guide gratuitement; 4° en ce qui concerne la quatrième question, il y a lieu de préciser que la reconnaissance du droit pour un grand infirme à l'aide constante d'une tierce personne relève de l'appréciation des commissions d'aide sociale, sans que le taux maximum d'invalidité ait à être atteint obligatoirement par les postulants. Les autres grands infirmes à qui la nécessité d'une tierce personne n'est pas reconnue ne peuvent percevoir que l'allocation à domicile. La majoration spéciale étant égale à 80 p. 100 de la majoration instituée par l'article 344 du code de la sécurité sociale et l'allocation à domicile étant d'un montant égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il s'ensuit que les prestations d'aide sociale suivent les modifications des prestations de la sécurité sociale, auxquelles elles sont rattachées.

6792. — **M. Pierre Ferrand** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que l'article 65 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 précise qu'un agent titulaire atteint d'affection tuberculeuse, de maladie mentale, de poliomyélite ou d'une affection cancéreuse est de droit mis en congé de longue durée et qu'il est aussitôt remplacé dans ses fonctions. Il lui demande: 1° lorsqu'un agent a bénéficié d'un tel congé pendant une période de deux ans et qu'il est déclaré à nouveau apte à reprendre ses fonctions par le comité médical ayant qualité pour statuer en la matière, la commission administrative peut-elle refuser de réintégrer l'intéressé sous le prétexte que le poste tenu par ce dernier a été pourvu lors de sa mise en congé; 2° dans la négative, quel recours aurait l'intéressé si la commission administrative persistait dans son refus; 3° un agent hospitalier logé par nécessité de service peut-il être contraint de quitter son logement pendant la durée de sa maladie s'il bénéficie d'un congé de longue durée; une telle mesure ne paraîtrait-elle pas contraire aux règles élémentaires d'humanité; 4° s'il a été contraint cependant de quitter dans ces conditions son logement, doit-il le retrouver automatiquement le jour où il est réintégré. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 18 du décret du 14 décembre 1956 relatif à l'application du décret du 20 mai 1955 cité par l'honorable parlementaire: « si, à l'expiration de son congé de longue durée, un agent ne peut être réintégré dans l'établissement auquel il appartient faute d'emploi disponible dans son grade, il peut, sur la demande de l'autorité dont il relève, être affecté d'office à tout emploi de même nature se trouvant vacant dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Dans ce cas, l'administration de l'établissement d'origine doit allouer à l'intéressé les indemnités pour changement de résidence, dans les conditions prévues aux alinéas 1er et 2 de l'article 26 du décret du 5 août 1947 modifié. Ladite administration doit également verser à l'agent

son traitement au taux plein jusqu'à la date de son affectation dans un autre établissement, dans les conditions prévues au précédent alinéa. L'agent qui refuserait, sans motif reconnu valable, l'affectation proposée serait placé en position de disponibilité sans traitement »; 2° il résulte des dispositions susénoncées qu'un agent reconnu apte à reprendre ses fonctions à l'issue d'un congé de longue durée ne dispose d'aucun recours contre une décision de l'administration refusant de le réintégrer si ce refus est fondé sur l'absence de poste disponible aux effectifs budgétaires du personnel. Il y a lieu d'observer toutefois que l'intéressé doit recevoir son traitement au taux plein jusqu'à la date de son affectation dans un autre établissement, à moins qu'il ne refuse sans raison reconnue valable l'affectation proposée; 3° l'article 13, dernier alinéa, du décret du 14 décembre 1956 susvisé dispose que l'agent placé en congé de longue durée, s'il bénéficiait d'un logement dans l'établissement, doit quitter les lieux sans délai si sa présence fait courir des dangers aux hospitalisés ou à d'autres agents, ou offre des inconvénients pour la marche du service et, dans tous les cas, dès qu'il a été remplacé dans son poste. Ces dispositions sont analogues à celles du décret du 5 août 1947 concernant les fonctionnaires de l'Etat et qui ne paraissent pas, jusqu'à ce jour, avoir posé de difficultés; il y a lieu de penser que les administrations intéressées en font application avec discernement, sans méconnaître l'aspect humain du problème; 4° la réponse est affirmative lorsqu'il y a réintégration au poste comportant un logement de fonction.

6850. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,** devant les dangers que présente l'emploi des radiations et la lourde responsabilité du corps médical dans l'emploi des rayons X et autres rayonnements ionisants, les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à la demande pressante du comité scientifique pour l'étude des effets des radiations ionisantes de l'assemblée générale des Nations Unies. (*Question du* 15 *mai* 1957.)

Réponse. — L'emploi des rayons X et des autres rayonnements ionisants à des fins médicales de diagnostic et de thérapeutique provoque exceptionnellement des accidents somatiques, mais peut entraîner une irradiation des glandes génitales. Le comité scientifique pour l'étude des effets des radiations ionisantes des Nations Unies doit présenter en juillet 1958, à l'assemblée générale, un rapport sur les dangers pouvant résulter de l'utilisation médicale des radiations ionisantes. La commission de protection contre les radiations, siégeant au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, étudie actuellement ces problèmes particulièrement délicats. La commission de la maternité du conseil permanent d'hygiène sociale procède, de son côté, à l'étude du problème particulier des incidences embryo-fœtales, puis infantiles possibles, des examens radiologiques pratiqués au cours de la grossesse. Un groupe de travail, composé de membres de cette commission auxquels se sont joints des spécialistes médicaux des problèmes des radiations, mettent au point actuellement les modalités des enquêtes susceptibles de déterminer dans quelle mesure sont fondées les hypothèses émises sur les risques malformatifs ou carcinogénétiques des explorations radiologiques abdomino-pelviennes chez les femmes enceintes. D'autre part, un deuxième groupe de travail étudie les effets possibles des radiations sur les gonades avant la fécondation. Le risque génétique ne doit pas toutefois être exagéré eu égard aux bénéfices immenses que malades ou individus bien portants en apparence tirent de l'usage médical de ces rayonnements. D'autant plus qu'en pareil cas, l'irradiation est calculée de manière à obtenir l'effet souhaité avec le minimum d'inconvénients possibles et est strictement contrôlée par un médecin. Cependant, l'insuffisance de protection des générateurs de rayons X et leur installation défectueuse peuvent être une source importante d'irradiation inutile et nocive tant pour le patient que pour l'opérateur. Afin de pallier de tels risques, des normes françaises de construction et d'installation ont été adoptées. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat à la santé se propose, dans le cadre du prochain plan d'équipement sanitaire et social, d'encourager les départements à s'équiper, pour les examens systématiques du dépistage de la tuberculose, dans les collectivités présumées saines, en appareils radiophotographiques, fixes ou mobiles, dont l'utilisation ne risque pas de présenter pour l'opérateur les dangers que peut offrir l'usage fréquemment renouvelé des appareils de radioscopie. Le développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire dans le domaine médical nous a fait en outre l'obligation de réglementer les conditions de délivrance et d'utilisation des radio-isotopes. C'est ainsi qu'en application du décret du 3 mai 1954, la cession des radio-éléments artificiels destinés à la biologie humaine ou aux applications thérapeutiques est soumise à l'autorisation du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, après avis de la commission interministérielle des radio-éléments artificiels. Leurs conditions d'utilisation sont fixées au moment de la notification de l'autorisation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6794. — M. Courrier demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° quelles sont, pour le département de l'Aube, les coopératives d'entreprises ou d'administrations ayant fait une déclaration d'existence avant le 31 décembre 1955 et celles ayant fourni cette déclaration depuis le 1er janvier 1956, à partir de cette date toute création nouvelle devant être obligatoirement signalée dans le mois qui suit cette création; 2° si, le cas échéant, ces établissements ont fourni leur compte rendu annuel d'activité, obligatoire lui aussi; 3° les sanctions qui auraient pu être prises à l'égard des coopératives n'ayant pas respecté toutes les prescriptions du décret du 20 mai 1955. (*Question du* 14 *mai* 1957.)

Réponse. — L'article 18 de la loi du 7 mai 1917, modifiée par le décret n° 55-679 du 20 mai 1955, relatif au statut des coopératives de consommation, d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques prescrit que les sociétés existantes à la date de promulgation du décret doivent se faire connaître au préfet et au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre et qu'elles doivent remettre, chaque année, un compte rendu de leur activité. Il prévoit que les sociétés qui sont appelées à se créer sont tenues de remplir les mêmes formalités, non dans le mois qui suit leur création, mais un mois au moins avant d'exercer toute activité. Cependant, ledit article 18 ne prévoit pas la publication de la liste des coopératives dont il s'agit. Une première documentation d'ensemble utile à la tutelle, au contrôle et à la statistique des sociétés coopératives de consommation, d'entreprises et d'administrations est en voie d'établissement. Elle se composera des éléments d'information recueillis par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre, en application de la loi. Le dépouillement de l'enquête en cours sera transmis, dès son achèvement, à l'institut national de statistique et d'études économiques et une mise à jour sera faite chaque année. Les coopératives d'entreprises, d'une part, et les coopératives d'administrations, d'autre part, feront l'objet de deux listes distinctes. Leurs chiffres globaux pourront être publiés en raison de l'intérêt qu'ils présenteront sur le plan économique et social. Par contre, il n'appartient pas à l'administration de donner une publicité à des sanctions prises à l'égard de personnes physiques ou morales pour infraction à une réglementation en vigueur, hormis les cas où une disposition législative expresse a prévu l'organisation d'une telle publicité.

6984. — M. Christian Bonnot signale à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les correspondantes des grands magasins qui se chargent des commandes de la clientèle particulière et de la transmission des colis ne bénéficient pas des mesures prises en faveur des voyageurs et représentants de commerce. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes mesures utiles pour que les intéressées puissent être assimilées à cette dernière catégorie de salariés dont elles auraient le statut. (*Question du* 21 *mai* 1957.)

Réponse. — Les correspondantes des grands magasins chargées de recevoir les commandes de la clientèle et de remettre à celle-ci les colis doivent, dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées par l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail, tel qu'il a été modifié par la loi n° 57-277 du 7 mars 1957, bénéficier du statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers résultant des articles 29 *k* à 29 *r* du livre Ier du code du travail. En cas de litige entre employeurs et salariés sur l'application de ce statut, les tribunaux sont seuls compétents pour se prononcer.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6493. — M. Blondeau demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** à quelle date vont intervenir les arrêtés interministériels prévus par l'article 1er du décret n° 55-648 du 20 mai 1955 et qui doivent revaloriser, à compter du 1er janvier 1954, les retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways. (*Question du* 14 *mai* 1957.)

Réponse. — L'arrêté interministériel portant revalorisation, pour compter du 1er janvier 1956, des pensions servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux d'intérêt local et des tramways est intervenu le 11 avril 1957 (*Journal officiel* du 19 avril 1957). Des dispositions sont à l'étude en vue d'une nouvelle revalorisation pour compter du 1er janvier 1957.

6495. — M. Casanova expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 55-648 du 20 mai 1955 des arrêtés interministériels devaient fixer les coefficients de revalorisation applicables aux pensions concédées aux agents des réseaux secondaires, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways avant le 1er janvier 1954 et revisées et à celles liquidées postérieurement à cette date; que, jusqu'à maintenant, aucun de ces arrêtés ne semble avoir été publié; et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces arrêtés interministériels interviennent à bref délai en revalorisant les retraites des agents en cause à compter du 1er janvier 1954. (*Question du* 14 *mai* 1957.)

Réponse. — L'arrêté interministériel portant revalorisation, pour compter du 1er janvier 1956, des pensions servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux d'intérêt local et des tramways est intervenu le 11 avril 1957 (*Journal officiel* du 19 avril 1957). Des dispositions sont à l'étude en vue d'une nouvelle revalorisation, pour compter du 1er janvier 1957.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 18 juin 1957.

SCRUTIN (N° 575)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... **549**

Majorité absolue..... **275**

Pour l'adoption..... **290**

Contre **259**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin (André) Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Dides.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Pen.
Liquard.
Louvel.
Luciani.
Lux.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.

Méhaignerie
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot
Moisan
Mondon, Moselle.
Monin
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône
Moustier (de).
Moynet
Multer (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot
Paulin
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier
Pommier (Pierre).
Priou
Prisset.
Privat.
Puy
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent
Reille-Soult.
Réoyo
Rey
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter
Roclore
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Seitlinger
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Souquès (Pierre).
Sourbet
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

S'est abstenu volontairement:

M. Beauguitte (André).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anxionnaz.
Aubame
Babet (Raphaël).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda
Boni Nazi.
Chauvet
Cheikh (Mohamed Saïd)
Condat-Mahaman
Colombo.
Coulibaly Ouezzin
Cupfer
Daladier (Edouard).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani
Dumas (Roland).
Duveau
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Hugues (André), Seine.
Keita (Modibo).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mitterrand.
Pleven (René).
Rolland.
Sekou Touré.
Senghor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Allom.
Démarquet.
Devinat.
Dixmier
Faure (Edgar), Jura.
Lucas.
Meck
Rousseau.
Thibault (Edouard), Gard.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Erratum

au Journal officiel *du* 13 *juin* 1957.

(Débats parlementaires de la séance du 12 juin 1957.)

Dans le scrutin public à la tribune n° 574 sur la confiance, sur le programme et la politique de M. Bourgès-Maunoury, président du conseil désigné, c'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Davoust figure dans la liste des députés n'ayant pas pris part au vote; en réalité M. Davoust avait déposé dans l'urne un bulletin « bleu » et son nom doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.